



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-209

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- 76-2021-09-13-00004 - ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE
N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-213 ET ARS NORMANDIE DU 13
SEPTEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES CERBALLIANCE OISE
EXPLOITE PAR LA SELAS « CERBALLIANCE OISE » DONT LE SIEGE SOCIAL
EST SITUE 2 RUE JACQUES-YVES COUSTEAU A BEAUVAIS (60000) (4 pages) Page 8
- 76-2021-12-13-00021 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE VAN DESSEL » A ROUEN. (2 pages) Page 13

Centre pénitentiaire du Havre / secrétariat

- 76-2021-12-01-00018 - ARRETE N°27 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01
12 2021 (7 pages) Page 16
- 76-2021-12-01-00013 - BOUKHARI I - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (6 pages) Page 24
- 76-2021-12-01-00019 - DE VRIES A - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (4 pages) Page 31
- 76-2021-12-01-00023 - DENOYERS D - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (4 pages) Page 36
- 76-2021-12-01-00011 - FLAO S - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12 2021
(4 pages) Page 41
- 76-2021-12-01-00016 - HAOND R - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (6 pages) Page 46
- 76-2021-12-01-00017 - LAUNAY S - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (6 pages) Page 53
- 76-2021-12-01-00020 - LEFRANC R - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (4 pages) Page 60
- 76-2021-12-01-00015 - MALLOUM A - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (6 pages) Page 65
- 76-2021-12-01-00022 - PANGUI M - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (4 pages) Page 72
- 76-2021-12-01-00010 - PIECHNIK C - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (4 pages) Page 77
- 76-2021-12-01-00012 - RALECHE C - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (4 pages) Page 82
- 76-2021-12-01-00009 - ROUAULT T - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021 (4 pages) Page 87

76-2021-12-01-00007 - ROURA A - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12 2021 (4 pages)	Page 92
76-2021-12-01-00008 - ROYER N - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12 2021 (4 pages)	Page 97
76-2021-12-01-00021 - SCHODLER D - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12 2021 (4 pages)	Page 102
76-2021-12-01-00014 - TOURNEUX M - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12 2021 (6 pages)	Page 107
CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale	
76-2021-12-15-00006 - 2021-194 Avenant n°4 à la convention constitutive du GHT Rouen C ur de Seine - CHU de Rouen (2 pages)	Page 114
76-2021-12-15-00007 - 2021-195 Désignation de 2 membres du Conseil de Surveillance à la nouvelle Commission d'Activité Libérale - CHU de Rouen (2 pages)	Page 117
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2021-12-13-00010 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP - ALIA (2 pages)	Page 120
76-2021-12-06-00007 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU 19/07/20 AU 18/07/23 (12 pages)	Page 123
76-2021-12-03-00012 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP ORGANISME ADEO (2 pages)	Page 136
76-2021-12-13-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP - ALIA (2 pages)	Page 139
76-2021-11-27-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP - EURL JARDIN ECO (2 pages)	Page 142
76-2021-12-03-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP - ORGANISME ADEO (2 pages)	Page 145
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
Pôle accès au logement	
76-2021-12-13-00008 - Arrêté agrément GCSMS Un Chez Soi d'Abord Rouen Métropole (4 pages)	Page 148
Direction départementale de la protection des populations de	
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2021-12-13-00007 - Habilitation sanitaire du Dr Leroyer Sylvie (2 pages)	Page 153
76-2021-12-14-00004 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr Dumoulin Alice (2 pages)	Page 156
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2021-12-14-00003 - Arrêté subvention DAM 2021 AHAM du 14 décembre 2021 (2 pages)	Page 159

76-2021-12-14-00002 - Arrêté subvention DAM 2021 ARAM du 14 décembre 2021 (2 pages)	Page 162
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2021-12-13-00002 - Arrêté du 13 décembre 2021 imposant des prescriptions spécifiques à la déclaration du SMAEPA de la région de Yerville pour la refonte de l'UTEP de BOURDAINVILLE (12 pages)	Page 165
76-2021-12-13-00020 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Amicale des pêcheurs sottevillais" (2 pages)	Page 178
76-2021-12-13-00012 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "d'Aumale et sa région" (2 pages)	Page 181
76-2021-12-13-00013 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "de Dieppe et des environs" (2 pages)	Page 184
76-2021-12-07-00005 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La belle gaule de Rouen" (2 pages)	Page 187
76-2021-12-16-00001 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Durdent" (2 pages)	Page 190
76-2021-12-13-00014 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La gaule blangeoise" (2 pages)	Page 193
76-2021-12-13-00015 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Lézarde" (2 pages)	Page 196
76-2021-12-13-00016 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite brayonne" (2 pages)	Page 199
76-2021-12-07-00003 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite Cauchoise" (2 pages)	Page 202
76-2021-12-13-00017 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Truite gournaisienne" (2 pages)	Page 205
76-2021-12-13-00018 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite yerroise" (2 pages)	Page 208

76-2021-12-13-00019 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le pêcheur Saint-Saennais" (2 pages)	Page 211
76-2021-12-07-00004 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Notre Dame de Gravenchon (2 pages)	Page 214
76-2021-12-15-00008 - Compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier (pertes de récoltes sur maïs, tournesol, betteraves, sorgho et lin pour 2021) Session du 13 décembre 2021 (2 pages)	Page 217
76-2021-12-08-00005 - DIEPPE_reconnaissance antériorité ouvrages portuaires et maintenance_SYND MIXTE PORTS NORMANDIE_arrêté 8 12 21 (15 pages)	Page 220
76-2021-12-13-00001 - ROUXMESNIL BOUTEILLES_création lotissement lieu-dit Bernesault_France Europe Immobilier_arrêté prescriptions spécifiques 13 12 21 (8 pages)	Page 236

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2021-12-07-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00800-051-001 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin commun GECC du Cotentin Normandie (5 pages)	Page 245
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET /

76-2021-12-15-00004 - Arrêté CAB/BPA portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime (12 pages)	Page 251
76-2021-12-02-00036 - Honorariat CROCHEMORE J.J (1 page)	Page 264

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-12-15-00001 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et abrogation des régies de recettes de circonscription (3 pages)	Page 266
76-2021-12-15-00002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de deux mandataires suppléants auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 270
76-2021-12-10-00008 - Décision modificative CAB du 10 décembre 2021 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 17 septembre au 31 décembre 2021 (4 pages)	Page 274

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2021-12-13-00005 - 2021-12-13 - Arrêté interdiction vente carburant, produits chimiques, inflammables - fêtes de fin d'année 2021 (2 pages)	Page 279
76-2021-12-13-00003 - 2021-12-13 - Arrêté interdiction vente et conso alcool - fêtes de fin d'année 2021 (2 pages)	Page 282
76-2021-12-13-00004 - 2021-12-13 - Arrêté interdiction vente et utilisation artifices - fêtes de fin d'année 2021 (3 pages)	Page 285
76-2021-12-17-00002 - AP interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique (3 pages)	Page 289
76-2021-12-15-00009 - Arrêté du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (49 pages)	Page 293
76-2021-12-15-00005 - Arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 343

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2021-12-02-00037 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire par les pompes funèbres RIVIERE à Rouxmesnil-Bouteilles (6 pages)	Page 347
76-2021-12-14-00001 - Arrêté d'habilitation funéraire création de "JPL Marbrerie des Hautes Falaises" à Criquetot l'Esneval (2 pages)	Page 354

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2021-12-10-00009 - 12 AP 10 12 2021 Arrêté portant dissolution du SI du Collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont (10 pages)	Page 357
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2021-12-16-00002 - Arrêté n°21-106 du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à M. le général de brigade Stéphane GAUFFENY (2 pages)	Page 368
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-12-06-00006 - Décision du 6 décembre 2021 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 (4 pages)	Page 371
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-12-17-00001 - Arrêté du 17 décembre 2021 portant constitution de la CDAC 76 et désignation des personnalités qualifiées (4 pages)	Page 376
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-12-13-00009 - Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC "dispositif de prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime" (2 pages)	Page 381
---	----------

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

76-2021-12-09-00002 - Arrêté de délégation de signature (20 pages) Page 384

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2021-12-13-00006 - Arrêté du 13 décembre 2021 portant modification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant modification des statuts du SIVOS de Gueures - Thil-Manneville (2 pages) Page 405

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2021-12-15-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs - THIETREVILLE (2 pages) Page 408

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-13-00004

ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE
N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-213 ET ARS
NORMANDIE DU 13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
MULTI-SITES CERBALLIANCE OISE EXPLOITE PAR
LA SELAS « CERBALLIANCE OISE » DONT LE
SIEGE SOCIAL EST SITUE 2 RUE JACQUES-YVES
COUSTEAU A BEAUVAIS (60000)



Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerQual-PDSB-2021-213 et ARS Normandie portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE OISE exploité par la SELAS « CERBALLIANCE OISE » dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu l'arrêté DROS-2010-645 du 14 Janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE », devenu « CERBALLIANCE OISE », dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

Vu le dossier, réceptionné le 22 décembre 2020, relatif au transfert du site sis 31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600) vers le 5 rue des Déportés au sein de la même commune et au transfert du site sis 27-29 rue de Ferrières à GOURNAY-EN-BRAY (76220) vers le 21 place Nationale au sein de la même commune et les pièces complémentaires demandées par l'ARS Normandie et reçues les 29 juin et 31 août 2021 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que suite aux opérations susvisées, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OISE conservera 13 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE, exploité par la SELAS « CERBALLIANCE OISE » et dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000), est modifiée comme suit, à compter du 4 octobre 2021 :

« Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE exploité par la SELAS « CERBALLIANCE OISE » (FINESS EJ 60 001 197 7) dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) est autorisé à fonctionner sur les 13 sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
2 Rue Jacques-Yves Cousteau
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 198 5
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
25 rue Frédéric Petit
60210 GRANDVILLIERS
FINESS ET 60 000 654 8
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
5 rue Colbert
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 199 3
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
Place René Benoist
60130 SAINT JUST-EN-CHAUSSEE
FINESS ET 60 001 200 9
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
13 rue d'Amiens
60120 BRETEUIL
FINESS ET 60 001 201 7
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
12 rue des capucins
60200 COMPIEGNE
FINESS ET 60 001191 0
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud

- 60350 CUISE-LA-MOTTE
FINESS ET 60 0012173
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
11 rue de la République
60150 THOUROTTE
FINESS ET 60 001 2181
Ouvert au public
- 9) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
387 avenue Octave Butin
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 193 6
Ouvert au public
- 10) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
4 Place du Chanoine Snejdarek
60140 LIANCOURT
FINESS ET 60 001 192 8
Ouvert au public
- 11) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
15 place Jules Ferry
60250 MOUY
FINESS ET 60 001194 4
Ouvert au public
- 12) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
5 rue des Déportés
60600 CLERMONT
FINESS ET 60 001190 2
Ouvert au public
- 13) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
21 place Nationale
76220 GOURNAY-EN-BRAY
FINESS ET 76 001 173 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLIE ou du directeur général de l'ARS Normandie, sise 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN Cedex 4
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « CERBALLIANCE OISE ».

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale adjointe de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie, ainsi que des départements de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Fait à Lille et Caen, le 13/09/2021

Pour le directeur général de l'ARS Normandie,
et par délégation,

Le directeur de l'Offre de soins

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,

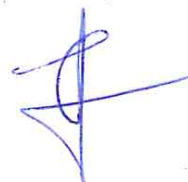


Eva BONNET

Kevin LULLIEN

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-
France et par délégation,

Le sous-directeur



Emmanuel Sinnaeve

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-13-00021

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE VAN
DESSEL » A ROUEN.

DECISION DU 13 DECEMBRE 2021

**PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE VAN DESSEL » A ROUEN (76 000)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 14 janvier 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à Rouen (76 000), 52 rue Armand Carrel (licence n°165) ;

VU la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier du 15 septembre 2021, réceptionné le 17 septembre 2021 à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Monsieur Sylver VAN DESSEL, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VAN DESSEL » sise 52 rue Armand Carrel à ROUEN (76 000), présentant un projet d'opération de fusion par voie d'absorption par la société de pharmacie « SELARL PHARMACIE DU CLOS SAINT MARC » sise 38 rue Armand Carrel à ROUEN (76 000), représentée par Monsieur Jean-Baptiste MIOTTO pharmacien titulaire, et de restitution le 19 décembre 2021 à minuit de la licence n° 165 délivrée par le Préfet de la Seine-Maritime le 14 janvier 1943, de l'officine de pharmacie sise 52 rue Armand Carrel à ROUEN (76 000) ;

VU l'acte du 21 octobre 2021 de fusion des officines de pharmacie signé entre la société « SELARL PHARMACIE DU CLOS SAINT MARC » représentée par Monsieur Jean-Baptiste MIOTTO et Monsieur Sylver VAN DESSEL représentant la société de pharmacie « PHARMACIE VAN DESSEL » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 19 décembre 2021 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VAN DESSEL », 52 rue Armand Carrel à ROUEN (76 000), est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 165 délivrée par le Préfet de la Seine-Maritime le 14 janvier 1943.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 13 décembre 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00018

ARRETE N°27 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 01 12 2021



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST

Centre pénitentiaire du Havre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARRETE PORTANT DELEGATION N° 27 du 01 12 2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Adjointe à la Cheffe d'établissement, Monsieur MALLOUM Amadou, Directeur adjoint, Madame HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX et Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attachés d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Charles RALECHE, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, Madame Sandrine FLAO, Commandant, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur Massala PANGUI, Monsieur Danick SCHODLER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Damien DENOYERS, Monsieur Nicolas ROYER, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaines, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Anthony DE VRIES, Lieutenants pénitentiaire et à, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur BOURBIGOU Morgan, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Madame JOSEPH AUGUSTE ép. CAPRICE Danielle, Monsieur Rachid LAASSIANI, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Benjamin PERRA, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 01.12.2021

Aude SERGEANT
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-18	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	R. 57-6-24 et D. 277 D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Autorisation d'utilisation des armes dans les locaux de détention	R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
Isolément						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	X	X

	Art 7 RI type				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art	X	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Activités				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X

Fait à St Aubin Routot, le



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00013

BOUKHARI I - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE.

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration au Centre Pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vu l'article D 276 du CPP.

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues



Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Vu l'article R.57-8-6 du CPP

Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation du chef d'établissement ou de son adjointe et ce pour une intervention strictement définie

Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne (article 10 détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP

Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-7- 79, D 294, D306 et D 397 du CPP

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article R.57-7-82 du CPP

Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu l'article R.57-7-25 du CPP

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu l'article R.57-6-16 du CPP

Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction du CP
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25, al 5, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
---	---

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements
Activités	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu l'article R 57-9-2 du CPP	Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
Application et aménagement des peines	
Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE



Administratif

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00019

DE VRIES A - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Anthony DE VRIES, Lieutenant du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00023

DENOYERS D - DELEGATION DE SIGNATURE au
01 12 2021

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

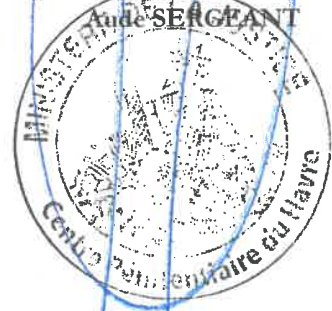
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00011

FLAO S - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à : **Madame Sandrine FLAO, Commandante, Officier renseignement du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'article D.332.1 du CPP	Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Roulot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)	Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

**Fait à Saint Aubin Routot
le 01 12 2021**

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00016

HAOND R - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE.

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Raphaëlle HAOND, Directrice adjointe** du Centre Pénitentiaire du HAVRE, **dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Vu l'article R.57-8-6 du CPP Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire

Vu l'article R. 57-6-24 Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (Article 20 RI) Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Vu l'article R.57-7-82 du CPP Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires

Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu l'article D. 250 Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi- liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI)	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes du CPP son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25, al 5, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux Epreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu l'article R 57-9-2 du CPP	Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'article 706-53-7 du CPP	mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE
Administratif	
Vu l'article D 154 du CPP	Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature
Mineurs	
Vu l'article D 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)	Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00017

LAUNAY S - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE.

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'Etablissement** du Centre Pénitentiaire du HAVRE, dans **les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'article R. 57-6-24	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (Article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article D. 250	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie des sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25, al 5, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu l'article R 57-9-2 du CPP	Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
---------------------------	--

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Vu l'article 706-53-7 du CPP

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Vu l'article D 32-17 du CPP

Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Administratif

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide SÉERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00020

LEFRANC R - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Madame Rachèle LEFRANC, Capitaine du Centre Pénitentiaire du HAVRE** dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'article R. 57-6-24 Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type) Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33.RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00015

MALLOUM A - DELEGATION DE SIGNATURE au
01 12 2021



ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE.

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Amadou MALLOUM, Directeur adjoint** du Centre Pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'article R. 57-6-24	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (Article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article D. 250	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi- liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI)	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes du CPP son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25, al 5, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP

Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-19 du CPP

Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Vu l'article R.57-9-8 du CPP

Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'article D.432-3 du CPP

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'article D.436-3 du CPP

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux Epreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu l'article R 57-9-2 du CPP

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP

Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'article 706-53-7 du CPP	mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE
Administratif	
Vu l'article D 154 du CPP	Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature
Mineurs	
Vu l'article D 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)	Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Audé SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00022

PANGUI M - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Massala PANGUI, Capitaine du Centre Pénitentiaire du HAVRE** dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R.57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R.57-8-10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R.57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00010

PIECHNIK C - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à : **Monsieur Cyril PIECHNIK, Officier INFRA du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules
Situées à proximité de l'unité de consultations et de
soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une
personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des
personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié	Ordonner l'armement des personnels, après validation de la direction, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'article R. 57-6-24	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Constitution de l'escorte pour les personnes détenues faisant l'objet d'extractions médicales et pénitentiaires /administratives
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI), les articles R57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Suspension pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Gestion du patrimoine des détenus	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R.57-8-10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)	Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00012

RALECHE C - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à : **Monsieur Charles RALECHE, Capitaine, Chef de détention du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules Situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues



Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié	Ordonner l'armement des personnels, après validation de la direction, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'article R. 57-6-24	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Constitution de l'escorte pour les personnes détenues faisant l'objet d'extractions médicales et pénitentiaires /administratives
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI), les articles R57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	suspension pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
-------------------------------	--

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en

Vu l'article D.122 du CPP	raison de leur volume ou de leur poids Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'article D.332.1 du CPP	Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8-10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles
Activités	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
Mineurs	
Vu l'article D 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)	Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide SERGEANT



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00009

ROUAULT T - DELEGATION DE SIGNATURE au 01
12 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8-10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00007

ROURA A - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alexis ROURA, Capitaine du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8-10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00008

ROYER N - DELEGATION DE SIGNATURE au 01 12
2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine du Centre Pénitentiaire du HAVRE** dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8-10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical; soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00021

SCHODLER D - DELEGATION DE SIGNATURE au
01 12 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Danick SCHODLER, Capitaine du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)

Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'article D.122 du CPP

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SEROLANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-12-01-00014

TOURNEUX M - DELEGATION DE SIGNATURE au
01 12 2021



ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE.

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Marion TOURNEUX, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
Vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement
Vu l'article D 276 du CPP	Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues



Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, R. 57-7-84 du CPP et le I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation du chef d'établissement ou de son adjointe et ce pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-7- 79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction du CP
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25, al 5, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du SPP

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
---	---

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements
Activités	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu l'article R 57-9-2 du CPP	Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
Application et aménagement des peines	
Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE



Administratif

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 12 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide SERGEANT



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-12-15-00006

2021-194 Avenant n°4 à la convention
constitutive du GHT Rouen Cœur de Seine - CHU
de Rouen

N° 2021-194

Objet : Avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 -6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins 2012-2017 de la région Haute-Normandie ;

Vu l'avis du 13 juin 2016 du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen à la participation au Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'avis du 13 juin 2016 du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen sur la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu la délibération du 13 juin 2016 du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen sur la désignation de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'avis du 22 juin 2017 du Conseil de Surveillance sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine relatif au Projet Médico-Soignant Partagé du GHT ;

Vu l'avis du 15 octobre 2019 du Conseil de Surveillance sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine relatif à la composition du comité territorial des élus locaux et aux modalités de coopération complémentaires au sein du GHT ;

Vu l'avis du 22 juin 2021 du Conseil de Surveillance sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine relatif à la mutualisation des activités logistiques du GHT Rouen Cœur de Seine ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 09 décembre 2021;

**Le Conseil de Surveillance se prononce favorablement
par vote à l'unanimité de ses membres présents**

Sur l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine relatif à la commission médicale de groupement du GHT Rouen Cœur de



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

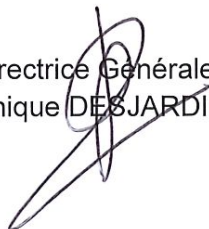
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

④ **SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021**

Seine et aux conditions de mise en œuvre de la mutualisation des activités de blanchisserie au sein du GHT Rouen Cœur de Seine.

Le 15 DEC. 2021,

La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-12-15-00007

2021-195 Désignation de 2 membres du Conseil
de Surveillance à la nouvelle Commission
d'Activité Libérale - CHU de Rouen

N° 2021-195

Objet : Désignation de deux membres à la nouvelle Commission d'Activité Libérale

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6154-12 ;

Le Conseil de Surveillance désigne par vote à l'unanimité de ses membres présents

en qualité de représentants du Conseil de Surveillance, parmi ses membres, afin d'être membres de la nouvelle Commission d'Activité Libérale :

- Madame Dominique WOINET;
- Monsieur Jean-Marc BRASSEUR.

Le 15 DEC. 2021

La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-13-00010

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SAP - ALIA



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP894100726
N° SIREN 894100726**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 octobre 2021, par Madame Cornélia Geffroy en qualité de Présidente ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ALIA**, dont l'établissement principal est situé 14 place du docteur Grèverie 76540 VALMONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-06-00007

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE
DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU
SALARIE DU 19/07/20 AU 18/07/23



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 19 JUILLET 2020 AU 18 JUILLET 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

le Code du travail, notamment ses articles L.1232-7 et suivants, R.1232-1 et suivants, D.1232-4 et suivants et L.1237-12 et suivants ;

la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

Vu l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par arrêtés du 21 octobre 2020 et du 03 mai 2021 portant composition de la liste départementale des conseillers du salarié pour la période allant du 19 juillet 2020 au 18 juillet 2023.

Vu les propositions de modifications des organisations syndicales.

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par arrêtés du 21 octobre 2020 et du 03 mai 2021 est modifié comme suit :

La liste départementale consolidée des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié soit lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, soit au cours du ou des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
AZZOUZ Souhayla	8 rue des maraichers 27570 Breux sur avre	06 82 76 36 51 aazzouz.souhayla@orange.fr	Sans emploi	Totalité du département
BONNAUD Mickaël	4 Rue Emile Levieux 14270 Mézidon canon	07 85 55 58 26	Gestionnaire Administratif	Agglomération de Rouen
CUDORGE Stéphanie	5 rue Daniel Roussigni 76570 Pavilly	06 64 47 49 08 scudorge@hotmail.com	Coordinateur export	Agglomération de Rouen et de Yvetot
DEFRESNE Sophie	16 rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 75 54 17 43 sophie.defresne@gmail.com	Avocat	Agglomération de Rouen
FATMAOUI Rachid	9 allée du bois rond 76410 Cléon	06 67 22 96 59 rachid.fatmaoui@gmail.com	Ambulancier	Totalité du département
GREMONT-GERARD Sylvaine	20 chemin de la porte rouge 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC	06 87 36 05 58 sylv.gremont@orange.fr	Conseillère du travail/ psychologue	Totalité du département
LACAILLE Fabien	45 rue Ampère 76800 saint etienne du rouvray	06 38 27 47 24 Lacaille.fabien.avocat@gmail.com	Avocat	Totalité du département
LARIBI Cherif	333 rue Jean Moulin 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 07 23 45 73 nsscbrigitte@aol.com	Retraité	Arrondissement de Rouen Cantons d'Elbeuf
LECOQ Stéphane	11 rue des bergeronnettes 76850 ETAIMPUIS	06 09 70 87 31 ers_lecoq@yahoo.fr	Technicien industriel machines spéciales	Agglomération de Dieppe
LOQUIN Pascal	8 allée Pierre Mendès France 76380 CANTELEU	06 08 70 68 88 pascal.loquin.276@gmail.com	Analyste programmeur	Arrondissement de Rouen
MARANDE Pascal	37 rue de Berne 76000 Rouen	06 09 92 11 48 pascal.marande@gmail.com	Médiateur	Arrondissement de Rouen
MASSELIN Stéphanie	1 sente du Val aux Vaches Appt 47 Tour St Nicolas 76400 FECAMP	06 38 84 65 08 stephane.masseline@sfr.fr	Agent de sécurité privé	Totalité du département
MASURIER Stéphanie	16 route d'Amfreville 27110 HECTOMARE	06 21 02 57 65 masurier.stephanie@neuf.fr	Psychologue	Agglomération de Rouen et Elbeuf
MAUCHE Eric	10 rue Traversière 76190 YVETOT	07 70 76 35 41 eric.mauche@laposte.net	Maître d'Hôtel	Agglomération de Rouen et Arrondissement de Yvetot Barentin
PATINIER Olivier	13 A rue Frédéric Bérat 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 66 81 97 o.patinier@yahoo.fr	Chef de chantier	Arrondissement de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
REAUX Séverine	21 Rue Isaac Newton Apt A03 esc 1 – 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF	06 74 17 28 37 severine.reaux@hotmail.fr	Sans emploi	Agglomération d'Elbeuf
RENOUF Christophe	161 impasse maupas 76640 Foucart	06 31 94 32 10 crenouf0884@gmail.com	Opérateur Raffinerie	Canton de terre terres de caux et port-jérôme sur seine et lillebonne
ROBERT Antoine	4 lotissement Lenoir 76330 Norville	06 33 65 77 08	Retraité	Totalité du département
ROUSSINEAU Laetitia	21 Rue Saint-Lô 76000 ROUEN	07 85 81 21 06 laetitia.roussineau@avocat- conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
ROUSSINEAU Matthieu	2, rue abbé cochet 76000 ROUEN	06 43 83 06 65 matthieu.roussineau@avocat-conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.

BOIMARE Rachel	40 rue du Fec 27370 Thuit signol	07 82 92 94 39 rachelboimare@yahoo.fr	Chargée d'accueil	Totalité du département
CHARNAY Eric	66 rue Guillemard 76600 Le Havre	06 85 91 85 45 eric.charnay@edf.fr	Cadre commerciale	Arrondissement du Havre
CRESENT Thierry	66 chemin des courses 76450 Paluel	06 80 87 46 71 th.cressent@yahoo.fr	Agent Technique Environnement	Totalité du département
DE CHANTELOUP Stephane	6 rue violette 76280 Angerville l'orcher	06 37 51 66 37	Opérateur	Cantons de Criquetot l'Esneval, Saint Romain, Godeville et Fécamp
DESPRES Stephane	29 rue de la poterie 76260 Saint pierre en val	07 50 97 18 51 d-stefane@orange.fr	Magasinier Cariste	Agglomération de Dieppe et de Eu
DONNET Franck	18 rue du moulin 76970 Ectot-lès-Baons	06 34 25 05 47 franck.donnet084@orange.fr	Conseiller pôle emploi	Totalité du département
FOUCART Arnaud	7 rue Jean Dominique Ingres 76570 Pavilly	06 29 89 60 42 foucarnar@gmail.com	Chef de caisse	Totalité du département
GILLES Dominique	14 résidence les Gres 27370 le Thuit signol	06 37 33 07 01 domigilles67@gmail.com	Cadre La Poste	Totalité du département
LE BAIL Marvin	9 rue du foyer Havrais 76610 Le Havre	06 60 97 82 54 Lebail.marvin@gmail.com	Chef d'équipe	Totalité du département
LEFEBVRE Sébastien	1475 rue de Verdun LE MESNIL SAUVAL 76720 AUFFAY	06 64 37 72 33 gunsman76@gmail.com	Technicien innovation	Arrondissement de Dieppe
LIPINSKI Patrick	16 bis rue des droits de l'homme 76160 Saint leger du bourg Denis	06 63 34 66 23 Patrick.lipinski76@gmail.com	Chef de projet RH	Arrondissement de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
MOATI Didier	2 rue des Lilas 76210 LINTOT	07 81 03 09 35 didier.moati@laposte.net	Electricien	Arrondissements de Rouen et du Havre
OLEJNIK Frederic	3 place du 8 mai 76170 la Frénaye	06 26 17 12 18 olejnikfrederic@aol.com	Opérateur	Arrondissement Le Havre et Lillebonne
RAMIREZ Emmanuel	79 rue des tasseaux 27350 Routot	06 21 86 27 91 ramirez1220@gmail.com	Responsable de magasin	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	1005 Route de Butot 76690 SIERVILLE	06 03 48 39 07 rogerarlette@laposte.net	Retraité	Totalité du département
ROUSSEAU Marie-Françoise	58 rue Albert Dupuis 76000 Rouen	06 70 23 65 03 mariefrancoiserousseau78@gmail.com	Retraité	Totalité du département
SÉRAFFIN Sandrine	230 rue Pierre Lacaille (QUEVREMONT) 76880 MARTIGNY	07 68 39 30 09 sandrine.seraffin0166@laposte.net	Chef d'équipe	Arrondissement de Rouen - Dieppe
THUMSER Elodie	17 rue Reine Berthe 76600 Le Havre	06 61 82 93 45 elodie.thumser@yahoo.fr	Opératrice de production	Agglomération du Havre
VALLEE David	35 Avenue John Fitzgerald Kennedy Immeuble Maine 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 25 49 35 98 David.vallee76550@hotmail.fr	Contremaitre maintenance	Totalité du département
VERBEKEN Cedric	5 rue Michel Duroy, pavillon face au square 27300 Bernay	06 86 62 49 42 cedric.verbeken@sce-cfdt-hn.fr	Responsable Hygiène et Environnement (département HSES)	Arrondissement de Duclair, Le Trait et Caudebec en caux
VIROLLE Christine	4 rue Pierre Blanchard 76100 Rouen	06 34 65 84 82 christine.virolle1@gmail.com	Cadre de banque	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E - C.G.C.

BAUER Eric	510 rue des monts 76480 bardouville	06 24 17 19 66 president@cfecgc-smhn.fr	Responsable hygiène sécurité et environnement	Totalité du département
CONTROZORZI Olivier	149 allée des forgerons 76520 BOOS	06 52 92 16 08 cds76000@gmail.com	Assistant juridique	agglomération de Rouen
DAUVERGNE Philippe	1 rue des petrels 76130 Mont Saint Aignan	07 69 54 52 15 Philipped02@aol.com	Retraité	Totalité du département
DESSERRE Daniel	57 route de Rouen 76160 DARNETAL	06 77 18 08 69 daniel.desserre@orange.fr	Retraité	Arrondissement de Rouen
FRANCE Jean Paul	43 rue Francis Yard 76000 ROUEN	06 99 24 59 02	Informaticien	Arrondissement de Rouen
GRAS Fabien	2 Allée des Tilleuls 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE	06 50 72 67 29 fabien.gras4@wanadoo.fr	Ingénieur	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
HENRI Gilles	150 chemin de la cote fafine 76111 vattetot sur mer	06 12 94 32 31 gilleshenri.cfe@bbox.fr	Agent de maitrise	Arrondissement du Havre
LECUYER Jean-François	9 route de l'Eglise 76590 BERTREVILLE-ST-OUEN	06 80 62 85 68 jf.lecuyer@gmail.com	Directeur commercial	Totalité du département
PILLEUR Christophe	85 rue Maupas 76400 FECAMP	06 28 17 98 62 pilchris76@yahoo.fr	Chef comptable adjoint	Agglomération de Fécamp et Le Havre
POUPEL Sylvie	13 rue Gabriel Monmert 76610 LE HAVRE	06 21 72 63 76 spoupe@gmail.com	Responsable administrativ e et comptable	Arrondissement du Havre
RABELLE Patrice	8 rue Jules Ferry 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06 58 90 41 27 patrice.rabelle@laposte.net	Analyste informatique	Arrondissement de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.

AUDOUARD Frank	71 rue robert ancel 76700 harfleur	06 47 93 85 63 frankaudouard@hotmail.fr	Conducteur routier	Agglomération du Havre
BLANCHARD Nicolas	36 rue des Broches 76000 ROUEN	n.blanchard.76@gmail.com	Chef contrôleur d'exploitation	Totalité du département
CRAQUELIN Thierry	40 Rue Carnot 76190 Yvetot	06 09 45 43 63 tcraquelin76@gmail.com	Directeur adjoint mission locale	Totalité du département
DRIEUX Christophe	1016 route du puits 76210 Trouville Alliquerville	06 31 83 69 65	Chauffeur routier	Totalité du département
DUQUESNOY Arnaud	28 rue Henri II Plantagênet 76100 ROUEN	06 19 31 80 61 arnaud.duquesnoy.rouen@gmail.com	Distributeur imprimés publicitaires	Totalité du département
HEUZE Daniel	201 rue Demidoff 76600 Le Havre	06 30 55 01 85 heuze.daniel@sfr.fr	Retraité	Totalité du département
PLÉNECASSAGNE Gaston	34 rue Neuve 76340 CAMPNEUSEVILLE	06 82 18 44 37 02 35 94 45 52	Retraité	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.

ANYO Sandrine	11 rue André Maurois 76150 Maromme la maine	06 08 92 50 23 sandrine.anyo@free.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
BARRÉ Handy	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 Rouen Cedex	07 87 71 26 82	Ouvrier	Agglomération de Rouen
BARSKE Franck	13 Rue d'Écoute Pluie, 76133 Épouville	06 51 89 91 11 apave.normandie.cgt@gmail.com	Formateur	Totalité du département
BERGOT Stéphane	131 route des enfants sainte marguerite sur fauville en caux 76640 Terre de caux	06 66 06 50 15	Magasinier	Agglomération de lillebonne / Bolbec

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
BETTENCOURT Valéry	636 route de sorquainville 76640 Normanville	06 58 03 95 79 vaval750@hotmail.fr	Opérateur	Totalité du département
BILLARD Philippe	1 petite route de Ganzeville Le Val Renoux 76400 FECAMP	06 14 79 44 66 philippe.billard76@gmail.com	Mécanicien	Totalité du département
BUNEL Jean Claude	12 rue du Trou au Chien 76400 FECAMP	06 24 11 98 60 bunel.jean-claude76@free.fr	Retraité	Cantons de Fécamp
CAILLOU Mickael	29 Avenue Réaumur, 76610 Le Havre	06 31 87 26 59	Technicien de maintenance	Agglomération du Havre
CAUCHOIS Nicolas	3 rue de Savoie 76350 OISSEL	n.cauchois1973@hotmail.fr 06 50 22 00 88	Ouvrier	Totalité du département
CHEDRU Jean-Marc	34 rue Paul Claudel 76290 MONTIVILLIERS	06 37 86 07 97 jmxi900@gmail.com	Employé	Totalité du département
CLERGUE Dimitri	325 rue de Versailles 76280 HEUQUEVILLE	06 01 34 31 20 dimclergue@hotmail.com	Conseiller en assurance	Agglomération du Havre
COQUATRIX Xaviera	98 rue Jacques Lanty Résidence les cèdres 76550 OFFRANVILLE	06 11 59 87 13 xaviera.yaya@hotmail.fr	Magasinier nucléaire	Totalité du département
COSSON Yannick	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Postier	Arrondissement de Rouen
DANIELI Daniel	1 rue des tulipes 76700 Harfleur	06 16 21 25 29 daniel.danieliddany66@gmail.com	Opérateur tourneur	Agglomération du Havre
DA SILVA Joachim	2 impasse des Marettes 27930 CIERREY	06 71 97 57 17 joachim1976@hotmail.fr	Superviseur chocolatier	Totalité du département
DAVID Sébastien	66 rue des canadiens 27370 TOURVILLE LA CAMPAGNE	06 78 59 81 96 sebastien.david76@orange.fr	Employé de libre service	Agglomération de Rouen et agglomération d'Elbeuf
DECOUFLED Olivier	42 rue Paul Eluard 76650 Petit Couronne	06 87 95 38 93 olivier.decoufled@hotmail.fr	Responsable magasin	Totalité du département
DELAUNAY Harmonie	2 rue olivier et suchetet, Batiment A 76500 Elbeuf	06 68 27 05 45 harmonie.delauay@live.fr	Employé	Cantons d'Elbeuf
DELAUNAY Sandrine	4 Rue Louis François Normand 14600 La rivière Saint Sauveur	06 81 37 25 98 sanddelau76@gmail.com	Préparatrice de commande	Agglomération du Havre
DEMORTIERE Eric	507 rue de la Forêt 76230 ISNEAUVILLE	06 11 65 59 07 eric.demortiere1@sfr.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
DENECKER Didier	13 rue Toulouse Lautrec 76770 MALAUNAY	06 78 29 49 94 didier.denecker@gmail.com	Educateur	Arrondissements de Rouen et de Dieppe – cantons de Eu-Vallée de la Bresle
DIARRA Cheick	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 ROUEN CEDEX	07 87 71 26 82 cheick.diarra@live.fr	Agent de sécurité mobile	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
DOUET Stéphane	35 Grande Rue 76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT	06 11 31 38 72 douetstephane@gmail.com	Agent de Maintenance hydrolique	Arrondissement de Dieppe
FIEVET Sebastien	1, sente de l'air RESIDENCE SAINT JACQUES 27670 St Ouen Du Tilleul	06 84 97 05 40 Seblovenoir@hotmail.fr	Employé de livre service	Arrondissement de Rouen
FONTAINE Pascal	10 rue des Sapins 76610 LE HAVRE	06 08 90 82 29 pascal.fontaine@maersk.com	Agent technique administratif	Agglomération du Havre
GARCIA-SANCHEZ Antonio	8 rue Mado Robin – porte 2 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY	07 69 95 96 21 pyrite76@gmail.com	Magasinier	Totalité du département
HAUGUEL Fabrice	27 rue du Maréchal Gallieni Appartement 601 – 6 ^{ème} étage 76600 LE HAVRE	06 78 55 63 99 charles.hauguel64@gmail.com	Agent EDF	Totalité du département
HAVEL Corinne	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 31 64 11 92 corinne.havel76@gmail.com	Chargée de clientèle	Cantons de Yvetot
HAVEL Olivier	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 04 45 12 61 olivier.havel76@gmail.com	Chef d'équipe la Poste	Cantons de Yvetot
HERVE Bruno	1 allée Henri Lefèvre 76620 LE HAVRE	07 71 84 58 06	Agent SNCF	Arrondissement et agglomération du Havre
HUARD Franck	21 rue Frédéric Duclos 76140 Le Petit Quevilly	06 42 89 78 74	Technicien	Arrondissement de Rouen
HUGUERRE Samuel	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Agent SNCF	Totalité du département
JOUEN Sylvie	10 allée des Rhododendrons 76330 Port Jérôme sur Seine	sylviejouen@orange.fr 06 20 71 40 92	Retraité	Agglomération de Notre dame de gravenchon- lillebonne- bolbec
JULAN Alexys	26 avenue Pasteur 76200 DIEPPE	06 21 17 64 30 jabbawokeez@hotmail.fr	Travailleur social	Agglomération de Fécamp
KHEDIMALLAH Karim	272 Grande Rue 76730 AVREMESNIL	06 78 90 63 03 karim.khedimallah@orange.fr	Adjoint responsable de service	Arrondissement de Dieppe
LAMBERT Johann	5 rue de la Fontenaye 27350 HAUVILLE	06 73 39 14 98	Technicien	Totalité du département
LE MEUR Fabrice	23 Bis rue d'Ignaual 76310 SAINTE-ADRESSE	06 61 89 70 01	Retraité	Arrondissement du Havre
LE PESTEUR Philippe	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Vendeur	Agglomération de Rouen
LEPREVOST Karine	41 route d'Etretat 76790 Bordeaux Saint Clair	06 98 82 09 50 lukaleprevost@orange.fr	Chargé clientèle	Cantons Le Havre, Yvetot, Fécamp

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
LESEIGNEUR Cedric	16 chemin de commune 76700 Saint laurent de brevédent	06 64 87 69 62 leseigneurcedricdscgt@yahoo.com	Chauffeur poids lourd	Agglomération du Havre
LETULLE Sylvain	12 rue Louis Braille 76620 LE HAVRE	06 66 04 54 40 syletulle.cgt@free.fr	Technicien d'exploitation	Totalité du département
MACHECOURT Pascal	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Chargé des comptes	Agglomération de Rouen – Petit quevilly
MARTIN Christophe	8 allée John kennedy 76170 Lillebonne	06 26 26 36 19 martin.ch76@orange.fr	Opérateur de fabrication	Cantons de Lillebonne – Bolbec – Gravenchon
MORIN Joël	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Electricien	Arrondissement de Rouen
MUTEL Dominique	27 rue Ventenat 76600 LE HAVRE	06 59 74 40 65 dominique.mutel.lehavre@outlook.fr	Retraité	Agglomération du Havre
NOEL Jean-françois	84 route des colombiers Hameau de patteville 76550 SAUQUEVILLE	06 07 36 08 66 jf_noelfr@yahoo.fr	Technicien	Arrondissement de Dieppe
PAUBERT Alain	Union Locale CGT 26 Av Jean Rondeaux 76108 ROUEN Cedex	07 87 71 26 82	Retraité	Agglomération de Rouen
PICAVET Peggy	109 bis rue Déménitroux 76260 EU	06 13 81 81 97 peggy.picavet@sfr.fr	Opératrice régleur	Cantons de EU et vallée de la Bresle
PLICHON Pascal	305 route de St Wandrille 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	07 88 69 25 81 cgt-loomisouest@orange.fr	Transport	Totalité du département arrondissements Duclair et Yvetot
PONT Nicolas	1 Côte des Chataigniers 76700 GAINNEVILLE	06 09 40 41 59 nicolapont@orange.fr	Technicien travaux	Arrondissement et agglomération du Havre
RAYMOND Denis	1 allée de la glacière 76330 Notre dame de Gravenchon	06 35 34 37 04 denis.raymond13@sfr.fr	Chef d'équipe	Agglomération de Notre Dame de Gravenchon
REFSI Takfarinas	13 Impasse Louis Joxe 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS	06 05 70 26 27 refsitakfarinas@gmail.com	Agent de sécurité incendie	Agglomération de Rouen Dieppe
ROLDAN Loïc	3 rue de Verdun 76500 ELBEUF	06 67 88 12 92	Employé	Totalité du département
ROUSSEL Romain	1 clos du colombier 27110 Sainte-Opportune-du- Bosc	06 75 81 21 41 r.rousseau76350@laposte.net	Ordonnanceur	Totalité du département
SACHOT Laurent	269 E rue de la forêt 76320 ST PIERRE LES ELBEUF	06 72 87 83 84 sachotlaurent@wanadoo.fr	Chauffeur livreur	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
SAUNIER Laurent	Rue Kennedy Apt 4 Ferme Lugon 76490 CAUDEBEC EN CAUX RIVES SUR SEINE	06 50 84 85 52	Opérateur	Cantons de Caudebec en Caux- Le Trait Duclair Pavilly Barentin
SERAIT Jennifer	42 rue Victor Hugo Appartement 15 immeuble les muguets 76530 Grand couronne	06 50 55 07 83 jennifer.serait@hotmail.fr	Fonctionnaire secrétaire administrative	Totalité du département
TARON Ilham	160 Impasse des Saules 76430 GOMMERVILLE	06 11 15 03 59 i.taron@outlook.fr	Conseillère en assurance et banque	Agglomération du Havre
TILLAUX Stéphane	39 résidence Bellevue 76220 FERRIERES EN BRAY	06 43 61 15 30	Ouvrier d'usine	Arrondissement de Rouen-Dieppe Cantons de Gournay en Bray
TUFFÉRY Mickaël	2c rue du procès 76330 PETIVILLE	06 29 60 20 32 mickael.tuffery@orange.fr	Agent de maîtrise	Cantons de Lillebonne
ZEGHOUDI Benamar	9 rue des remparts 76600 Le Havre	06 61 08 57 79 benamar.zeghoudi@gmail.com	Educateur	Agglomération du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE

ANQUETIL Eric	24 résidence Nicolas St Saens 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES	06 20 14 19 09	Régleur	Agglomération de Dieppe
BOCQUET Noël	39 rue des Champs La Ferme des Monts 60380 BAZANCOURT	06.86.38.27.50 noel.bocquet@orange.fr	Ambulancier	Arrondissement de Dieppe et Rouen
BRETON Julien	16 route d'Epouville 76133 Manéglise	06 63 78 10 47 mr.bretonj@gmail.com	Photo expert	Totalité du département
BRICHE Stanislas	604 rue de croixmare 76510 Saint Nicolas d'Aliermont	06 47 43 08 49 Stann7601@gmail.com	Conducteur process	Totalité du département
CAUDRON Stéphane	1 allée de Brotonne 27520 GRAND BOURTHEROULDE	06 44 33 15 59 stephane.caudron27@gmail.com	Responsable de service	Agglomération de Rouen
CERDAN Emmanuel	13 Rue Henri Wallon 76620 Le Havre	06 19 50 20 17 c.cerdan@hotmail.fr	Employé territorial	Totalité du département
CHOSSIS Arnaud	10 chemin du vieux chêne 27500 manneville sur risle	06 82 86 83 36 arnaud.chossis@wanadoo.fr	Informaticien	Totalité du département
DELPECHES Thierry	29 Sente Alain Fournier 76620 Le Havre	06 72 71 09 24 pepeche9@orange.fr	Retraité	Arrondissement du Havre
GLOAGUEN Fabien	5 allée Henri Barbusse 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	07 70 58 06 82 fabien.gloaguen@hotmail.fr	Agent de production	Agglomération du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
GRENIER Sven	18 residence les pommiers 76890 biville la baignarde	06 14 27 50 67 sven.grenier@sfr.fr	Electromécanicien	Arrondissement Dieppe –Rouen – Le Havre
JOUTEL Yves	15 rue de la Voie Romaine 76110 GODERVILLE	06 80 64 38 36 yves.joutel@orange.fr	Cadre retraité	Arrondissement du Havre Cantons de Caudebec-en-Caux, Doudeville, Notre Dame de Gravenchon, St Romain de Colbosc, Bolbec, Lillebonne, Fécamp, Yvetot
JULIE Violaine	19 Rue de l'Île de France 27800 BRIONNE	06 77 75 83 49 violainejulie@hotmail.com	Technicienne de prestations	Arrondissement de Rouen et agglomération d'Elbeuf
LAROCHELLE Lydia	65 Rue d'Elbeuf 76100 Rouen	06 61 26 87 19 judali@hotmail.fr	Employé SAV	Arrondissement de Rouen
MRABET Naji	40 Rue Coignebert 76000 ROUEN	06 46 28 02 38	Opérateur cinéma	Arrondissement Rouen LeHavre Dieppe
NUGUES Gaëtan	6 allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT QUEVILLY	02 35 68 52 63 06 07 13 34 58 gaetan.nugues@wanadoo.fr	Retraité	Agglomération de Rouen
PAYEN Patrick	4 Rue des Teinturiers Appartement 07 76140 Le Petit Quevilly	06 19 67 36 78 patrickpayen2@free.fr	Retraité	Arrondissement de Dieppe
QUEMENER Quentin	12 rue du clos des vignés 27460 Alizay	06 10 79 39 98 quentinquemener@outlook.fr	Carriste	Agglomération de Rouen
QUESNEL Pascal	655 Rue Sainte Marie 76490 Saint Nicolas de la Haie	06 63 03 63 90 quesnelp@yahoo.fr	Opérateur	Totalité du département
RASCAR Brice	74 Rue Léon Gambetta 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 44 22 64 70 rascarbrice@gmail.com	Technicien prestations	Arrondissement de Rouen et canton d'Elbeuf
ROUEN Frédéric	Rue Henri Dunant Immeuble Quenouille 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	06 61 92 62 23	Désamianteur	Arrondissement de Dieppe
VIDAL Miguel	170 chemin de la la Mäladrerie 14340 14340 Bonnebosq	07 50 43 19 82 Miguel.vidal@orange.fr	Retoucheur peintre	Normandie

CONSEILLER PRESENTE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTE

JAILLE Claude	519 rue des Abbés de Fécamp 76690 FONTAINE LE BOURG	02 35 32 78 72 - 06 21 76 25 44	retraité	Totalité du département
----------------------	--	---------------------------------	----------	----------------------------

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
---------------	---------	-----------------------------------	------------	---------------------------------------

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 76

CAILLARD Olivier	7 rue Pierre Sépard 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 51 69 97 o.caillard@laposte.net	Technicien de laboratoire	Agglomération de Rouen
DEROUARD Florence	Route de Buchy 76680 MATHONVILLE	06 85 61 54 13 fderouard@yahoo.fr	Postière	Arrondissements de Rouen et Dieppe
LEFEVRE- HAUTEMER Frédéric	13 Bis avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN	07 81 85 09 69 frederic.lefevre3@yahoo.fr	Technico commercial	Totalité du département
PREVOST Nadia	4 rue Jean Paul Sartre 76600 LE HAVRE	06 27 72 59 95 nadiaprevost@yahoo.fr	Gestionnaire de paie	Agglomération du Havre
SIGURANI Sylvain	27 rue Pasteur 76600 LE HAVRE	06 70 39 01 66 siguranisylvain@gmail.com	Agent d'exploitation	Arrondissement du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION DEPARTEMENTALE U.N.S.A.

CHRISTOL Audrey	7 route de Cany 76400 Fécamp	06 20 64 10 38 audrey_christol@yahoo.fr	Enseignante	Totalité du département
LACOUR Thierry	24 rue Grande « la Vallée » 27400 La Haye Malherbe	06 24 22 31 01 lacour.thierry2@wanadoo.fr	Enseignant	Totalité du département
LEBRET Arnaud	8 Rue papillon 76800 Saint-Etienne-Du- Rouvray	06 37 03 83 44 arnaudlebret@orange.fr	Conseiller Principal d'éducation	Totalité du département
NIXI Bruno	1 rue Jean Racine Appartement 2324 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 26 89 13 38 bruno.nixi@laposte.net	Cadre SNCF	Totalité du département
OUCHÊNE Saïd	24 rue Frédéric raux 27370 la Saussaye	07 60 23 69 19 saidou.13@live.fr	Régisseur éclairagiste	Totalité du département

CONSEILLER PRESENTE PAR LE SYNDICAT DES COMMERCE ET SERVICES

LOCATELLI Stéphane	16 Boulevard Dumont d'Urville Appt 17 les Albatros 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 21 82 38 84 stefontheroad@free.fr	Responsable trafic	Totalité du département
-------------------------------	--	--	-----------------------	----------------------------

Article deux : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2020 restent inchangées.

Article trois : Les mairies du département seront informées de la liste des conseillers du salarié ainsi modifiée pour qu'elles puissent la tenir à disposition des salariés conformément à l'article D. 1232-5 du code du travail.

La liste ainsi modifiée arrêtée sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail.

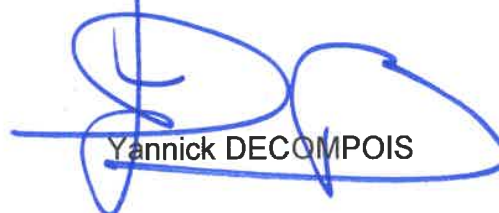
Elle sera également mise en ligne sur le site de la Préfecture de la Seine-Maritime :
www.seine-maritime.gouv.fr

ainsi que sur le site de la DREETS de Normandie :
www.normandie.dreets.gouv.fr

Article quatre : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département.

Fait à Rouen, le 06 Décembre 2021

Pour le Préfet
et par subdélégation
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-03-00012

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP
ORGANISME ADEO



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781065891**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 6 décembre 2016 à l'organisme ADEO,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 décembre 2021, par Monsieur Yves CHAZERAULT en qualité de Directeur Général ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-Maritime le 3 décembre 2021,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADEO**, dont l'établissement principal est situé 101, rue Dicquemare 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-13-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP - ALIA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894100726**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 28 octobre 2021 par Madame Cornélia GEFROY en qualité de Présidente, pour l'organisme ALIA dont l'établissement principal est situé 14 place du docteur Grèverie 76540 VALMONT et enregistré sous le N° SAP894100726 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-27-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP - EURL JARDIN ECO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503969396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 novembre 2021 par Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme EURL Jardin eco dont l'établissement principal est situé 9 route de Saint Aignan 76780 ELBEUF SUR ANDELLE et enregistré sous le N° SAP503969396 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-03-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SAP - ORGANISME ADEO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781065891**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 6 décembre 2016 à l'organisme ADEO;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 24 septembre 2010;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 décembre 2021 par Monsieur Yves CHAZERAULT en qualité de Directeur Général, pour l'organisme ADEO dont l'établissement principal est situé 101, rue Dicquemare 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP781065891 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-13-00008

Arrêté agrément GCSMS Un Chez Soi d'Abord
Rouen Métropole



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ du 13 décembre 2021

portant sur l'agrément du **Groupement de Coopération Social et Médico-Social Un Chez Soi d'Abord Rouen Métropole** concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative de gestion sociale et ingénierie sociale, financière et technique** déposée par le **Groupement de Coopération Social et Médico-Social Un Chez Soi d'Abord Rouen Métropole** du 28/10/2021 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **Groupement de Coopération Social et Médico-Social Un Chez Soi d'Abord Rouen Métropole** dont le siège social se situe au 88 rue du Champs des Oiseaux 76000 Rouen, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociale

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Groupement de Coopération Social et Médico-Social Un Chez Soi d'Abord Rouen Métropole par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDETS 76 - Imm Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04

DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-12-13-00007

Habilitation sanitaire du Dr Leroyer Sylvie



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-273 du 13 décembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LEROYER Sylvie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Sylvie LEROYER, née le 18 octobre 1966, et domiciliée professionnellement à Neufchâtel en Bray;

Considérant que Madame Sylvie LEROYER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sylvie LEROYER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2, boulevard Industriel 76270 Neufchâtel en Bray.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Sylvie LEROYER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Sylvie LEROYER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-12-14-00004

Habilitation sanitaire provisoire du Dr Dumoulin
Alice



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-274 du 14 décembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr DUMOULIN Alice**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 5 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Alice DUMOULIN, née le 29 août 1991, et domiciliée administrativement à Bacqueville en Caux (76730);

Considérant que Madame Alice DUMOULIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au 14 décembre 2022 à Madame Alice DUMOULIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Terre de Caux – Bacqueville en Caux (76730).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Alice DUMOULIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Alice DUMOULIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-14-00003

Arrêté subvention DAM 2021 AHAM du 14
décembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2021

**PORTANT SUR L'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
MARITIMES À L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACCUEIL DES MARINS (AHAM)**

**Service Mer, Littoral et Environnement
Marin
Bureau des marins & usages de la mer**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 5 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- Vu la décision n° 21-037 du 23 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministère de la Transition Ecologique (MTE) ;
- Vu la demande de subvention présentée par l'association havraise d'accueil des marins (AHAM) du 12 décembre 2021

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -

Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget du ministère de la transition écologique, une subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) est attribuée à :

Nom : Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)

Adresse : 44, rue Voltaire 76600 LE HAVRE

SIRET : 377 669 635 00023

pour participation à l'achat d'un nouveau véhicule utile au transport des marins étrangers en escale

Article 2ème -

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)	CR NORMANDIE SEINE LE HAVRE LES HALLES	RIB : 18306 00065 59928913000 62 IBAN : FR76 1830 6000 6559 9289 1300 062 BIC : AGRIFRPP883

Article 3ème -

En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4ème -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Madame la directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2021

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-14-00002

Arrêté subvention DAM 2021 ARAM du 14
décembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2021

**PORTANT SUR L'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
MARITIMES À L'ASSOCIATION ROUENNAISE D'ACCUEIL DES MARINS (ARAM)**

**Service Mer, Littoral et Environnement
Marin
Bureau des marins & usages de la mer**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 5 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Vu la décision n° 21-037 du 23 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministère de la Transition Ecologique (MTE) ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM) du 3 décembre 2021

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -

Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget du ministère de la transition écologique, une subvention de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) est attribuée à :

Nom : Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)

Adresse : 16, rue Dugay Trouin 76000 ROUEN

SIRET : 378 456 768 00019

pour l'aide à la vaccination des marins étrangers en escale dans le port de Rouen.

Article 2ème -

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)	Crédit Mutuel Rouen	RIB : 30027 16038 00017101601 83 IBAN : FR76 3002 7160 3800 0171 0160 183 BIC : CMCIFRPP

Article 3ème -

En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4ème -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Madame la directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2021

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00002

Arrêté du 13 décembre 2021 imposant des
prescriptions spécifiques à la déclaration du
SMAEPA de la région de Yerville pour la refonte
de l'UTEP de BOURDAINVILLE



ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de la région de Yerville pour la refonte de l'usine de production d'eau potable sur la commune de BOURDAINVILLE, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2020-00216

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage et du captage de Bourdainville (codes BSS forage : 0058-7X-0053 et captage: 0058-7X-008) – autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 09 juin 2021 et complétée le 06 septembre 2021 enregistrée sous le numéro 76-2021-00216, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le SMAEPA de la région d'Yerville, et relative à la refonte de l'usine de production d'eau potable de Bourdainville ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie du 02 août 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 novembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le SMAEPA de la région d'Yerville est autorisé à prélever un maximum de 2000 m³/j et 180 m³/heure (le débit horaire se répartissant de la manière suivante : 60 m³/heure pour le captage et 120 m³/heure pour le forage) dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage de Bourdainville – autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement
- que certains pesticides sont mesurés dans les eaux brutes en quantité supérieure à la norme de 0,1 µg/l, l'addition restant toujours inférieure aux 0,5 µg/l autorisés ;
- que les eaux brutes présentent un titre hydrométrique de 28°F, correspondant à une eau dure ;
- que la nouvelle unité de traitement de l'eau potable de Bourdainville doit permettre de traiter les pesticides et d'adoucir l'eau ;
- qu'un suivi annuel sera mis en place afin de surveiller le rejet et de contrôler l'évolution de la qualité du cours d'eau « la Saône » ;
- qu'il convient d'encadrer la qualité des eaux rejetées par la nouvelle unité de traitement de l'eau potable de Bourdainville ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de la région de Yerville, représenté par son président, et dont le siège social se situe 33B rue Jacques Ferry – 76760 YERVILLE, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux de process traitées de l'usine de traitement d'eau potable sise sur la commune de Bourdainville dans la Saône.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 : la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieur à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Le débit journalier de pointe des eaux de lavage est estimé à 260 m ³ /j, vers la lagune. Le module de la Saône au niveau du point de rejet est de 0,166 m ³ /s soit 14 342 m ³ /j	Non soumis
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Matières inhibitrices estimées supérieures à 100 équitox/j (>25 équitox/j)	Déclaration

Article 2 – Localisation du projet / caractéristiques des ouvrages

L'implantation de l'usine de traitement d'eau potable (UTEP) de Bourdainville, dont la localisation est présentée en annexe 1, répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées Lambert 93 (m)
UTEP de Bourdainville	Bourdainville (76760)	0A - 0299	X = 551742 Y = 6954906

	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Point de rejet	Bourdainville (76760)	X= 552373 Y= 6955628	La Saône -code sandre G4-0200	Bassin versant Saône Vienne Scie	FRHR168 La Saône de sa source à l'embouchure

L'usine de traitement d'eau potable de Bourdainville est composée d'une unique filière de traitement décrite dans le schéma de fonctionnement en annexe 2. Les étapes productrices de rejets (boues et/ou eaux sales) sont :

- le traitement des matières en suspension par clarification et décantation lamellaire. Les boues issues de la purge des décanteurs sont envoyées dans la bache d'eaux sales ;
- l'élimination de la matière organique, des micropolluants et des pesticides par filtre à charbon actif en micro grains. Seules des égouttures sont renvoyées vers la bache d'eaux sales ;
- les 3 filtres à sable bicouches permettant de réduire la turbidité par piégeage des matières en suspensions. Ces filtres doivent être lavés régulièrement, un par un. Le lavage des 3 filtres génère 210 m³ d'eaux de lavage chaque semaine, contenant les matières en suspension captées par les filtres ;
- l'adoucissement de l'eau par mise en œuvre de 3 filtres à résines échangeuse d'ions sodium. La régénération de ces résines (une par jour), produit 50 m³/j d'éluas présentant une teneur élevée en chlorure. Cette concentration en chlorure entraîne un flux journalier estimé supérieur à 100 équitox.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les eaux issues des purges des décanteurs et du lavage des filtres à sables, les égouttures des filtres à charbon et les éluats de régénération des résines transitent par la bache d'eau sales d'une capacité de 300 m³. Cette bache permet une homogénéisation des différentes eaux et une première décantation des matières en suspension. Les eaux sont ensuite transportées vers la lagune existante d'un volume de 100m³, avant rejet dans la Saône.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

L'exploitant informe, au minimum un mois avant, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions adaptées.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi du rejet

Le débit de rejet de la dernière lagune est suivi par un débitmètre électromagnétique ou un canal de mesure sur la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire met en place un suivi qualitatif des eaux issues de la dernière lagune avant rejet dans le milieu récepteur. Des prélèvements 24 h réfrigérés et proportionnels au débit sont réalisés en sortie de lagune selon les modalités suivantes :

Paramètres	Nbre de mesures ou de prélèvements d'autosurveillance par an
Débit journalier 24h	4
pH	4
MES	2
DBO5	2
DCO	2
COT	2
NGL	2
Pt	2
Température	4
Conductivité	4
Chlorures	4
Matières inhibitrices	4

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total.
COT : Carbone organique total

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Suivi du milieu récepteur : la Saône

Un suivi annuel de la qualité de la Saône est mis en place.

Deux stations de mesure sont définies sur le cours d'eau afin de caractériser l'état biologique du milieu récepteur et surveiller l'éventuel impact du rejet de l'UTEP sur celui-ci. Ces stations sont situées (annexe 3) :

- au niveau du passage à gué, en amont du point de rejet de l'UTEP,
- en aval du point de rejet de l'UTEP, correspondant au point de suivi amont du rejet de la STEP de Yerville.

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval du rejet, sont les suivants

Débit
pH
MES
DBO5
DCO
COT
NGL
Pt
Température
Conductivité
Chlorures
Matières inhibitrices
I2M2
IBD et IPS (NFT 90-354)

Le suivi est réalisé 1 fois par an, en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre, dès la première année suivant la mise en service de l'unité de traitement de l'eau potable.

Un état initial amont et aval est réalisé dans l'année qui précède la mise en œuvre de la nouvelle unité de traitement.

L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau sous forme de bilan annuel, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n, par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr. Ce bilan comporte également une synthèse des incidents, des pannes et des mesures prises pour y remédier pouvant impacter le milieu naturel, ainsi que le rapport de fonctionnement prévu par l'article 3 du présent arrêté. Le bilan fait distinctement apparaître les résultats non conformes à l'article 5 du présent arrêté.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avec le bilan annuel.

Article 5– Qualité du rejet des eaux sales

Le pH de l'eau rejetée de la dernière lagune doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température ne doit pas excéder 25 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent en concentrations maximales avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	50 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Article 6 – Destination des déchets

Les produits de curage de la lagune et les boues issues de la bêche d'eaux sales font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 08 janvier 1998 sus-visé. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit, épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Le plan d'épandage fait dans ce cas l'objet préalablement d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit, évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

La destination des déchets est précisée dans le rapport annuel de fonctionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

– l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du bénéfice de la déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Bourdainville pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame la maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de Bourdainville pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Bourdainville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice territoriale « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- à la maire de la commune de Bourdainville.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

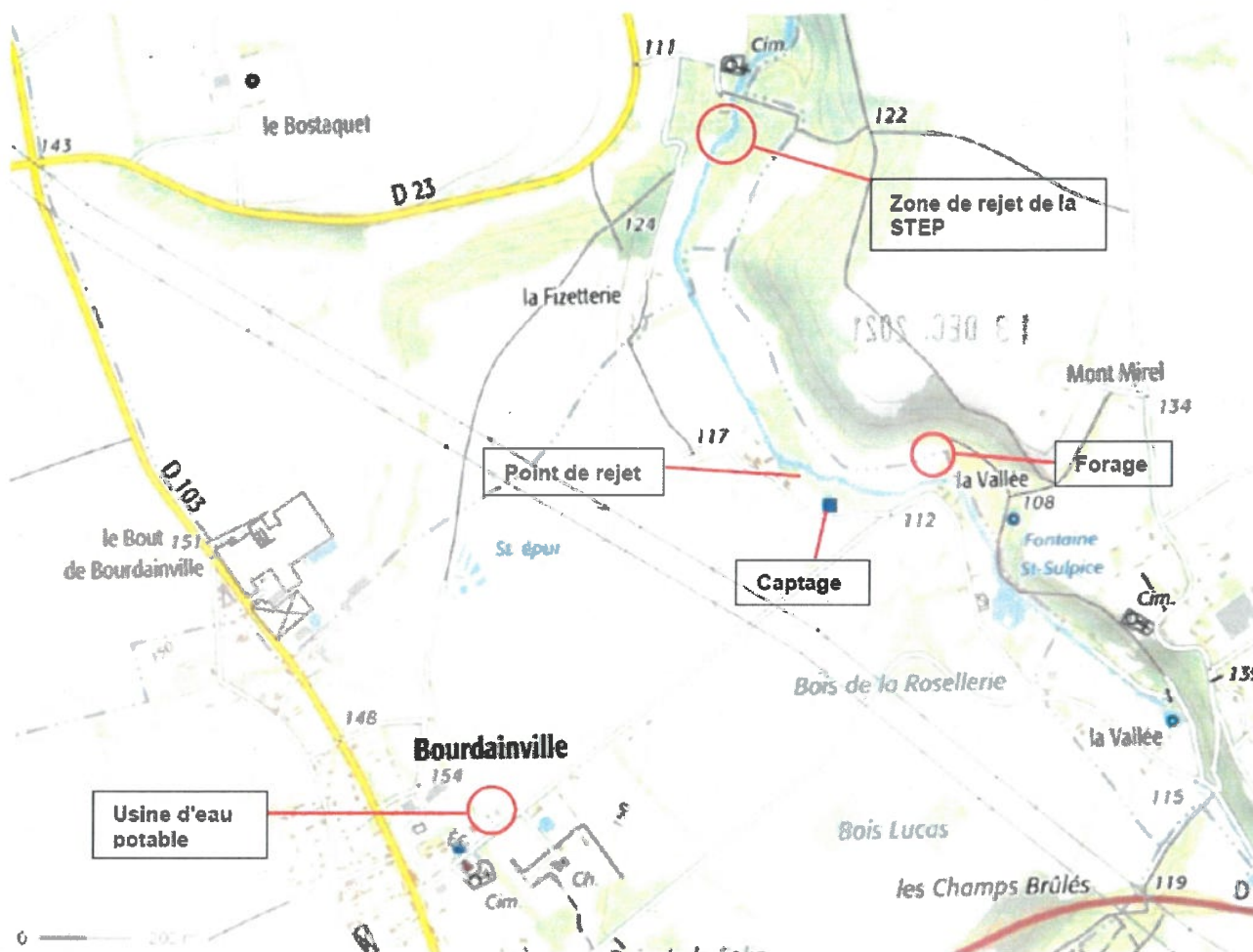
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/12

ANNEXE 1
Plan de localisation l'usine d'eau potable de Bourdainville



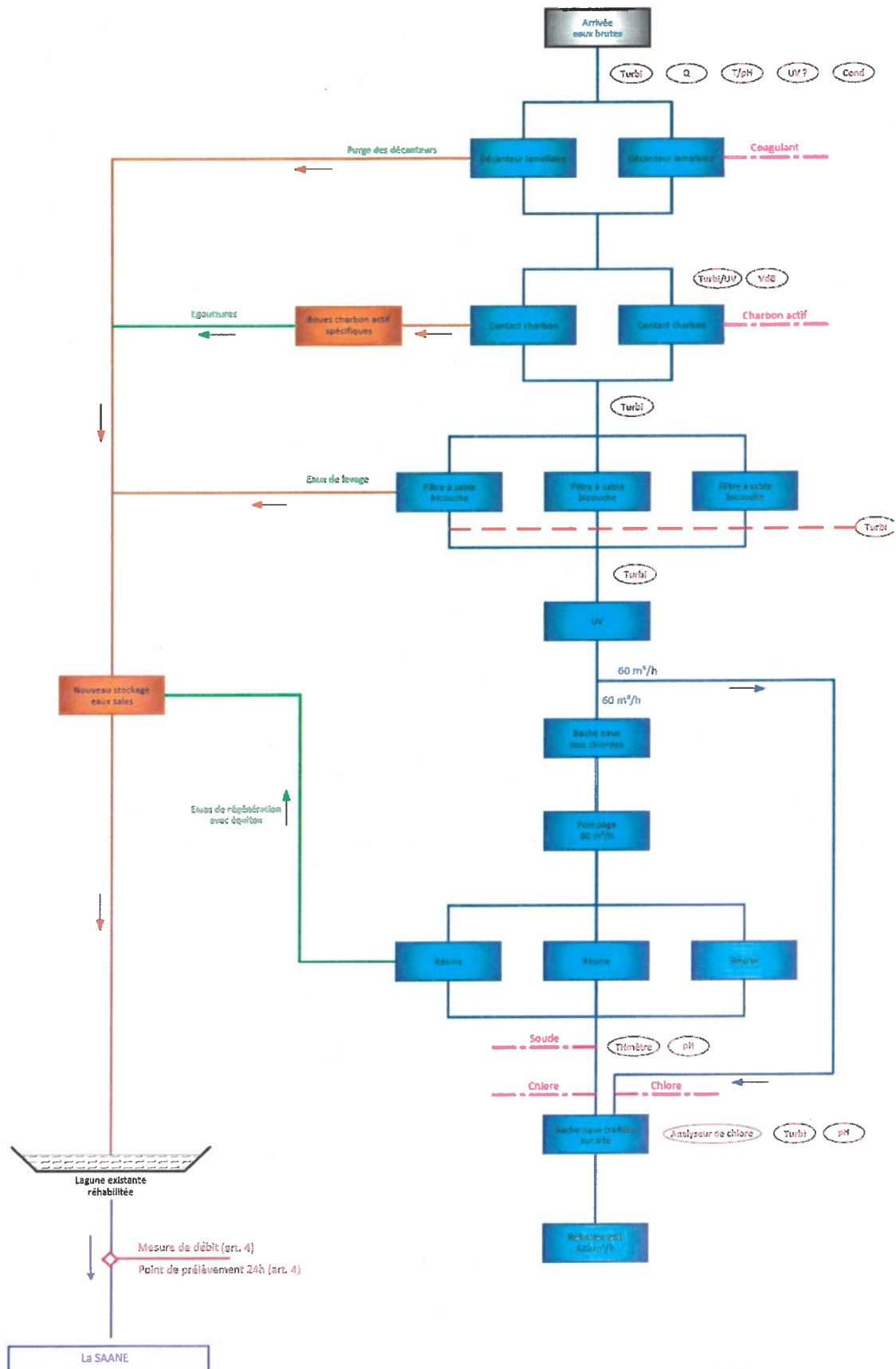
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2

Caractéristiques de la filière de traitement d'eau potable de Bourdainville



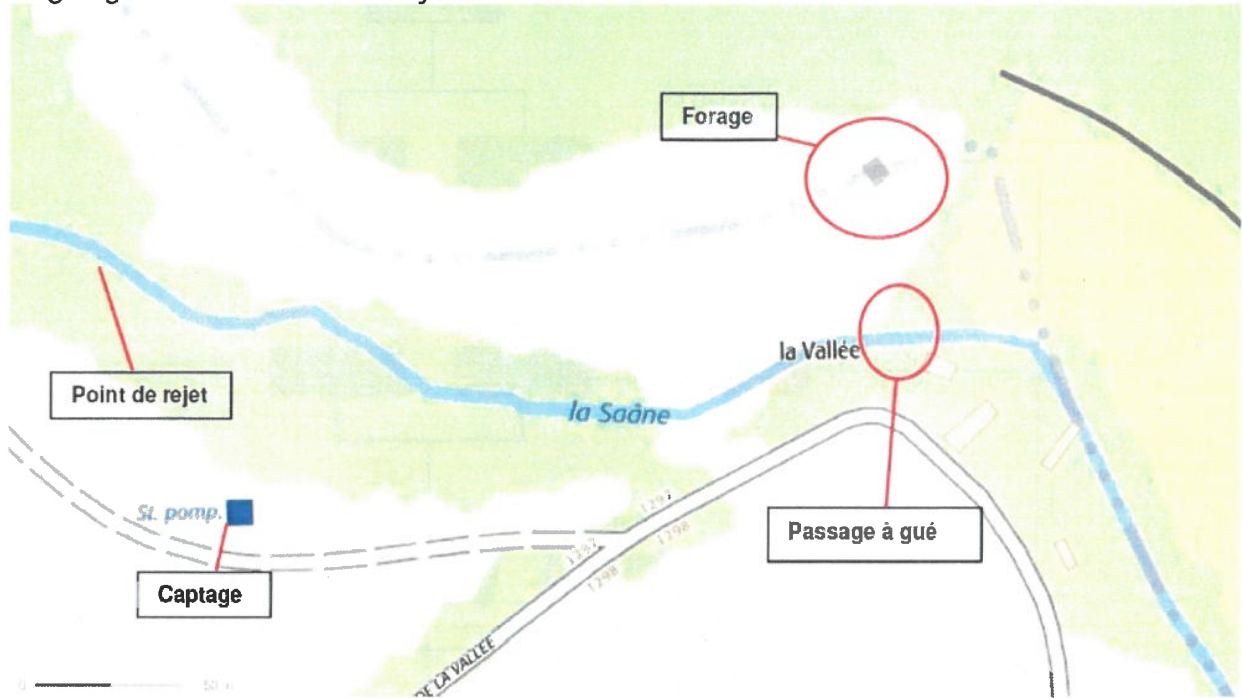
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

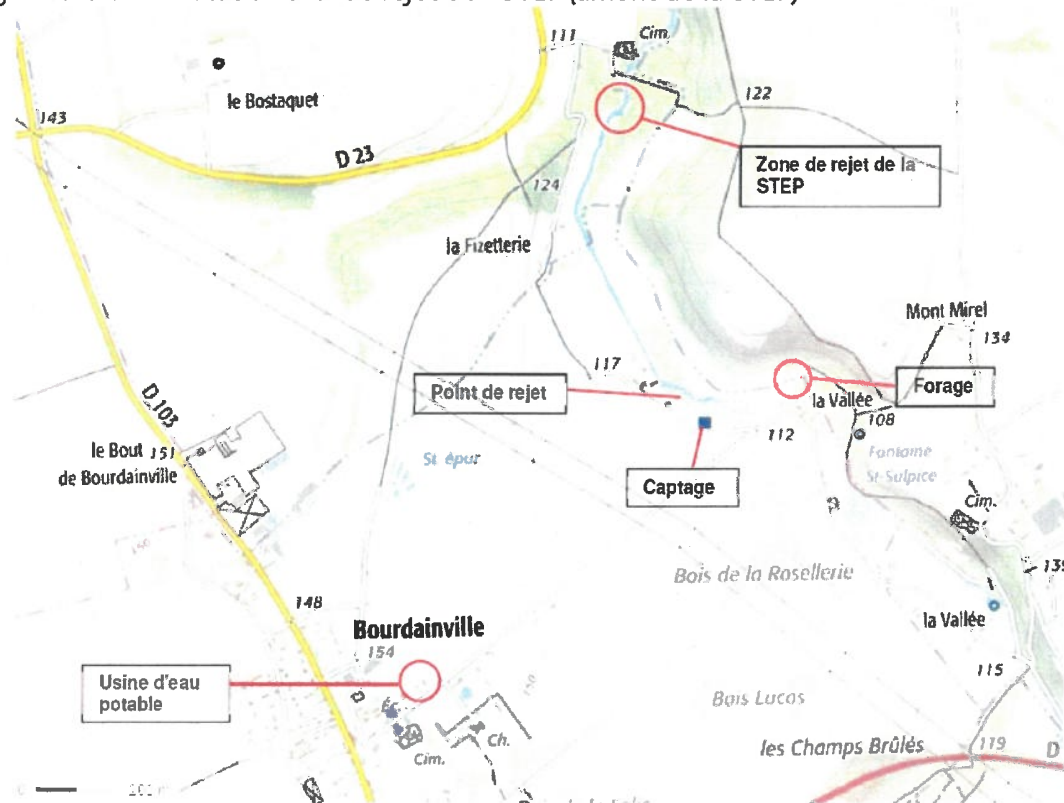
Annexe 3

Stations de mesure et de prélèvement dans la Saône

Passage à gué : Station amont du rejet de l'UTEP



Zone de rejet de la STEP : Station aval du rejet de l'UTEP (amont de la STEP)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00020

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "Amicale des
pêcheurs sottevillais"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« AMICALE DES PÊCHEURS SOTTEVILLAIS ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

1505 370 1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Amicale des Pêcheurs Sottevillais » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « Amicale des Pêcheurs Sottevillais » du 20 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Wilfried MARTOR et M. Stéphane CHARUEL, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs Sottevillais ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00012

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "d'Aumale et sa
région"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« D'AUMALE ET SA RÉGION ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

1305 1310 E 1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « d'Aumale et sa région » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « d'Aumale et sa région » du 28 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Frédéric HINFRAY et M. Nicolas SELLIER, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « d'Aumale et sa région ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00013

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "de Dieppe et
des environs"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« DE DIEPPE ET DES ENVIRONS ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

1505 030 87

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « de Dieppe et des environs » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « de Dieppe et des environs » du 27 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDÉRANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Jacques LEFEBVRE et M. Stéphane GODET, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Dieppe et des environs ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-07-00005

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La belle gaule
de Rouen"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 7 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LA BELLE GAULE DE ROUEN ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA «La Belle Gaule de Rouen» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA «La Belle Gaule de Rouen» du 13 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Pierre CRETENET et M. Daniel CAUVIN, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «La Belle Gaule de Rouen».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le - 7 DEC. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TIZILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-16-00001

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La Durdent"



ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LA DURDENT ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

1505 330 21

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Durdent » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Durdent » du 14 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Pierre-Marie MICHEL et M^{me}. Sophie OSOUF, respectivement en tant que président et trésorière de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Durdent ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre VERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00014

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La gaule
blangeoise"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LA GAULE BLANGEOISE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

2021 13 DEC 1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Blangeoise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Gaule Blangeoise » du 25 octobre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDÉRANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Anicet MARTIN et M. Alain LENOIR, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Blangeoise ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00015

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La Lézarde"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC, 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LA LEZARDE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Lezarde » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Lezarde » du 20 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Franck LENORMAND et M. Eugène LEROY, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Lézarde ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandra HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00016

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La truite
brayonne"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LA TRUITE BRAYONNE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

7585 340

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Truite Brayonne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Truite Brayonne » du 5 décembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Gérard CHARBONNIER et M. Daniel PRIMA, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite Brayonne ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-07-00003

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La truite
Cauchoise"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU -7 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LA TRUITE CAUCHOISE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant agrément du président de l'AAPPMA La Truite Cauchoise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » du 19 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er – Les articles un des arrêtés préfectoraux des 16 mars 2020 et 23 février 2021 pré-cités sont modifiés comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Pascal LAURENT et M. Philippe FREBOURG, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite Cauchoise ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le - 7 DEC. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Té debate : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00017

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "la Truite
gournaisienne"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LA TRUITE GOURNAISIENNE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Truite Gournaisienne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Truite Gournaisienne » du 19 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDÉRANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Fabrice ALEXANDRE et M^{me}. Bénédicte HENAUT, respectivement en tant que président et trésorière de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite Gournaisienne ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

13 DEC. 2021

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre BERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritimé.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00018

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "La truite
verroise"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LA TRUITE YERROISE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Truite Yerroise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Truite Yerroise » du 27 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDÉRANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Christian CABIN et M. Gilles POUGEON, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite Yerroise ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00019

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "Le pêcheur
Saint-Saennais"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DÉC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LE PÊCHEUR SAINT-SAENNAIS ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

1595 070 03

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le pêcheur Saint-Saennais » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « Le pêcheur Saint-Saennais » du 20 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Frank ARTU et M. Yannick FOLL, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le pêcheur Saint-Saennais ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-07-00004

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Notre Dame
de Gravenchon



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 7 DEC. 2021

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
DE NOTRE DAME DE GRAVENCHON.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Notre Dame de Gravenchon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Notre Dame de Gravenchon du 27 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDÉRANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Eric CALLE et M. Xavier MORA, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Notre Dame de Gravenchon.

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

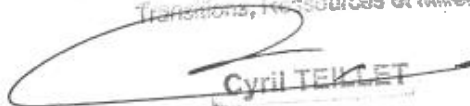
Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le - 7 DEC. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
L'Adjoint au Responsable du Service
Territoires, Ressources et Milieux


Cyril TEKLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-15-00008

Compte-rendu de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage, formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts de gibier (pertes de
récoltes sur maïs, tournesol, betteraves, sorgho
et lin pour 2021) Session du 13 décembre 2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Pertes de récoltes sur maïs, tournesol, betteraves, sorgho et lin pour 2021

Session du 13 décembre 2021

La commission spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, s'est réunie, en visio-conférence, le lundi 13 décembre 2021 à 14 heures 15, sous la présidence de M. Alexandre HERMENT, chef du Service Transitions Ressources et Milieux de la DDTM76.

ASSISTAIENT :

➤ *Représentants de la chasse :*

- M. José DOMENE-GUERIN, FDC 76,
- M. Albert LECOQ, FDC 76,
- M. José DOMENE-GUERIN, FDC 76,
- M. Denis GUEROUT, FDC 76.

Représentant des agriculteurs

- M. Guillaume BUREL, FNSEA 76.

Représentant de l'administration

- M. Laurent BARO, OFB 76,
- M. Marc ROUSSEL, DDTM 76.

Représentant des forestiers

- M. Antoine CAMBIEN, ONF76.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

- M. Simon HUET, FNSEA 76
- M. Eric COQUATRIX, FDC 76,
- M^{me} Isabelle BRESIL, FDC 76,



Ordre du jour

- * fixation du barème d'indemnisation pour la perte des récoltes de maïs, tournesol, betteraves, sorgho, lin pour 2021,
- * examen d'un dossier d'expertise de dégâts, non signé.

Fixation des barèmes d'indemnisation pour la perte des récoltes de maïs, tournesol, betteraves, sorgho, lin pour 2021.

D'après les propositions d'indemnisation pour l'année 2021, faites par la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 24 novembre 2021, sont retenus à l'unanimité par la Commission, les barèmes d'indemnisation suivants :

Culture	Prix retenu du quintal en euros
Maïs grain	19,5

Maïs ensilage	4,5
Tournesol	52,6

Pour la betterave sucrière, le remboursement se fera sur la base de la fourniture par les agriculteurs, victimes de dégâts, des contrats et des bordereaux de livraison.

Ces prix s'entendent avant déduction éventuellement des marges des organismes de collecte, des taxes, des frais de transport, de séchage et d'acheminement.

Tournesol et sorgho

Aucun dossier de déposé.

Lin

La FDC76 souhaitait un prix fixé à 40 euros par quintal en raison de qualités hétérogènes des récoltes cette année ; la profession agricole souhaitait le maintien du barème de 2020 à savoir 42,5 euros par quintal en raison du poids élevé de la paille.

Une appréciation de la qualité du lin (rendement filasse) serait plus pertinente mais non réalisable au stade de l'expertise.

Cette culture représente 10 dossiers d'indemnisation en 2021 pour une surface de 5,4 ha ; l'incidence du différentiel entre les deux barèmes porterait sur 96 euros.

Le prix moyen de 42,5 euros par quintal a été retenu par la commission.

Examen d'un dossier d'expertise de dégâts, non signé :

M. Philippe Duros (dossier 9397) :

Désaccord entre l'agriculteur et l'expert sur les surfaces d'une parcelle en maïs grain ; le différend porte sur 0,2 ha. La commission valide la surface de 1,2 ha retenue par l'expert de la FDC.

La séance est levée à 15 h.

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-08-00005

DIEPPE_reconnaissance antériorité ouvrages
portuaires et maintenance_SYND MIXTE PORTS
NORMANDIE_arrêté 8 12 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 8 DEC. 2021
**RÉCONNAISSANT L'ANTÉRIORITÉ DES OUVRAGES PORTUAIRES DU PORT DE
DIEPPE ET PORTANT PRESCRIPTIONS POUR LEUR MAINTENANCE, AU
BÉNÉFICE DU SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Pierre BRARD
Tél. : 02 32 18 95 41
Mél : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2016-00943

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et sa déclinaison française approuvée par la commission européenne le 15 février 2010 délimitant notamment une zone d'action prioritaire pour la mise aux normes des ouvrages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00/
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/15

- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 Bassin de l'Arques (zone spéciale de conservation) ;
- Vu les arrêtés du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-004 du 18 décembre 2006 portant définition des limites administratives du port de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du préfet du Calvados n°14-2018-12-19-003 du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé Ports Normands Associés et modification des statuts de ce dernier ;
- Vu la délibération n°19-012 du comité syndical du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, en date du 14 janvier 2019, décidant de l'adoption de la dénomination « Ports de Normandie » ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence des ouvrages portuaires du port de Dieppe déposé par le Syndicat mixte du Port de Dieppe, enregistré sous le n°76-2016-00943 ;

- Vu l'accusé de réception du dossier de déclaration d'existence en date du janvier 2017 ;
- Vu le courrier, en date du 4 mars 2019, informant le service instructeur de la reprise par le Syndicat Mixte Ports de Normandie du dossier de susvisé ;
- Vu le courriel en date du 22 novembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 novembre 2021, précisant l'absence de remarque ;

CONSIDÉRANT

que les ouvrages portuaires du port de Dieppe bénéficient de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

que du fait du classement au titre du 1 et du 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement du cours de l'Arques, il est nécessaire d'étudier l'impact sur la continuité écologique des ouvrages constituant l'exutoire du cours d'eau dans le port et, le cas échéant, réaliser des aménagements permettant de neutraliser ces impacts ;

que le clapet de l'Arques (ROE 97997) constitue l'obstacle prioritaire à traiter pour la continuité écologique sur le bassin de l'Arques compte tenu de sa position à l'aval ;

que la présence du débouché de l'Arques dans le port de Dieppe nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à assurer la protection des poissons migrateurs amphihalins lors de la réalisation de travaux de maintenance des ouvrages portuaires ;

que le pétitionnaire a prévu la mise en place de mesures et de moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident, pour prévenir et, le cas échéant, lutter contre les pollutions accidentelles qui pourraient survenir lors de la réalisation de travaux de maintenance des ouvrages portuaires ;

que l'exploitation des ouvrages portuaires et la réalisation des travaux nécessaires à leur maintenance sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser le Syndicat Mixte Ports de Normandie à poursuivre l'exploitation du port de Dieppe et à réaliser les travaux nécessaires à la maintenance des ouvrages portuaires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie (venant aux droits du Syndicat Mixte du Port de Dieppe), dont le siège est sis, 3 rue René Cassin – 14280 SAINT-CONTEST, représenté par son président Monsieur Hervé MORIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à poursuivre l'exploitation des ouvrages portuaires du port de Dieppe listés à l'article 4 du présent arrêté ;
- à réaliser les travaux nécessaires à la maintenance de ces ouvrages sous réserves des dispositions exposées ci-après.

Au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, la présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Dieppe. Ils relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Autorisation

Lors de l'exploitation des installations, de leur entretien ou de leur réparation, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 4 - Description des ouvrages et aménagements portuaires

Les ouvrages et aménagements portuaires faisant l'objet de la déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 sont listés dans le tableau ci-dessous et localisés sur le plan figurant en Annexe 1 : plan de situation et de repérage des ouvrages.

Emplacement	Repère	Désignation	Dimensions
Avant-port	A0	Digue de protection des graves de mer	228,68 m
	A1	Quai Gaston Lalitte	192 m
	A2	Jetée Ouest Jarlan	226 m
	A3	Jetée Est	130 m
	A4	Claire-voie	62 m
	A5a	Ancienne jetée Ouest 1	153,89 m
	A5b	Ancienne jetée Ouest 2	92,10 m
	A6	Brise-lames Ouest	111,16 m
	A7	Quai de l'Avenir	349 m
	A8	Passerelle Ro-Ro	85 m
Chenal	B1	Quai de la Marne	387,73 m
	B2	Quai du Hâble	380,51 m
	B3	Brise-lames Est	201,49 m
Bassin Jehan Ango	C1	Quai Henri IV	415,13 m

Emplacement	Repère	Désignation	Dimensions
	C2	Quai de la Poissonnerie	70,69 m
	C3	Appontement embarcadère	77,19 m
	C4	Quai du Carénage	193,08 m
	C5	Quai de la Cale	122,33 m
	C6	Accostage Plaisance	362,65 m
	C7	Atténuateur de houle	91,12 m
	Bassin Duquesne	E1	Quai Trudaine
E2		Quai Duquesne Sud	248,65 m
E2b		Quai Duquesne Nord	164,97 m
E3		Quai Gallieni	289,15 m
E4		Quai du Tonkin	128,45 m
E5		Pertuis du bassin Ango	17,81 m
E6		Ile aux Mouettes	45 m
Arrière-port	E7	Pont Ango	21 m
	D1	Quai de la Somme	348,96 m
	D2	Quai de l'Yser	269,91 m
	D3	Carpente	15,75 m
	D4	Pertuis Amiral Rolland	28,14 m
	D10	Passerelle Amiral Rolland	45 m
	D5	Quai Guynemer	312,39 m
	D6	Pont Colbert	70,5 m
	D7	Port à sec	125 m
D8	Buse et clapets de l'Arques (ROE 97997)	110 m 4 clapets de 2,90 x 1,64 m pour chacune des 2 buses	
Bassin du Canada	F1	Quai des Indes	206 m
	F2	Quai de Québec	189 m
Bassin de Paris	F3a	Quai du Maroc Nord	278 m
	F3b	Quai du Maroc Centre	417 m
	F3c	Quai du Maroc Sud	78,73 m
	F4a	Quai de Norvège Nord	280 m
	F4b	Quai de Norvège Centre	420 m
	F4c	Quai de Norvège Sud	237,86 m
	F5	Appontement central	168,88 m

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier de déclaration d'existence et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'existence sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 - Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet de la Seine-Maritime par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 - Accès aux Installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation.

Article 11 - Rétablissement de la continuité écologique

Dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté, le bénéficiaire lance une étude permettant de dresser un état des lieux des incidences générées par les ouvrages de l'exutoire de l'Arques sur la continuité écologique et présentant des propositions d'aménagement et de gestion adaptées aux enjeux écologiques et aux contraintes identifiées.

Cette étude est menée en cohérence avec les orientations du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations du bassin de l'Arques.

La remise de cette étude intervient dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté. Les éléments techniques sont transmis au préfet et un point d'avancement se tient annuellement.

L'étude précise les éventuels travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique au droit de l'exutoire de l'Arques, le cas échéant, ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la parution du présent arrêté. Ils font l'objet d'un dossier de demande de modification d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau, présentant les caractéristiques et modalités de mise en œuvre des aménagements projetés. Ce dossier est déposé au plus tard 1 an avant leur réalisation.

Tout retard pris par le bénéficiaire sur les échéances mentionnées au présent article est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Article 12 - Calendrier des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux tiennent compte des périodes sensibles des cycles de vie des différentes espèces de poissons migrateurs amphihalins présentes dans le bassin de l'Arques (Varenne, Béthune et Eaulne).

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police des eaux du calendrier précis et du phasage des travaux envisagés au moins un mois avant leur réalisation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

Article 13 - Maintenance des ouvrages portuaires

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à ce qu'ils conviennent toujours aux usages auxquels ils sont destinés et afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers.

Le bénéficiaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques et marins situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent titre.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 - Entretien des moyens nécessaires aux travaux de maintenance

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier, de manière à en garantir le bon fonctionnement, des moyens mis en œuvre lors des travaux de maintenance, à savoir :

- le matériel nécessaire aux opérations d'entretien et de réparation ;
- les dispositifs destinés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets des travaux sur l'environnement ;

Article 15 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux de maintenance des ouvrages portuaires puis lors de leur exploitation.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle lors de la réalisation des travaux de maintenance, des « kits anti-pollution » sont disponibles sur chaque navire de chantier et/ou sur le site des travaux terrestres. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et en mer. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire fait interrompre immédiatement les opérations à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur le milieu. Il en informe le service en charge de la police de l'eau et la capitainerie du port et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 16 - Sécurité - Information des usagers

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du chantier à terre et sur le plan d'eau.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter les caractéristiques des travaux de maintenance (date du chantier, localisation du chantier, signalisation mise en place...), à la connaissance des navigateurs, des usagers et des administrations concernées.

Article 17 - Conditions de réalisation des travaux de maintenance

17.1 - Organisation du chantier

Le bénéficiaire établit un programme de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux de maintenance, en fonction :

- des caractéristiques des travaux envisagés et de leurs incidences attendues sur l'environnement ;
- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Il tient notamment compte, lorsque les incidences attendues des travaux le nécessitent, des périodes sensibles pour les poissons migrateurs amphihalins, indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes sensibles
Anguille d'Europe <i>Anguilla anguilla</i>	<u>Début février à fin mai</u> : arrivée des civelles sur le domaine côtier puis montée dans les fleuves côtiers
Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	<u>Début mars à fin mai</u> : dévalaison des smolts et présence dans les bassins portuaires lors de leur phase d'adaptation physiologique à l'eau de mer Mi-avril à mi-décembre : période de montaison avec deux vagues principales d'égale importance en <u>juin-juillet-août</u> et <u>octobre-novembre</u>
Truite de mer <i>Salmo trutta</i>	<u>Début mars à fin mai</u> : dévalaison des juvéniles et présence dans les bassins portuaires lors de leur phase d'adaptation physiologique à l'eau de mer Mi-avril à fin décembre : période de montaison avec une vague principale entre <u>mi-mai à mi-août</u> et une vague secondaire entre <u>mi-octobre à fin novembre</u>

17.2 - Mesures préalables au démarrage des travaux

Préalablement à la passation des marchés de travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, un projet de travaux comprenant :

- un plan de localisation des travaux
- un planning prévisionnel de réalisation des travaux ;
- un descriptif des travaux envisagés et des modalités de leur réalisation ;
- une évaluation des incidences attendues des travaux sur l'environnement ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences des travaux sur l'environnement ainsi que des mesures de suivi de leurs effets ou la justification de l'absence de tout ou partie de ces mesures.

Dans un délai de deux mois suite à la réception du projet de travaux, le bénéficiaire est informé par le service en charge de la police de l'eau :

- de la nécessité ou non de fournir un dossier descriptif technique et, si besoin, du contenu spécifique attendu de ce dossier compte-tenu des caractéristiques des travaux envisagés et de leurs incidences attendues sur l'environnement ;
- des modalités d'application des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement concernant les modifications apportées aux ouvrages et aménagements portuaires par les travaux projetés.

En l'absence de réponse du service en charge de la police de l'eau, le projet de travaux est considéré comme autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des engagements du bénéficiaire.

Le cas échéant, au moins un mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique comprenant notamment :

- le planning prévisionnel détaillé des travaux (y compris pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures correctives, ainsi que des suivis environnementaux);
- la localisation des zones concernées par les travaux et, le cas échéant, des dispositifs de balisage et de signalisation ;
- le plan des installations de chantier et des dispositifs mis en place pour la gestion des déchets et la prévention des pollutions (avitaillement et lavage des engins de chantier, stockage des matériaux...);
- une note présentant :
 - les modalités de réalisation des travaux,
 - les moyens nautiques et terrestres utilisés,
 - les conditions météorologiques et hydrodynamiques limites retenues pour la réalisation des travaux afin de réduire les risques de naufrage ou d'accident,
 - les mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux sur l'environnement,
 - les mesures de suivi des effets des travaux sur l'environnement,
- un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

17.3 - Mesures relatives à la réalisation des travaux de maintenance

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la réalisation des travaux de maintenance.

17.3.1 - Aires et circulations de chantier

Les aires et circulations de chantier sont aménagées et exploitées de manière à limiter leur impact sur les biotopes remarquables et à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques et marins.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques et marins par les circulations de chantier.

17.3.2 - Conduite du chantier

Lors de la réalisation de travaux de maintenance, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour coordonner les opérations de travaux avec les activités portuaires.

Le bénéficiaire prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des travaux en fonction de la nature et de l'intensité de leurs effets sur l'environnement.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines et de matériaux dans le milieu marin ;
- les émissions sonores sous-marines.

Rejets aqueux :

Les eaux générées par les travaux (eaux d'épuisement...) ainsi que les eaux de ruissellement provenant de la zone de chantier font, si nécessaire, l'objet de collectes et de traitements adaptés à leur turbidité et à leur contamination, de façon à ce que leurs rejets ne génèrent pas de pollution des milieux aquatiques et marins.

Eaux usées :

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Engins de chantier :

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Les engins de chantier font l'objet d'un contrôle de leur état (fuites...) avant d'accéder au chantier.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé sur le plan d'eau, les réservoirs sont remplis avec des pompes à arrêt automatique.

Si l'alimentation des engins de chantier en carburant est réalisé à terre, elle s'effectue sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Le cas échéant, les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation des engins sont effectuées à l'intérieur d'aires réservées pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques et marins et permettre la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par leur usage.

Produits polluants ou dangereux :

Les produits polluants (carburants, huiles...) sont stockés sur des bacs de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume stocké.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'écoulement rapide vers les milieux aquatiques et marins.

Bruits de chantiers :

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour atténuer la gêne sonore et assurer le respect de la réglementation relative à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime.

Article 18 - Mesures correctives et de suivi des effets des travaux sur l'environnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux sur l'environnement ainsi que des mesures de suivi de leurs effets présentées dans dossier descriptif technique (cf. 17.2 - Mesures préalables au démarrage des travaux).

Article 19 - Mesures de suivi et de contrôle du respect des prescriptions

19.1 - Registre de chantier

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- l'état d'avancement des travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à :
 - la réalisation des travaux,
 - la mise en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux sur l'environnement ainsi que des mesures de suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

19.2 - Compte rendu de chantier

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux de maintenance ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à :
 - la réalisation des travaux,
 - la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux sur l'environnement ainsi que des mesures de suivi de leurs effets ;
- les effets de ces travaux sur l'environnement qu'il a constatés ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

19.3 - Dossier de récolement

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau :

- les cartes, plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations ;
- le cas échéant, les rapports de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
- le cas échéant, le bilan du suivi des effets du projet sur l'environnement.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Dieppe ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Dieppe. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé en retour au service en charge de la police de l'eau ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
- le maire de la commune de Dieppe,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité de la Seine-Maritime,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **8 DEC. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

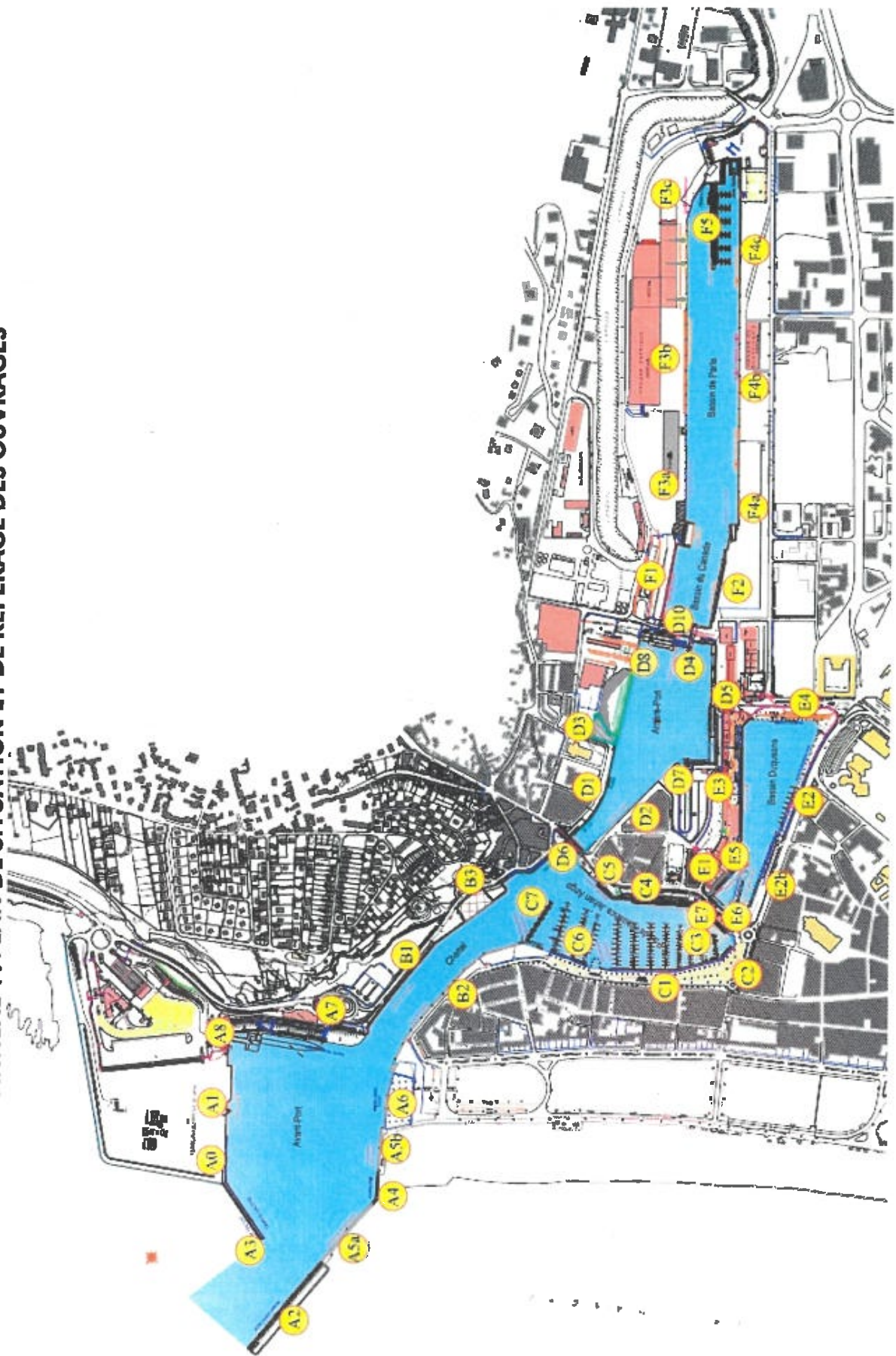
III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION ET DE REPÉRAGE DES OUVRAGES



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00001

ROUXMESNIL BOUTEILLES_création lotissement
lieu-dit Bernesault_France Europe
Immobilier_arrêté prescriptions spécifiques 13 12
21



ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 54
LOTS À BÂTIR, AU LIEU-DIT BERNESAULT, SUR LA COMMUNE DE ROUXMESNIL-
BOUTEILLES**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 32 18 94 80
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00202

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juin 2021, présenté par la société France Europe Immobilier (FEI), enregistré sous le n° 76-2021-00202 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 54 lots à bâtir, au lieu-dit Bernesault, sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu les avis rendus par le syndicat du bassin versant de l'Arques, en date du 1^{er} juillet 2021 et du 8 novembre 2021 ;

- Vu le courrier électronique en date du 18 novembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu le courrier électronique de réponse du pétitionnaire en date du 22 novembre 2021, acceptant une procédure contradictoire dématérialisée ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire à l'issue de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT :

- que le bassin tampon de gestion des eaux pluviales du lotissement, présentant un volume utile de 1400 m³, est situé sur un terrain pentu, présentant des enjeux bâtis à l'aval ;
- que sont aménagés une surverse en géonatte, ainsi qu'un talus de protection permettant de rediriger les eaux issues de la surverse vers le chemin du Mont-Blanc (annexe 3) ;
- que la présence d'enjeux et la pente importante du terrain, nécessitent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas causer de dommages à l'aval ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société France Europe Immobilier (FEI) de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**L'aménagement d'un lotissement de 54 lots à bâtir
lieu-dit Bernesault sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles
(L'annexe 1 précise la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Une fosse de dissipation est aménagée à l'arrivée des eaux issues de la surverse du bassin tampon, afin d'éviter un phénomène d'érosion à l'aval.

Le pétitionnaire prend toute mesure afin d'éviter l'érosion du talus au niveau de l'arrivée d'eau depuis la surverse. En cas d'érosion constatée du talus, un renforcement de celui-ci est réalisé par la pose d'enrochements ou de tout autre système efficace.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **13 DEC, 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : Localisation du projet



Source : Ecotone – lotissement au lieu-dit Bernesault : création de 54 lots à bâtir – Rapport DLE – mai 2021 (p8/81)



Source : Ecotone – lotissement au lieu-dit Bernesault : création de 54 lots à bâtir – Rapport DLE – mai 2021 (p8/81)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Schéma hydraulique

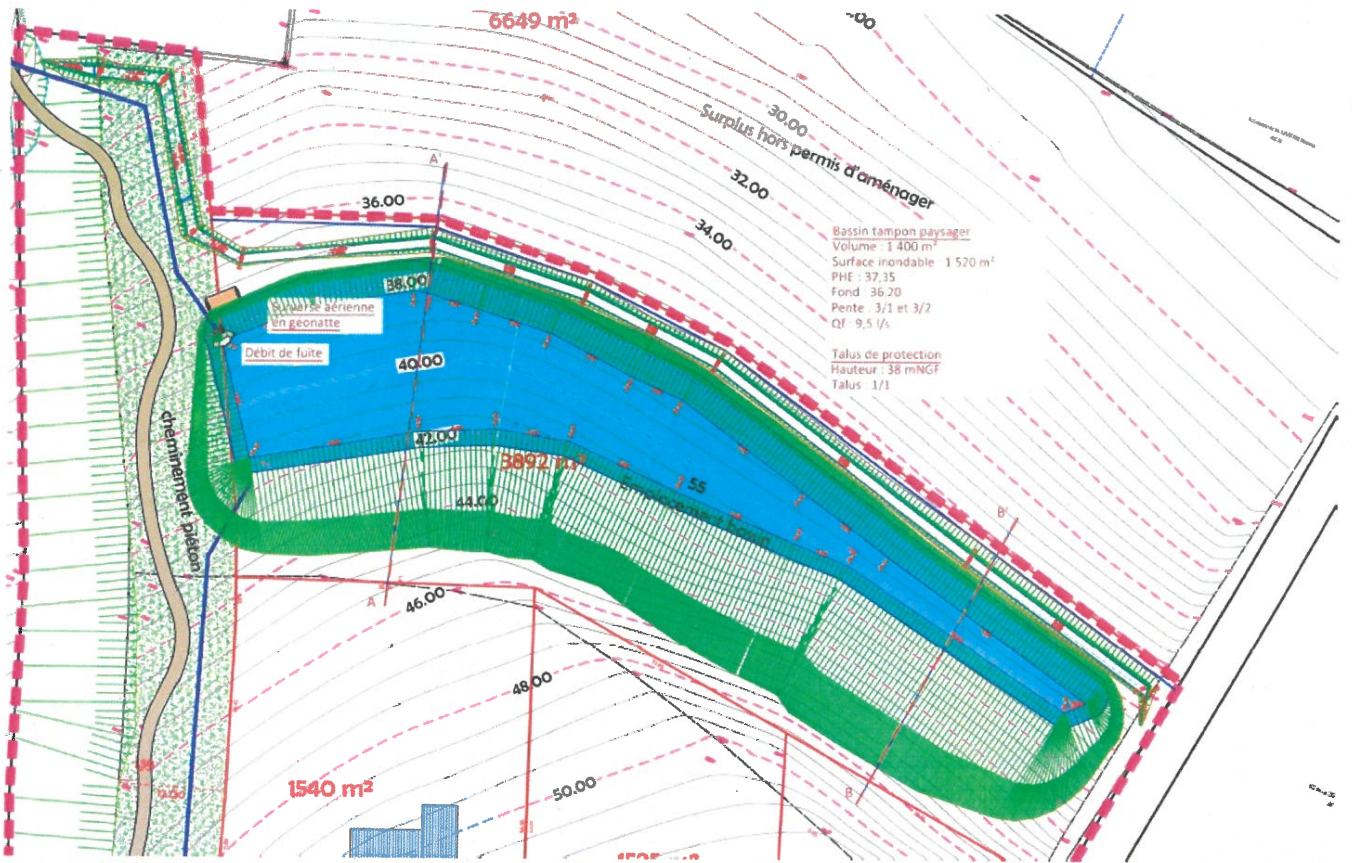
Source : Ecotone – lotissement au lieu-dit Bernesault : création de 54 lots à bâtir – Rapport DLE – mai 2021 (p52/81)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 : plan-masse comprenant le bassin tampon, l'ouvrage de surverse, le talus de protection



Source : Ecotone – lotissement au lieu-dit Bernesault : création de 54 lots à bâtir – Rapport DLE – mai 2021 (p56/81)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-12-07-00006

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00800-051-001
autorisant la perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées : Grand dauphin,
Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin
commun GECC du Cotentin Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00800-051-001 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin commun – GECC du Cotentin – Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2021-97-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle de Grand dauphin, Marsouin commun, Dauphin de Risso et Dauphin commun formulée par le Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC) dont les activités sont domiciliées à Cherbourg-en-Cotentin, CERFA 13 616*01 du 1^{er} mars 2021 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique national du patrimoine naturel (CNPN) en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant

que le Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC) a pour mission l'étude des mammifères marins vivant dans les eaux de la Manche,

que le GECC mène actuellement des travaux de recherche sur différents éléments liés à l'étude de la population de grands dauphins en mer de la Manche afin de renforcer les connaissances sur cette population,

que le suivi individuel à long terme est effectué au moyen de la méthode dite de photo-identification des individus à l'aide des marques naturelles présentes sur les ailerons dorsaux des dauphins,

que cette méthode requiert l'approche des spécimens à moins de 100 m,

que le GECC s'engage à suivre les conditions préconisées par le CNPN dans son avis du 5 novembre 2021,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser le GECC à approcher 4 espèces de cétacés dans certaines aires marines protégées de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC), sise à Cherbourg-en-Cotentin (50130) et représentée par son Président, M. Jean-Marie DEANT, est autorisée sur les espèces suivantes :

**Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)
Marsouin commun (*Phocoena phocoena*)**

Dauphin de Risso (*Grampus griseus*)
Dauphin commun (*Delphinus delphis*)

à s'approcher à moins de 100 mètres des spécimens des espèces animales protégées dans les aires marines protégées citées à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour perturbation intentionnelle n'est accordée au GECC que dans le cadre de cette mission d'étude par photo-identification des cétacés sur les aires marines protégées suivantes :

- **Manche (50) :**
 - réserve naturelle nationale de Beauguillot,
 - site Natura 2000 FR2502018 Bancs et récifs de Surtainville,
 - site Natura 2000 FR2502019 Anse de Vauville,
 - site Natura 2000 FR2500084 Récifs et landes de la Hague,
 - site Natura 2000 FR2500085 Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire,
 - site ornithologique des falaises de Jobourg (arrêté de biotope),
 - les cordons dunaires (arrêté de biotope),
 - domaine public maritime émergé et immergé de l'archipel de Chausey (Conservatoire du Littoral),
 - Baie du Mont Saint-Michel (site Ramsar),
 - Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys (site Ramsar),
 - Mont-Saint-Michel et sa baie (site de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972).

- **Manche (50) et Calvados (14) :**
 - site Natura 2000 FR2500086 Tatihou, saint-Vaast-la Hougue,
 - Site Natura 2000 FR2510047 Baie de Seine Occidentale,
 - Site Natura 2000 FR2500088 Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys.

- **Calvados (14) :**
 - réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain,
 - site Natura 2000 FR2502021 Baie de Seine orientale,
 - site Natura 2000 FR2510099 Falaise du Bessin Occidental.

- **Seine Maritime (76) :**
 - réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
 - site Natura 2000 FR2300139 Littoral Cauchois.

- **Eure (27) :**
 - réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Conditions d'exécution

La présente autorisation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas s'approcher à moins de 20 mètres d'un groupe de dauphins ou de marsouins, afin d'assurer un risque quasi-nul de blessure par hélice ;
- Ne pas prolonger le contact avec le même groupe au-delà de 60 minutes, afin de ne pas empiéter trop fortement sur le budget d'activité des animaux.

Article 5 : Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et bénévoles du GECC dans le cadre de leurs activités associatives uniquement.

En cas de contrôle, les salariés et les bénévoles doivent être porteurs d'une copie de l'arrêté de dérogation.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et bénévoles, hors de cette mission.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le GECC établit un rapport annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (dates, lieu et durée des sorties, résumé des observations). Il est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 décembre de chaque année à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Un bilan final est également adressé à la DREAL au plus tard le 21 janvier 2027.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GECC n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations applicables.

Article 10 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour informa-

tion aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2021

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-15-00004

Arrêté CAB/BPA portant règlement général de la
police des débits de boissons dans le
département de la Seine-Maritime



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté CAB/BPA
**portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-
Maritime**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code de la construction et de l'habitation, notamment le Livre 1^{er} Titre II, Titre III ;
- Vu Le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre VII ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-5 et L.2215-1 ;
- Vu Le code général des impôts ;
- Vu Le code de la route ;
- Vu Le code de la santé publique, et notamment la Troisième partie, Livres III et V
- Vu Le code de la sécurité intérieure, et notamment le Livre III, Titre III ;
- Vu Le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D.314-1 ;
- Vu Le code du travail ;
- Vu Le code pénal
- Vu La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 100 ;
- Vu La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 45, 47 et 53 ;
- Vu Le décret n° 2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;
- Vu Le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des

- Vu Le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturé ;
débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champs d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les éléments ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place tels que :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégories, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9 ;
- b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- c) les commerces de toute nature (magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, marchands ambulants, épicerie, sandwicheries, établissements de restauration rapide,...) qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter ou la livraison à domicile, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » telle que définie à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- d) les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

TITRE I RÉGIME APPLICABLE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 2 : Régime général

Sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, l'horaire d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à **6 heures du matin** tous les jours de la semaine.

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ne peut débuter qu'à compter de 7 heures du matin.

L'heure de fermeture est fixée à **2 heures du matin**.

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent, sans autorisation préalable :

Fermer à 4 heures du matin :

- la nuit du 30 avril au 1^{er} mai
- la nuit du 13 au 14 juillet
- la nuit du 14 au 15 août

Rester ouverts toute la nuit :

- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1^{er} janvier

La présence de toute personne étrangère à l'établissement est interdite en dehors des horaires prévus dans le présent titre à l'exception des voyageurs logeant chez des hôteliers, aubergistes et logeurs.

Article 3 : Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière de fermeture

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2, une autorisation de fermeture jusqu'à 4 heures du matin peut être accordée aux établissements mentionnés à l'article 1^{er}, dans les conditions prévues à l'article 5.

La demande de dérogation, adressée au Préfet, doit comporter les documents suivants :

- si l'établissement diffuse de la musique amplifiée; une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS), comportant les éléments énumérés à l'article R.571-29 du code de l'environnement et qui doit être mis à jour en cas de modification de l'installation ;

- s'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie), un avis favorable de la commission de sécurité ainsi qu'un dossier d'autorisation de travaux conforme aux dispositions de l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation ;

- s'il s'agit d'un ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie), un rapport vierge de toute non-conformité, réalisé par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et permettant de vérifier la conformité de l'établissement au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

L'exploitant doit par ailleurs décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent, en sortant de son établissement, avec un taux d'alcool supérieur à celui toléré par le code de la route.

En outre, aucune dérogation ne peut être accordée à un établissement ayant fait l'objet d'une mesure administrative (avertissement, fermeture) durant l'année qui précède la date de réception de la demande.

Un établissement bénéficiant d'une dérogation horaire de fermeture doit, à compter de son heure de fermeture, respecter un temps de fermeture continu de quatre heures avant sa réouverture et ne peut donc se prévaloir de l'horaire d'ouverture prévu par l'article 2.

Article 4 : Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière d'ouverture

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2, une autorisation d'ouverture anticipée et de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place à **5 heures du matin** peut être accordée aux exploitants dont les débits de boissons à consommer sur place sont situés à moins de 150 mètres de certaines infrastructures (gare SNCF, gares routières, gares maritimes, aéroports) et dont le fonctionnement est lié à l'activité des dites infrastructures, lorsqu'il est établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Article 5 : Régime applicable aux dérogations

Les dérogations prévues aux articles 3 et 4 sont délivrées à titre individuel, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant de droit du débit de boissons. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement.

Chaque demande de dérogation est soumise pour avis au maire de la commune concernée et aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Précaires et révocables, elles peuvent être dénoncées à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment si l'activité de l'établissement cause des troubles à l'ordre et/ou à la tranquillité publique.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande doit être adressée au moins deux mois avant la date d'effet prévue.

Sans réponse de l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois, la demande doit être considérée comme implicitement acceptée.

Article 6 : Pouvoirs de police du maire

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L.2215-1 dudit code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L.2215-1-1^{er} alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Les maires peuvent également, par arrêté, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et ponctuel, aux heures de fermeture prévues par le régime général.

Les maires informent immédiatement les services de police ou de gendarmerie et le préfet de la Seine-Maritime des autorisations qu'ils ont accordées en application du présent article.

Ces dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons à consommer sur place de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales ainsi qu'à l'occasion de soirées privées telles que mariage, banquet et assemblée générale d'association dans la limite de six autorisations annuelles.

Les demandes motivées sont adressées au maire, dans les délais et modalités qu'il lui revient de fixer et ne peuvent être accordées, au regard des enjeux en termes de responsabilité, que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. Elles ne peuvent en aucun cas excéder 04 heures du matin pour la fermeture.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique « *Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débiter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* »

Au vu des circonstances locales, le représentant de l'État dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements listés ci-après en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, et seulement pour ces motifs :

- débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie et restaurants au sens du 2^o de l'article L.3332-15 du code de la santé publique,
- établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur au sens de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure,
- établissements diffusant de la musique au sens de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

La commune dont le maire bénéficie de la délégation prévue à l'article L. 3332-15-2^o devra se doter d'une commission municipale des débits de boissons telle que prévue par l'article L. 3331-7 du code de la santé publique. Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement de cette commission.

Les arrêtés municipaux de fermeture administrative pris dans le cadre de ces trois types d'établissements devront être transmis à l'autorité préfectorale dans les trois jours à compter de leur signature. Le maire devra respecter le principe du contradictoire et ces arrêtés devront être motivés.

Le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Article 7 : Débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

A - Définition :

Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par l'article D. 314-1 du code du tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Entrent dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts,

- étude d'impact des nuisances sonores délivrée par un organisme agréé telle que prévue par les articles R. 571-25 à R. 571-29 du code de l'environnement,
- existence d'un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »,
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet,
- présence d'un service interne de sécurité ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage,
- mise à disposition d'un vestiaire,
- mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique,
- licence IV.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'exploitant d'un établissement dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse est invité à adresser à l'autorité préfectorale, préalablement à son ouverture, un dossier comportant les éléments justifiant la satisfaction des critères mentionnés ci-dessus.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D. 314-1 du code du tourisme, il informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté.

B - Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

- l'heure d'ouverture de ces établissements est fixée au plus tôt à 17H00. Une dérogation d'ouverture à 14H00 peut, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée n'excédant pas un an, être accordée par arrêté préfectoral ;
- l'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7H00, sans dérogation possible conformément à l'article D. 314-1 du code du tourisme.

C - Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ainsi, le cas échéant, que toute modification ponctuelle ou

permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique.

Article 8 : Ventes à emporter

Il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures du matin et, quelle que soit l'heure, des boissons alcooliques réfrigérées.

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN), délivré à l'issue de la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique est obligatoire pour vendre de l'alcool entre 22 heures et 8 heures du matin.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter : les personnes qui se livrent à cette activité, par téléphone, internet ou tout autre moyen, sont donc soumises aux dispositions restrictives mentionnées au présent article.

Les maires peuvent, en fonction des circonstances locales et pour des motifs liés à la sécurité et/ou à la tranquillité publique, prendre des arrêtés restreignant les conditions de vente d'alcool à emporter.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les établissements pourvus de l'une des deux catégories de licences de vente à emporter (la petite licence à emporter et la licence à emporter), doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests chimiques à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques. Cette obligation concerne également les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.

Ces établissements doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, les modèles de support d'information à apposer dans les débits de boissons à emporter et devant figurer sur les sites de vente en ligne sont disponibles en téléchargement sur le site de la Sécurité routière :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/lobligation-de-mise-en-vente-dethylotests-dans-les-debits-de-boissons-alcoolisees>.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE, À LA TRANQUILLITÉ À LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ PUBLICS

Article 9 : Respect de l'ordre public

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

De même, les organisateurs des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans des lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une co-surveillance de leur déroulement en lien avec les exploitants, le cas échéant. En cas de refus ou de résistance, les exploitants doivent immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes et plus largement, rapporter auprès de celles-ci les troubles qui viennent à se produire dans leurs établissements.

Les établissements doivent en outre :

– s'abstenir d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

– lorsqu'ils vendent des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (« happy hours »), proposer également à prix réduit pendant cette même période les boissons sans alcool mentionnées à l'article L. 3323-1 du code de la santé publique.

– interdire de mendier, de pratiquer des jeux d'argent et de recevoir des consommateurs dans d'autres salles que celles où le public est autorisé à avoir accès.

– s'abstenir de pratiquer toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, sous peines de sanctions. Ils sont tenus de former leur personnel à l'interdiction de la discrimination ;

- interdire les « open-bars » : sauf dans le cadre de fêtes et de foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de la santé publique).

Tout incident doit faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter doit afficher :

- un exemplaire du présent arrêté,
- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement,
- sur la devanture de l'établissement un panneau présentant la catégorie de sa licence.

Dans un débit de boissons à consommer sur place, l'exploitant doit également afficher :

- à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix,
- à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies,

Un étalage distinct de 10 boissons sans alcool vendues dans le débit de boissons doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article L.3323-1 du code de la santé publique.

Article 10 : Respect de la tranquillité publique

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage tant à l'intérieur qu'en devanture de l'établissement.

Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

En cas de diffusion de musique amplifiée, les portes et fenêtres doivent être fermées et les établissements doivent se conformer aux dispositions R. 571-25 à R. 571-31 du code de l'environnement. En cas de travaux effectués par l'exploitant ou suite à la réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jours des études d'impact doivent, le cas échéant, être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, donnera lieu, le cas échéant, à des sanctions administratives.

Les exploitants doivent diffuser de la musique plus douce et un volume sonore réduit 30 minutes avant la fermeture de l'établissement afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle et éviter tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Article 11 : Respect de la santé publique

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs et dont l'exploitant devra être en mesure de présenter un certificat de conformité du dit emplacement. L'affiche prévue par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique doit figurer dans chaque établissement.

Ils doivent s'assurer que les clients ne consomment, dans leur établissement, aucun produit stupéfiant.

Article 12 : Lutte contre l'insécurité routière

Les exploitants des débits de boissons doivent prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcool supérieur à celui toléré par l'article L. 234-1 du code de la route.

Les établissements sont invités à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de l'alcool au volant ainsi qu'en mettant en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique :

« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens des dispositions :

- de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, les établissements concernés pouvant faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative ;
- de l'article R. 234-7 du code de la route « *Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique et de ses textes d'application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 13 : Législation ERP

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et s'assurer de la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction et la décoration.

Ils doivent faire un usage des lieux conforme à leur destination au regard du classement de leur établissement au titre de la réglementation des établissements recevant du public et s'assurer au respect de la capacité d'accueil du public dans leurs établissements.

Dès lors, ils ne doivent en aucun cas procéder à des changements de destination ou d'usage des locaux sans avoir préalablement effectué les démarches nécessaires et reçus les autorisations subséquentes auprès des autorités compétentes.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTÉGÉES

Article 14 : Zones protégées (définitions et périmètre)

Sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, un périmètre de protection est instauré pour l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou de 4ème catégorie autour des établissements suivants :

En application des dispositions prévues par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique :

→ les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

→ les stades, les piscines, terrains de sport publics ou privés ;

→ les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

Ces périmètres à respecter sont fixés comme suit :

→ 25 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants (population totale) ;

→ 50 mètres dans les communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants (population totale) ;

→ 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants (population totale) ;

Sans préjudice des pouvoirs confiés au maire par l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, ces périmètres s'appliquent également aux débits de boissons temporaires.

Article 15 : Implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé

Les périmètres prévus à l'article 15 s'appliquent également pour l'implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé autour des édifices et établissements suivants :

→ les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

→ les stades, les piscines, terrains de sport publics ou privés ;

→ les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

Article 16 : Calcul des distances

Les distances à prendre en compte pour définir les périmètres fixés à l'article 15 sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route en prenant en compte les perpendiculaires séparant l'axe des accès.

Article 17 : Droits acquis

L'existence des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés au jour d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs liés aux zones protégées.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Dispositions transitoires

Les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées selon les conditions du présent arrêté.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 20 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, accessible sur le site internet de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr). Un exemplaire de cet arrêté doit pouvoir être présenté sous format papier lors de tout contrôle administratif.

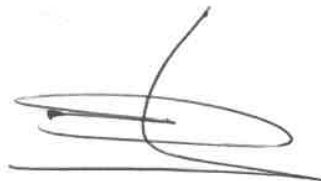
Article 21 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 22 : Exécution

La Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, les Maires du département de la Seine-Maritime, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2021**



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-02-00036

Honorariat CROCHEMORE J.J



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°1038 du 02 décembre 2021

**portant nomination de Monsieur Jean-Jacques CROCHEMORE
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Jean-Jacques CROCHEMORE a été élu de 1977 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 12 années au sein du conseil municipal d'EPINAY SUR DUCLAIR.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques CROCHEMORE, ancien Maire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 02 décembre 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-15-00001

Arrêté portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Direction Départementale de la
Sécurité Publique de la Seine-Maritime et
abrogation des régies de recettes de
circonscription

**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté du 15 décembre 2021

**Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de Sécurité Publique
de la Seine-Maritime et abrogation des régies de recettes de circonscription**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 221-6 et L 243-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2021 relatives aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'instruction DRCPN du 19 octobre 2020 relative à la réorganisation des régies au sein des directions départementales de sécurité publique ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 09 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen – Elbeuf.
- Vu l'arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec – Lillebonne.
- Vu l'arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp.
- Vu l'arrêté du 19 mai 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre.
- Vu l'arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2022, une régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique de la Seine Maritime pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application du code de procédure pénale.
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 – Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

Article 3 – Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 450 €.

Article 4 – Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 – Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 – Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 – Le régisseur est assisté de mandataires suppléants nommés par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 – L'arrêté du 24 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen – Elbeuf est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

Article 9 – L'arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec – Lillebonne est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

Article 10 – L'arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

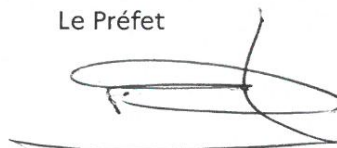
Article 11 – L'arrêté du 19 mai 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

Article 12 – L'arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe est abrogé à compter du 31 décembre 2021.

Article 13 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 15 décembre 2021

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-15-00002

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de deux mandataires suppléants auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 15 décembre 2021

Portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de deux mandataires suppléants auprès de la direction départementale de sécurité publique de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2021 relatives aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 9 décembre 2021, sous réserve que le régisseur et les mandataires suppléants n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur ou n'aient pas reçu délégation à cet effet ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Marie-José ROHAUT épouse LEBRUN, brigadier-chef de police, est nommée, à compter du 01 janvier 2022, régisseur de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique de la Seine-Maritime.

Article 2 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, sont désignés en qualité de mandataires suppléants :

- Monsieur Jean-Luc LOPEZ, secrétaire administratif ;
- Madame Catherine PROUX épouse PECHON, adjoint administratif principal.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

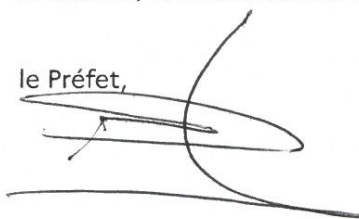
Article 6 – Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 7 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la direction départementale de sécurité publique de la Seine-Maritime. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 15 décembre 2021

le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-10-00008

Décision modificative CAB du 10 décembre 2021
édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la
navigation dans le Bras de Seine du Pré au Loup à
Rouen du 17 septembre au 31 décembre 2021



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision modificative CAB du 10 décembre 2021

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen
du 17 septembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports et notamment l'article R 4241-1 relatif au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cédex

1

- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** La demande de dérogation exceptionnelle prévue à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne déposée par l'Union Portuaire rouennaise en date du 9 septembre 2021, en vue de la navigation du bateau catamaran électro-solaire Félix de Azara dans les 2 sens dans le Bras du Pré au Loup du 17 septembre 2021 au 17 avril 2022 inclus et selon calendrier annexé ;
- VU** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°21922000529 délivrée par Voies Navigables de France en date du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** La décision CAB du 16 septembre 2021 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 17 septembre 2021 au 17 avril 2021 inclus ;
- VU** l'information aux termes de laquelle le contrat de prestation relatif au passage d'eau piétons/vélos de l'Union Portuaire rouennaise prendra fin le 31 décembre 2021 ;
- VU** les avis à la batellerie de Voies Navigables de France.
- VU** Les avis favorables :

- du général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 décembre 2021 ;

- du maire de Rouen le 7 septembre 2021

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

L'article 1 de la décision CAB du 16 septembre 2021 est modifié comme suit :

Par dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne du 5 juillet 2019, l'Union Portuaire Rouennaise est autorisée à naviguer sur la Seine à hauteur du PK 241,200 afin d'assurer la liaison entre le Quai du Pré au Loup en rive droite et l'Île Lacroix en rive nord dans les deux sens.

Cette dérogation est accordée du 17 septembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus, suivant les dates indiquées sur le calendrier annexé à la présente décision.

La navigation s'effectue de 18h30 à 23h00 les jours où les matchs débutent à 20h00.

Le demandeur doit confirmer en Préfecture les dates effectives de navigation du bateau catamaran du mois, ainsi que les horaires retenus, au plus tard le 25 du mois précédent.

Un avis à batellerie indiquant les dates et horaires de navigation autorisés sera édité mensuellement et publié auprès des usagers de Seine et de la Préfecture.

Article 2

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral CAB du 16 septembre 2021 demeure inchangé.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVES

Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Dates de matchs hockey sur glace et foire à tout - mobilisation navette

	Domicile
Jeudi 9 Septembre 2021	Rouen - Donbass Donetsk - 20h00
Samedi 11 Septembre 2021	Rouen - KAC Klagenfurt à 19h30
Samedi 18 Septembre 2021	Foire à tout - 9h00 à 18h00
Mardi 28 Septembre 2021	Rouen - Anglet à 20h00
Dimanche 24 Octobre 2021	Rouen - Cergy à 16h00
Vendredi 29 Octobre 2021	Rouen - Angers à 20h00
Mercredi 3 novembre 2021	Rouen - Cergy à 20h00
Samedi 6 Novembre 2021	Rouen - Gap à 20h00
Mercredi 17 Novembre 2021	Rouen - Red Bull Salzburg à 20h00
Vendredi 19 Novembre 2021	Rouen - Briançon à 20h00
Vendredi 26 Novembre 2021	Rouen - Mulhouse à 20h00
Vendredi 3 Décembre 2021	Rouen - Nice à 20h00
Vendredi 14 Décembre 2021	Rouen - Tappara 1/4 Finale retour 19h30
Vendredi 17 Décembre 2021	Rouen - Anglet à 20h00
Mercredi 22 Décembre 2021	Rouen - Amiens à 20h00
Mardi 28 Décembre 2021	Rouen - Cergy à 20h00

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Clément VIVES

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-13-00005

2021-12-13 - Arrêté interdiction vente carburant,
produits chimiques, inflammables - fêtes de fin
d'année 2021



Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport et leur utilisation sur la voie publique sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés **sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime**, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra

en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 La mesure décrite à l'article 1 s'appliquera du **vendredi 17 décembre 2021 (20h00) jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 (20h00)**.

Article 3 **Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler, aérosols et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime :**

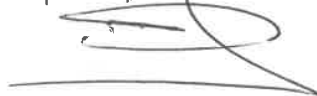
du vendredi 17 décembre 2021 (20h00) jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 (20h00).

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

À Rouen, le **13 DEC. 2021**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-13-00003

2021-12-13 - Arrêté interdiction vente et conso
alcool - fêtes de fin d'année 2021



Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime, à l'occasion des périodes de fêtes de fin d'année.
- CONSIDÉRANT** que l'an dernier, les forces de sécurité intérieure sont notamment intervenues sur une rixe à Saint-Jean du Cardonnay durant laquelle une femme alcoolisée a outragé et porté des coups à un adjudant de la gendarmerie, qu'un individu alcoolisé a été interpellé à Mont-Saint-Aignan pour outrage et violence sur les forces de sécurité intérieure, et que des tirs de mortier ont été perpétrés à l'encontre d'un gendarme mobile au Havre alors qu'il quittait la caserne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir, à l'occasion des festivités de fin d'année 2021, la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

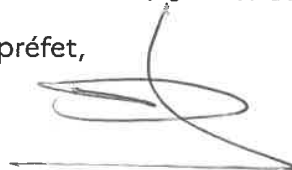
- et du **vendredi 31 décembre 2021 (20h00) jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 (20h00)**.

Article 2 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime; le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

À Rouen, le **13 DEC. 2021**

le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-13-00004

2021-12-13 - Arrêté interdiction vente et
utilisation artifices - fêtes de fin d'année 2021



Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Seine-Maritime pour les fêtes de fin d'année 2021

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- CONSIDÉRANT** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDÉRANT** dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 17 décembre 2021 (20h00) jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 (20h00)** :
- Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.
- Article 2** Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.
- Article 3** Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :
- du **vendredi 17 décembre 2021 (20h00) jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 (20h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
 - **en tout temps** :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
- Article 4** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.
- Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

À Rouen, le **13 DEC. 2021**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2,T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1,T1 et P1.

- du vendredi 17 décembre 2021 (20h) jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 (20h)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

- du vendredi 17 décembre 2021 (20h) jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 (20h) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-17-00002

AP interdiction de manifestations à caractère
revendicatif sur la voie publique



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant interdiction de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que les samedis 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août, 21 août, 28 août, 4 septembre, 11 septembre, 18 septembre, 25 septembre, 2 octobre 2021, 9 octobre 2021, 16 octobre 2021, 23 octobre 2021, 30 octobre 2021, 6 novembre 2021, 13 novembre 2021, 20 novembre 2021, 27 novembre 2021, 4 décembre 2021 et 11 décembre 2021 une manifestation contre les dispositions relatives au passe sanitaire, prenant la forme d'une déambulation dans les rues de Rouen, a eu lieu ;
- CONSIDÉRANT** Qu'aucun de ces rassemblements n'avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** Que cette absence de déclaration préalable, associée à l'impossibilité d'initier un échange avec les organisateurs de la manifestation annoncée le 11 décembre 2021 malgré les essais des services de l'État, entraîne une ignorance du parcours qui sera effectué au cours de la manifestation ;

- CONSIDÉRANT** Que les rassemblements précédents ont réuni jusqu'à 2500 manifestants ;
- CONSIDÉRANT** Qu'un nouvel appel à manifester a été passé lors des prises de parole de la manifestation du 11 décembre 2021 et via les réseaux sociaux, pour protester contre les dispositions du passe sanitaire le samedi 18 décembre 2021 à proximité du centre-ville de Rouen ;
- CONSIDÉRANT** Que les manifestations des 6 et 13 novembre 2021 ont donné lieu à des incursions, par les manifestants, dans des lieux recevant du public, tels que la gare SNCF, plusieurs centres commerciaux et des terrasses de café, à l'aide parfois de dégradations matérielles, de gaz lacrymogènes et de violences physiques à l'encontre des vigiles des lieux concernés ; que lors des manifestations du 20 novembre 2021, 27 novembre 2021 et 4 décembre 2021 les manifestants n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre couvrant notamment la place de la Cathédrale, franchissant le périmètre interdit ; que des tentatives d'incursion des manifestants, notamment le 11 décembre 2021, ont été empêchées par la seule action des policiers.
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 18 décembre 2021 sera caractérisé par la tenue de l'évènement « Rouen Givrée » (Marché de Noël), organisé par la Ville de Rouen dans le périmètre de la Cathédrale de Rouen du 25 novembre 2021 au 26 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** Les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics qu'engendrerait une présence de manifestants dans le périmètre et durant la période définie à l'article 1^{er}, en raison des dégradations et violences survenues lors des manifestations du 6 et 13 novembre 2021, du non-respect de l'interdiction de périmètre établie à l'occasion des manifestations du 20 novembre 2021, 27 novembre 2021 et 4 décembre 2021, et des tentatives d'incursion du 11 décembre 2021 ; qu'un mouvement revendicatif peut entraîner des désagréments incompatibles avec la tenue de l'évènement « Rouen Givrée » ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **de 8 heures à 22 heures le samedi 18 décembre 2021.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par la place de la cathédrale, la rue Georges Lanfry et la rue Saint-Romain ;
- une limite Ouest formée par la rue Grand Pont ;
- une limite Est formée par la rue de la République ;
- une limite Sud formée par la rue du général Leclerc.



Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

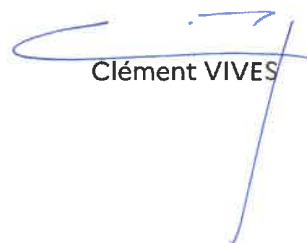
Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Clément VIVES

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-15-00009

Arrêté du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté du 15 décembre 2021

Accordant la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022
- Sur** *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1 La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ABRAHAM Christelle, Ouvrière ESAT

- Monsieur ADAM William, Directeur d'agence

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ALEXANDRE Philippe**, Chauffeur
- **Madame ALLAIN Carine**, Promotrices des ventes
- **Monsieur ALLAIS Frédéric**, Ouvrier
- **Madame AMICE Péguy**, Conseillère pôle emploi
- **Monsieur ANDREU-SABATIER Philippe**, Directeur commercial
- **Madame ANGIBERT Annie**, Conseillère à l'emploi
- **Madame ANQUETIL Carmélina**, Chargée d'accueil
- **Monsieur ANSEL Aumeric**, Ingénieur
- **Madame ANTONIOLI Monique**, Employée France 3
- **Monsieur ARGENTIN Michaël**, Comptable
- **Madame ARISAN Alime**, Employée
- **Madame ASIN Odile**, Conductrice receveuse
- **Monsieur AUVRAY Jean-Serge**, Conducteur
- **Madame AVERTY Corinne**, Gestionnaire marché
- **Monsieur AVICE Bruno**, Magasinier cariste
- **Madame AYAD Rahma**, Formatrice CAF
- **Monsieur BAHRI Mathias**, Ingénieur des ventes
- **Madame BALAZUN Maryline**, Agent technique de maintenance
- **Monsieur BARBELIN Franck**, Manager comptable
- **Monsieur BARBET Alain**, Conducteur de machine
- **Madame BARIL Sandrine**, Employée
- **Monsieur BARON Olivier**, Employé de banque
- **Monsieur BART Jean-François**, Ingénieur chef de projet

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame BAS-FREBOURG Juliette**, Personnel naviguant commercial
- **Monsieur BATT Pascal**, Technicien
- **Madame BAUDET Franck**, Technicien hygiène industrielle
- **Monsieur BAZIN Marc**, Leader en maintenance industrielle
- **Madame BEAUFILS Linda**, Chargée de clientèle
- **Madame BEIQUE Mélanie**, Conseillère clientèle
- **Monsieur BENARD Eric**, Aide médico-psychologique
- **Monsieur BENARD François**, Travailleur ESAT
- **Monsieur BENARD Michel**, Préparateur
- **Madame BENOIT Magali**, Conseillère en financement immobilier
- **Monsieur BERNARD François**, Employé polyvalent des assurances
- **Monsieur BERNIER Stéphane**, Technicien senior chargé d'inspection
- **Monsieur BERNONVILLE Benoit**, Ouvrier en ESAT
- **Monsieur BERNY François**, Employé de banque de France
- **Madame BERRIOT Myriam**, Assistante ressources humaines
- **Madame BEUCHER Anne**, Directrice de magasin
- **Madame BINARD Céline**, Hôtesse de caisse
- **Madame BLANC Christine**, Assistante activité services
- **Monsieur BLONDEL Arnaud**, Rédacteur assurances
- **Madame BLONDEL Priscille**, Opératrice
- **Monsieur BLONDET Maxime**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur BLOT Pascal**, Agent technique site propre

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BOIMARE Sylvain**, Vendeur
- **Monsieur BOUCHET David**, Agent de maîtrise chef de quart
- **Madame BOUJENAH Sonia**, Acheteuse
- **Madame BOURDON Fanny**, Opératrice de saisie
- **Madame BOUTEILLER Dorothée**, Employée de banque
- **Monsieur BREANT Eric**, Conducteur engin
- **Monsieur BREANT Jerry**, Opérateur travaux
- **Madame BREHIER Edwige**, Agent de maîtrise
- **Madame BRICE Olivia**, Conceptrice projeteuse
- **Madame BRUMENT Virginie**, Ouvrière ESAT
- **Madame BUNEL Aurélie**, Attachée à la promotion du médicament
- **Madame CAGNOT Catherine**, Assistante administrative
- **Madame CALBRIX-PROUST Delphine**, Responsable qualité
- **Monsieur CAPEL Jonathan**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur CAUTOT Damien**, Technicien contremaître de maintenance
- **Madame CHALET Sophie**, Responsable commerciale devise Le Trait
- **Madame CHARLES Sadia**, Assistante administrative
- **Monsieur CHERON Laurent**, Opérateur régleur
- **Monsieur CHERON Pierre**, Monteur dépanneur
- **Madame CHEVALIER Céline**, Gestionnaire spécialisée
- **Monsieur CHEVALIER Christophe**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur CHION Tony**, Coursier

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Madame CHOUCANT Florence**, Secrétaire médicale
- **Monsieur CHUETTE Eddy**, Ouvrier ESAT
- **Madame CLEMENT Isabelle**, Monitrice d'atelier
- **Madame CLERIGAUT Virginie**, Assistante technique et qualité (service prévoyance)
- **Madame COCAGNE Sarah**, Conseillère Pôle Emploi
- **Madame COCHARD Nathalie**, Attachée à la promotion du médicament
- **Madame COIMBRA DA COSTA Cristina**, Directrice agence bancaire
- **Madame CORIS Catherine**, Conseillère à l'emploi
- **Monsieur COSME Benoit**, Travailleur ESAT
- **Madame COURBION Charline**, Chargée de relation client
- **Monsieur COURRAEY Eric**, Chauffeur-livreur
- **Madame CRETAIN Emilie**, Chargée d'affaires
- **Madame CROCHET Bénédicte**, Technicienne administrative
- **Monsieur CULOTTA Alexandre**, Technicienne méthodes
- **Madame DAANANI Laëtitia**, Opératrice de conditionnement
- **Madame DAANOUNE Houria**, Hôtesse de caisse
- **Madame DAMAY Anne**, Cadre
- **Monsieur DA SILVA CARRAJOLA Aurélien**, Chef de service Transit
- **Monsieur DA SILVA D'ARANJO Thierry**, Chef de service territorial
- **Monsieur DA SILVA PAIS Julio Fernando**, Banquier
- **Madame DAVID Carine**, Secrétaire comptable

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Madame DAVID Céline**, Directrice régionale déléguée
- **Madame DAVID Sabrina**, Chargée de pilotage
- **Madame DE ARAUJO Nathalie**, Assistante commerciale
- **Madame DECAUX Emilie**, Directrice d'agence
- **Monsieur DE CESARIS Patrice**, Technicien d'atelier
- **Madame DE FARIA Maria De Fatima**, Ouvrière ESAT
- **Madame DEGREMONT Patricia**, Responsable administratif des ventes
- **Madame DEGUINE Régine**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur DELEENS Erwan**, Ingénieur Système Radar
- **Monsieur DESAILLY Christophe**, Pâtissier
- **Monsieur DESAMAIS Nicolas**, Ingénieur
- **Monsieur DE SAMPAIO RIBEIRO Francisco**, Responsable SAV
- **Monsieur DESMET Julien**, Technicien
- **Monsieur DESSINET Nicolas**, Conducteur installation
- **Madame DEVAUX Annie**, Assistante gestion
- **Madame DEVILLERS Anne**, Responsable magasin
- **Madame DHUHAMEL Séverine**, Gestionnaire comptable
- **Madame DIGARD Emilie**, Manager de rayon
- **Monsieur DIOT Emmanuel**, Ingénieur
- **Madame DOS REIS Sophie**, Agent de service
- **Madame DRISSI Maryline**, Responsable adjointe (prêt à porter)
- **Monsieur DRUEL Cédric**, Ajusteur Monteur
- **Monsieur DUBOC Florent**, Ouvrier ESAT

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DUBOC Pascal**, Agent technique
- **Monsieur DUJARDIN Ludoovic**, Chef d'équipe production
- **Monsieur DUMENIL Patrick**, Magasinier conseil
- **Monsieur DUMESNIL Teddy**, Docker
- **Monsieur DUMONTIER Eric**, Ouvrier en ESAT
- **Madame DUMONT Marjorie**, Forfaitiste vendeuse
- **Madame DUPEL Nathalie**, Employée de banque
- **Monsieur DUREL Christopher**, Adjoint d'encadrement
- **Madame DUVAL Stéphanie**, Gestionnaire de chantier
- **Monsieur DUVIVIER Mickaël**, Travailleur ESAT
- **Madame EMBAREK Karine**, Facturière
- **Madame ENOS Anita**, Responsable de secteur
- **Monsieur FAMERY Florent**, Testeur
- **Monsieur FAYOLLE Thierry**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur FEHIN Mohamed**, Agent de prévention sécurité
- **Monsieur FERANDEAU Xavier**, Agent de conditionnement en ESAT
- **Madame FERET Sandrine**, Responsable exploitation piscine de Grand Quevilly
- **Monsieur FEUILLOLAY Pascal**, Chef de chantier
- **Monsieur FIGONI Laurent**, Employé
- **Madame FLAVIER Isabelle**, Aide comptable
- **Madame FOLLIGUET Cécile**, Cadre bancaire
- **Madame FOLLIN Carine**, Assistante administrative technique

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Madame FOSSE Karine**, Technicienne prestations
- **Monsieur FOURNOT Xavier**, Préparateur superviseur
- **Madame FRANCOIS Emilie**, Employée de banque
- **Madame GALLE Sandrine**, Assistante analyste comptable
- **Madame GARDES Karelle**, Assistante de direction
- **Madame GASPARD Maryse**, Assistante QSE
- **Monsieur GAUCHET Frédéric**, Agent de sécurité
- **Madame GAUDRE Nathalie**, Technicienne
- **Madame GAUGAIN Anne**, Assistante de direction
- **Monsieur GILBERT Franck**, Monteur
- **Monsieur GIMAY Marc**, Chargé d'affaires
- **Madame GISQUET Emanuelle**, Responsable achats
- **Madame GODARD Christelle**, Chauffeure livreuse
- **Madame GODEFROY Betty**, Opératrice de production
- **Madame GODEFROY Valérie**, Contrôleuse de gestion
- **Monsieur GODON Christophe**, Agent de rénovation en ESAT
- **Monsieur GOMES PEREIRA Manuel**, Chef de chantier
- **Monsieur GOMIS Serge**, Chauffeur
- **Madame GONTHIER Nathalie**, Assistante exploitation
- **Madame GOSSE Dolorès**, Gestionnaire ressources humaines
- **Madame GOUET Lysiane**, Technicienne industrie
- **Monsieur GOUJU Frédéric**, Directeur commercial au crédit du Nord
- **Monsieur GOULAY Ludovic**, Technicien d'atelier

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame GOURY Carole**, Technicienne de trésorerie
- **Madame GRAIN Karine**, Employée administrative
- **Monsieur GREBOVAL William**, Vendeur
- **Monsieur GROUD François**, Chaudronnier
- **Monsieur GUENARD Laurent**, Ingénieur en chimie et génie des procédés
- **Monsieur GUEROULT Dimitri**, Technicien de maintenance
- **Monsieur GUILLAUME Hervé**, Responsable de ressources immobilières et logistiques
- **Monsieur GUILLEMOT Gaël**, Cadre technique
- **Monsieur GUYOT Stéphane**, Coordinateur projeteur
- **Monsieur HAIZE Jean**, Conducteur d'installation usinage
- **Madame HALLEN Myriam**, Comptable
- **Monsieur HAMEL Philippe**, Agent de transit
- **Monsieur HANYN Abderrahmane**, Gestionnaire stock
- **Monsieur HASSET Hervé**, Conducteur d'engins
- **Monsieur HECART Alain**, Technicien process
- **Monsieur HENAUT David**, Chauffeur
- **Monsieur HENAUT Laurent**, Opérateur en pétrochimie
- **Madame HENDRICKS Isabelle**, Conseillère mutualiste accueil
- **Monsieur HERICHE Frédéric**, Technicien d'atelier
- **Madame HERICHER Séverine**, Responsable d'équipe (manager)
- **Madame HERIPRET Stéphanie**, Conseillère logement personnalisé
- **Monsieur HIGINO Yves**, Responsable projet et produit

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HOUEL Vincent**, Technicien méthodes
- **Madame HUE-GODOT Virginie**, Responsable administration des ventes export
- **Monsieur JOANIN Alexandre**, Avocat
- **Madame JOLLY Laëtitia**, Opératrice de production
- **Monsieur JOLLY Mickaël**, Magasinier
- **Madame JOSEPH Céline**, Assistante approvisionnement
- **Monsieur JOURNAUX Fabien**, Technicien de gestion des stocks
- **Monsieur KOCH Luc**, Expéditionnaire
- **Monsieur KUNZ Benoit**, Adjoint technique
- **Monsieur LACOSTE Cyril**, Électricien
- **Monsieur LAGALLE Frédéric**, Adjoint encadrement
- **Monsieur LAISNEY Bertrand**, Gestionnaire du système information
- **Madame LALLEMAND Isabelle**, Responsable unité de fabrication
- **Madame LANGLOIS Maité**, Manager de service
- **Monsieur LANGLOIS Maxime**, Responsable grands travaux Normandie (Direction Technique et Grands Projets)
- **Madame LAPLACE Sandrine**, Opératrice de production
- **Monsieur LATORRE Patrick**, Conseiller de vente
- **Monsieur LEBORGNE Johnny**, Maçon
- **Madame LEBOURG Nathalie**, Aide-soignante
- **Monsieur LE BRETON Loïc**, Commercial agence
- **Monsieur LEBRUN Gérald**, Technicien
- **Monsieur LECARPENTIER Sylvain**, Responsable informatique

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LECERF Stéphane**, Cadre d'études de prix
- **Madame LECLERCQ Sophie**, Conseillère clientèle
- **Monsieur LECOMTE Frédéric**, Mécanicien tourneur
- **Madame LECOMTE Magali**, Contrôleuse aux entrées
- **Madame LEDOUX Audrey**, Assistante d'agence
- **Madame LEDUC Maïté**, Éducatrice spécialisée
- **Madame LEFEBVRE Dalila**, Technicienne traitement de l'information
- **Monsieur LEGUAY Emmanuel**, Agent de maîtrise
- **Monsieur LE GUEN Jérôme**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur LEHEC Ludovic**, Chauffeur déménageur
- **Monsieur LEHNERT Jérôme**, Directeur administratif et financier
- **Madame LELIEVRE Anne-Sophie**, Cadre industrie pharmaceutique
- **Madame LEMARCHAND Karine**, Aide comptable
- **Monsieur LE MAREUIL Bruno**, Conducteur de bus
- **Monsieur LEMARIE Yannis**, Dessinateur industriel
- **Monsieur LEMASLE Dominique**, Ouvrier spécialisé
- **Madame LEMESLE Corinne**, Assistante
- **Madame LEMEUNIER Karine**, Conseillère clientèle
- **Madame LEMOINE Ludivine**, Conseiller financier
- **Monsieur LEMONNIER Stéphane**, Technicien de maintenance
- **Monsieur LENOIR Francis**, Magasinier logisticien
- **Madame LENORMAND Violette**, Auxiliaire de bloc opératoire

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LENORMANT Emmanuel**, Conseiller commercial
- **Monsieur LEROUX Pascal**, Conducteur de bus
- **Monsieur LESEILLE Nicolas**, Opérateur logistique
- **Madame LESEUR Cécilia**, Superviseur péage
- **Monsieur LESIEUR Pascal**, Pilote véhicule lourd
- **Madame LETELLIER Sylvie**, Assistante de caisse
- **Monsieur LETHUILLIER Franck**, Technicien de laboratoire
- **Madame LEVACHER Sylvie**, Responsable PDR et ADV
- **Madame LEVASSEUR Annie**, Personnel d'entretien
- **Madame LHEUREUX Brigitte**, Comptable syndic copropriété
- **Monsieur LIEVROUW Alain**, Coursier agent d'entretien
- **Madame LIMARE Céline**, Éducatrice spécialisée
- **Monsieur LINGOIS Vincent**, Chef de projet
- **Madame LOCH Adeline**, Cheffe d'agence
- **Madame LOIZET Stéphanie**, Gestionnaire conseil AFC
- **Madame LOQUET Sylvie**, Agent de service
- **Monsieur LUCAS Johnny**, Conducteur d'engins
- **Madame MAERTEN Nadège**, Conseillère entreprise
- **Madame MAËS Véronique**, Opératrice
- **Monsieur MAHE Aymeric**, Opérateur
- **Madame MARCEL Isabelle**, Opératrice de transformation
- **Madame MARCHAND Sarah**, Employée de banque
- **Monsieur MARIEN Bruno**, Conseiller livraison

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame MARINIER-DELARUE Christelle**, Cheffe de groupe
- **Monsieur MARTIN Fabrice**, Responsable formation
- **Monsieur MARTIN Franck**, Technicien atelier
- **Madame MARTIN Stéphanie**, Technicienne support qualité client
- **Monsieur MASSON Christophe**, Responsable service clients
- **Madame MAUILLON Céline**, Psychologue du travail
- **Monsieur MAUREY Olivier**, Administrateur systèmes et réseaux informatique
- **Monsieur MAURICE Christian**, Technicien de maintenance
- **Madame MAZURE Séverine**, Secrétaire technique
- **Monsieur M'BAREK Abess**, Équipier de collecte
- **Madame MEBARKI Houria**, Conseillère à l'emploi
- **Monsieur MEHEUT Bruno**, Technicien
- **Madame MERCIER-BOURIANT Ludivine**, Responsable marketing relationnel
- **Madame MIATTI Sandrine**, Préparatrice en pharmacie
- **Madame MICHEL Cynthia**, Responsable paie
- **Monsieur MIGNOT David**, Technicien de contrôle
- **Monsieur MILON Jérôme**, Docker planificateur
- **Madame MIRSCHLER Caroline**, Attachée à la promotion des médicaments
- **Monsieur MONCEL Vincent**, Chargé clientèle particuliers
- **Monsieur MONFRIN Olivier**, Ouvrier ESAT
- **Madame MORAGA Y RUEDA Claudia**, Employée commerciale
- **Monsieur MORIN Christian**, Solier Moquettiste

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame **MORIN Sophie**, Aide-soignante
- Madame **MOTEL Anne-Sophie**, Analyste fonctionnel
- Monsieur **MOTTE Dominique**, Chef d'équipe
- Monsieur **MOULARD Laurent**, Technicien
- Monsieur **NABEIRO José**, Conducteur de travaux
- Monsieur **NAKAD Mohamed**, Technicien
- Monsieur **NATERO Tony**, Gestionnaire assurance
- Monsieur **NEMERY Sébastien**, Chef de chantier
- Madame **NEVEU Elise**, Commerciale sédentaire
- Madame **NEVULIS Estelle**, Technicienne documentation
- Monsieur **NOUAILLE Tony**, Professionnel d'essai
- Madame **ONNO Aline**, Attachée clientèle
- Monsieur **OUINE Stéphane**, Moniteur d'atelier principal
- Monsieur **OUVRY Cyril**, Chef de service
- Madame **OWSINSKI Sylvie**, Commerciale en agence
- Monsieur **PACAUD Didier**, Magasinier cariste
- Monsieur **PAGNY Jérôme**, Expert DAO
- Monsieur **PANNIER Sébastien**, Chef d'équipe
- Monsieur **PARIS Guillaume**, Cadre technique dans l'automobile
- Monsieur **PATRY Pascal**, conducteur machine responsable
- Monsieur **PECOT Franck**, Directeur système informatique DSI
- Madame **PELLETIER Chantal**, Agent de transit qualité
- Monsieur **PELTIER Yannick**, Gestionnaire de patrimoine

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PERAN-GUILLAMET Frédéric**, Chargé de conception de l'offre de service
- **Madame PERCHEY Gwénaëlle**, Responsable pôle paie
- **Monsieur PEROL Mathieu**, Technicien
- **Madame PERRINE Sophie**, Directrice adjointe R et D
- **Madame PERROT Régine**, Secrétaire
- **Monsieur PETIT Dominique**, Responsable d'équipe service
- **Madame PETIT Pascale**, Ouvrière en ESAT
- **Madame PIENOEL Caroline**, Agent de transit maritime
- **Monsieur PIMONT Bruno**, Agent administratif
- **Madame PINAULT Marie-Dominique**, Animateur de proximité
- **Madame PITON Patricia**, Ouvrière ESAT
- **Monsieur PITORRE Franck**, Psychologue
- **Monsieur PLICHTA Jean-Luc**, Technicien spécial qualification/validation
- **Monsieur PONTEL Sébastien**, Agent maritime
- **Monsieur PORE Christian**, Technicien
- **Monsieur POULIN Stéphane**, Technicien de production
- **Monsieur POYER Renaud**, Responsable de point de vente grand public
- **Monsieur PRUNIER Tony**, Monteur
- **Madame PUECH D'ALISSAC Violaine**, Responsable formation
- **Madame PYTHON Viviane**, Directrice adjointe agence
- **Monsieur QUENEL Stéphen**, Agent technique en électronique
- **Madame QUESNEL Nathalie**, Comptable

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur QUESTEL Frédéric**, Directeur d'agence bancaire
- **Madame QUEVILLY Linda**, Assistante administrative
- **Madame QUIBEUF Béatrice**, Employée de commerce
- **Monsieur QUINDRY Fabrice**, Technicien ménager
- **Monsieur RADDE Baptiste**, Chef de projets
- **Monsieur RAKOTONDRABE Daniel**, Chargé d'études
- **Madame RANDRIATSITOHAINA Angélique**, Technicienne conseil de l'assurance maladie
- **Madame RECHER Christine**, Technicienne traitement de l'information
- **Monsieur REMOUSSIN Frédéric**, Tuyauteur
- **Madame RENAUX Sandrine**, Attachée de clientèle
- **Madame RESSE Anne-Céline**, Conseillère emploi
- **Madame ROBERT Séverine**, Employée
- **Monsieur ROBIDEL Yohann**, Opérateur service rapide
- **Madame ROBINSON Stéphanie**, Manager informatique
- **Monsieur RODIER Philippe**, Responsable des opérations
- **Monsieur ROGER Franck**, Conseil en banque privée entrepreneurs
- **Monsieur ROGER Richard**, Chef d'équipe
- **Madame ROPARTZ Christine**, Directrice commerciale France
- **Madame ROUAS Valérie**, Gestionnaire assurance
- **Monsieur ROUCOU Jean-François**, Conducteur poids lourds
- **Madame ROUSSEL Gina**, Conseillère emploi
- **Monsieur ROUSSEL Jean-Nicolas**, Technicien atelier

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ROUVET Sylvain**, Technicien de laboratoire
- **Monsieur SAGNIER Frédéric**, Chef d'agence
- **Monsieur SAINT-MARTIN Gilles**, Technicien bureau méthode
- **Monsieur SAMSON Daniel**, Employé de poste
- **Monsieur SARAIVA-MONTEIRO José**, Employé d'usine
- **Madame SAVIN Nadine**, Responsable location courte durée transport
- **Madame SAVOURET Julie**, Chargée d'assistance technique
- **Monsieur SCORDIA Cyril**, Technicien régleur conducteur de fabrication
- **Monsieur SELLIER Nicolas**, Ingénieur
- **Monsieur SINAËVE Christophe**, Soudeur
- **Madame SIRAT-BOUALI Férièle**, Inspectrice du recouvrement
- **Monsieur SMAÏL Mohamed**, Leader maintenance
- **Monsieur SOUSA FERREIRA José**, Ouvrier du bâtiment
- **Monsieur STASIAS Jean-Luc**, Chauffeur grand routier
- **Madame TANNEVAUX Stéphanie**, Ouvrière
- **Madame TASSERIE Marie-José**, Assistante de copropriété
- **Monsieur THIERRY Guillaume**, Comptable
- **Monsieur THIERS Benjamin**, Responsable d'équipe agence
- **Madame THIRIET Sandrine**, Technicienne assurance qualité
- **Madame THOMAS Christelle**, Coordinatrice site
- **Monsieur THOMAS François**, Afficheur
- **Monsieur THUILLER Claude**, Chef d'équipe
- **Monsieur THUILLIER Alain**, Moniteur d'atelier

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame TIRAND Stéphanie**, Chargée de clientèle
- **Monsieur TOCCO Sylvain**, Technicien vidéo
- **Monsieur TOURNAIRE Gauthier**, Directeur administratif et financier
- **Monsieur TRAVERS François**, Responsable mécanique industriel
- **Madame TRENCHARD Christine**, Commerciale sédentaire
- **Madame TROUDE Magalie**, Gérante
- **Monsieur VALENTIN Laurent**, Employé de banque
- **Monsieur VARIN Yannick**, Chef d'équipe
- **Madame VEFOUR Odette**, Assistante de vie
- **Madame VELOSO Elisa**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur VERDURE Vincent**, Technicien d'atelier
- **Monsieur VEREL William**, Technicien supérieur contrôle
- **Monsieur VERLOO Dominique**, Responsable commercial
- **Monsieur VIGER Dominique**, Opérateur maintenance mixte
- **Madame VISINALI Helena**, Assistante
- **Monsieur VOTIER Nicolas**, Ouvrier
- **Monsieur VOUIN Julien**, Gestionnaire service clients grand public
- **Madame VOUIN Magali**, Gestionnaire assurance spécialisé
- **Monsieur WEICHHAUS Sébastien**, Soudeur
- **Madame ZIEGLER Mathilde**, Ouvrière en ESAT

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Article 2

La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ADAM William**, Directeur d'agence
- **Madame AÏT OUARAB Valérie**, Conseillère emploi
- **Monsieur ALEXANDRE Philippe**, Chauffeur
- **Madame ALIBERT Sophie**, Conseillère à l'emploi
- **Monsieur AMAND Jean-Claude**, Conducteur de ligne
- **Monsieur ANDREU-SABATIER Philippe**, Directeur commercial
- **Madame ASIN Odile**, Conductrice receveuse
- **Monsieur AUVRAY Jean-Serge**, Conducteur
- **Madame BAILLEUL TERESA DE JESUS**, Agent de service hôtelier
- **Madame BARBARAY Sandra**, Conseillère technique formation
- **Monsieur BARET Sébastien**, Docker
- **Madame BARETTE Sandra**, Responsable assurance
- **Madame BARHOUMI Myriam**, Agent de saisie
- **Monsieur BARJON Patrice**, Ingénieur
- **Monsieur BART Jean-François**, Ingénieur chef de projet
- **Monsieur BATT Pascal**, Technicien
- **Madame BAUDET Franck**, Technicien hygiène industrielle
- **Monsieur BAUER Eric**, Cadre technique
- **Monsieur BEAUNAY Frederic**, Chauffeur-livreur
- **Monsieur BENARD Eric**, Aide médico-psychologique
- **Madame BERRIOT Myriam**, Assistante ressources humaines
- **Monsieur BIHAN Philippe**, Directeur de Nord Sud CTI

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame BLANC Christine**, Assistante activité services
- **Monsieur BLONDEL Joël**, Mécanicien
- **Monsieur BORDERIOUX Jean-Pierre**, Technicien support client
- **Madame BOULANGER Christelle**, Cadre responsable
Encaissement - recouvrement de Site
- **Madame BOUTEILLER Sylvie**, Conseillère Pôle Service
- **Monsieur BREANT Jerry**, Opérateur travaux
- **Madame BRIAND Caroline**, Conseillère à l'emploi
- **Madame BRISARD Christine**, Chef de groupe
- **Madame BRODIER Hélène**, Inspectrice assurances
- **Monsieur BRULIN Christophe**, Agent de service commercial
- **Monsieur BRUNI David**, Travailleur ESAT
- **Monsieur BUNEL Alain**, Responsable d'exploitation
- **Monsieur BUQUET Michel**, Chef d'équipe
- **Madame CAGNOT Catherine**, Assistante administrative
- **Madame CALLENS Sandrine**, Employée commerciale
- **Madame CANTAIS Nathalie**, Éducatrice technique spécialisée
- **Monsieur CAPO CANELLAS Jean-François**, agent de direction
organisme de sécurité sociale
- **Monsieur CAPON Thierry**, Cariste préparateur de commande
- **Madame CASSINOT Catty**, Auxiliaire de vie sociale
- **Madame CHAFRANE Fatima**, Agent qualifié de service
- **Monsieur CHAPEAU Patrice**, Technicien
- **Monsieur CHARTON Eric**, Informaticien

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CHAUVEAU Christophe**, Directeur régional
- **Monsieur CHEVALIER Frédéric**, Responsable engineering
- **Monsieur CLAVEL Philippe**, Conducteur matériel de collecte
- **Madame CLEMENT Isabelle**, Monitrice d'atelier
- **Madame COCHARD Nathalie**, Attachée à la promotion du médicament
- **Monsieur COIGNET Florent**, Agent de fabrication
- **Madame COIMBRA DA COSTA Cristina**, Directrice agence bancaire
- **Monsieur CORROYER Pascal**, Opérateur cariste magasinier
- **Monsieur CORTINOVIS Matthieu**, Ingénieur
- **Monsieur COURAGE Régis**, Ouvrier ESAT
- **Madame COURTIN Blandine**, Attachée de direction
- **Monsieur COURY Charles**, Dessinateur industriel
- **Madame CROCHET Bénédicte**, Technicienne administrative
- **Madame DAMAY Anne**, Cadre
- **Monsieur DA SILVA PAIS Julio Fernando**, Bancheur
- **Madame DAUFRESNE Sylvette**, Assistante ressources humaines
- **Monsieur DE CESARIS Patrice**, Technicien d'atelier
- **Madame DEFRANCE Chantal**, Laborantine
- **Madame DEGREMONT Patricia**, Responsable administratif des ventes
- **Madame DEGUINE Régine**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur DEHAIS Romuald**, Superviseur Opérations
- **Madame DELABRIERE Estelle**, Hôtesse de caisse

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DELAFOSSE Sylvian**, Chaudronnier
- **Monsieur DELAMARE Nicolas**, Opérateur de production
- **Monsieur DELARUE Sébastien**, Chef d'équipe
- **Monsieur DEMERCASTEL Gilles**, Chef de groupe contrôle financier
- **Monsieur DENEL Arnault**, Chef d'atelier
- **Monsieur DESAILLY Christophe**, Pâtissier
- **Monsieur DESSINET Nicolas**, Conducteur installation
- **Monsieur DETREZ Olivier**, Régleur
- **Madame DEVAUX Annie**, Assistante gestion
- **Madame DIEUDEGARD Florence**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur DOFAL Christophe**, Gestionnaire logistique
- **Monsieur DOUILLET Stéphane**, Agent de maîtrise
- **Monsieur DUBOC Pascal**, Agent technique
- **Monsieur DUBUC Philippe**, Chef d'équipe
- **Monsieur DUPRE Pascal**, Agent de maîtrise Coordinateur Sécurité
- **Madame DUVAL Isabelle**, Responsable Production
- **Monsieur FAYOLLE Thierry**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur FEMEL Thierry**, Technicien Process
- **Madame FERDINAND Maryse**, Employée de restauration
- **Monsieur FERON Christophe**, Chimiste
- **Madame FLAGEOLET Stéphanie**, Vendeuse
- **Madame FLAMANT Coralie**, Comptable
- **Madame FORTAIN Delphine**, Comptable mandant

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FORTIN Patrick**, Maître coffreur principal
- **Madame FUNICA Marina Da Conceinao**, Conseillère de vente
- **Madame GASTAN Christine**, Opérateur de production
- **Madame GENTIL Corinne**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur GIBAUD Gilles**, Chauffeur poids lourd
- **Madame GODARD Monique**, Enseignante en CFA
- **Madame GONTHIER Nathalie**, Assistante exploitation
- **Madame GOSSE Dolorès**, Gestionnaire ressources humaines
- **Madame GOUET Lysiane**, Technicienne industrie
- **Madame GOURY Carole**, Technicienne de trésorerie
- **Madame GREBIL Brigitte**, Infirmière
- **Madame GRISEL Laurence**, Responsable de production
- **Monsieur GROUD François**, Chaudronnier
- **Monsieur GROULT Stéphane**, Superviseur Opérations
- **Monsieur GUENARD Christophe**, Magasinier
- **Monsieur GUILLAUME Hervé**, Responsable de ressources immobilières et logistiques
- **Monsieur GUIOT Pascal**, Agent de service
- **Monsieur HACHE Olivier**, Électromécanicien
- **Monsieur HAIZE Jean**, Conducteur d'installation usinage
- **Monsieur HAMEL Philippe**, Agent de transit
- **Madame HAUTOT Solange**, Usager travailleuse
- **Monsieur HEBERT David**, Cuisinier chef-gérant
- **Monsieur HECART Alain**, Technicien process

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame HEUSCHELING Valérie**, Assistante administrative
- **Monsieur HOJNACKI Laurent**, Directeur régionale des services
- **Monsieur HULIN Nicolas**, Docker
- **Madame HURPY Corinne**, Agent prototype
- **Monsieur JACQUES Igor**, Responsable d'agence
- **Madame JAYAT-CASTEL Frédérique**, Conseillère assurance maladie
- **Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur KOCH Luc**, Expéditionnaire
- **Madame LACHEVRE Muriel**, Opératrice de fabrication
- **Madame LADERRIERE Marylène**, Ouvrière qualifiée
- **Monsieur LAGNEL Fabrice**, Tableautiste
- **Monsieur LAISNEY Bertrand**, Gestionnaire du système information
- **Monsieur LAISNEY Stéphane**, Logisticien
- **Madame LAJAT Chantal**, Cuisinière
- **Monsieur LAMPIN Jean-Christophe**, Opérateur
- **Monsieur LANGLET Reynald**, Responsable industrialisation
- **Monsieur LAPLACE Bertrand**, Chef équipe principal
- **Monsieur LARCHEVEQUE Maurice**, Cariste
- **Monsieur LE BORGNE Yann**, Coordonnateur Sécurité Hygiène Environnement
- **Madame LE BOUHOLEC Esther**, Contrôleuse Gestion industrielle
- **Monsieur LEBRUN Gérald**, Technicien

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LECAUDE Fabrice**, Technicien en automatisme
- **Madame LECONTE Hélène**, Chargée de clientèle assurance
- **Monsieur LE DEVEHAT Thierry**, Responsable technique et commercial
- **Madame LEFEBVRE Christelle**, Rédactrice Assurance
- **Madame LEFEBVRE Dalila**, Technicienne traitement de l'information
- **Monsieur LEFEBVRE Pascal**, Technicien Essais
- **Madame LEFEBVRE Sonia**, Assistante administrative
- **Madame LEFRANCOIS Véronique**, Contrôleuse
- **Madame LEGENDRE Sylvie**, Employée de restauration
- **Monsieur LE MAREUIL Bruno**, Conducteur de bus
- **Madame LEMESLE Corinne**, Assistante
- **Madame LEMEUNIER Karine**, Conseillère clientèle
- **Monsieur LEMONNIER Stéphane**, Technicien de maintenance
- **Monsieur LEPEC Hervé**, Chauffeur
- **Monsieur LEPERT Eric**, Monteur ajusteur
- **Madame LE PICARD Martine**, Assistante de direction juridique
- **Monsieur LEROUX Pascal**, Conducteur de bus
- **Madame LEROY Nathalie**, Conductrice-contrôleuse BE
- **Monsieur LESIEUR Pascal**, Pilote véhicule lourd
- **Monsieur LESPÈS Patrick**, Acheteur
- **Monsieur LETELLIER Eric**, Opérateur
- **Monsieur LETELLIER Philippe**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur LETHUILLIER Franck**, Technicien de laboratoire

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame LEVACHER Laëtitia, Aide-soignante
- Madame LEVACHER Sylvie, Responsable PDR et ADV
- Madame LEVASSEUR Annie, Personnel d'entretien
- Madame LEVASSEUR Régine, Conseillère en gestion de patrimoine
- Monsieur LEVEILLARD Martial, Fraiseur
- Madame LHEUREUX Brigitte, Comptable syndic copropriété
- Monsieur LIEVROUW Alain, Coursier agent d'entretien
- Monsieur LIOT Stéphane, Moniteur ajusteur
- Madame LOQUET Sylvie, Agent de service
- Monsieur LOYNEL Mickaël, Chef de service - docker
- Monsieur LUQUET Patrick, Poseur de voies
- Madame MAGNIEZ Véronique, Agent de conditionnement en ESAT
- Madame MALBETE Catherine, Auxiliaire de bloc opératoire
- Monsieur MALO Bertrand, Cadre banque
- Madame MARC Catherine, Technicienne qualité
- Madame MARCEL Isabelle, Opératrice de transformation
- Monsieur MARIEN Bruno, Conseiller livraison
- Monsieur MARTIN Fabrice, Responsable formation
- Madame MARTIN Florence, Technicienne de production
- Monsieur MAUGER Bertrand, Technicien projet
- Madame MAUGER Christine, Contrôleuse sécurité financière
- Monsieur MAURICE Christian, Technicien de maintenance

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MAURY Gilles**, Chauffeur livreur
- **Monsieur MEHEUT Bruno**, Technicien
- **Monsieur MENANT Sébastien**, Contremaître
- **Madame MENGUAL Anne**, Chargée d'assistante de direction
- **Madame METOT Maryline**, Assistante moyens généraux
- **Madame MONNOT Nadine**, Contrôleuse de gestion
- **Monsieur MORIN Christian**, Solier Moquettiste
- **Monsieur MOUCHARD Danny**, Maître bâtisseur
- **Monsieur NABAIS Daniel**, Technicien chargée d'affaire
- **Monsieur NABEIRO José**, Conducteur de travaux
- **Madame NEVULIS Estelle**, Technicienne documentation
- **Monsieur NIARD Pascal**, Agent de distribution
- **Monsieur NICOLLE Laurent**, Chef d'équipe
- **Monsieur NUNES Amandio**, Responsable administratif et comptable
- **Monsieur NUNES NELSON**, Acheteur
- **Monsieur OUIN Didier**, Ajusteur outilleur
- **Monsieur OVIDE Bertrand**, Moniteur régleur
- **Madame OWSINSKI Sylvie**, Commerciale en agence
- **Monsieur PARIOT Alain**, Maître nageur sauveteur
- **Monsieur PARMENTIER Nicolas**, Ouvrier ESAT
- **Madame PASTEL Nathalie**, Responsable administration des ventes export
- **Monsieur PATRY Pascal**, Conducteur machine responsable
- **Madame PEBE Patricia**, Assureur responsable d'agence

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PECOT Franck**, Directeur système informatique DSI
- **Madame PEGNY Farida**, Assistante service client
- **Monsieur PELTIER Yannick**, Gestionnaire de patrimoine
- **Madame PERRINE Sophie**, Directrice adjointe R et D
- **Madame PERROT Régine**, Secrétaire
- **Madame PESSEY Valérie**, Conseillère de vente
- **Monsieur PETIT Emmanuel**, Technicien fiabilité process
- **Monsieur PETIT Laurent**, Conducteur de ligne
- **Monsieur PEYREDIEU Jean-Marie**, Formateur interne
- **Madame PIGNE Béatrice**, Ouvrière en ESAT
- **Madame PINAULT Marie-Dominique**, Animatrice de proximité
- **Monsieur PINHANCOS Carlos**, Coffreur bancheur
- **Madame PINOT Chantal**, Opératrice de production
- **Madame PLANÇON Isabelle**, Déclarante en douane/ agent d'exploitation
- **Monsieur PLICHON Philippe**, Contremaître de fabrication
- **Monsieur PLICHTA Jean-Luc**, Technicien spécial qualification/validation
- **Monsieur POISSON Guillaume**, Docker
- **Monsieur PORE Christian**, Technicien
- **Monsieur POUDEVIGNE Eric**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur PRUNIER Tony**, Monteur
- **Madame QUIBEUF Béatrice**, Employée de commerce
- **Monsieur QUINDRY Fabrice**, Technicien ménager

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RAKOTONDRABE Daniel**, Chargé d'études
- **Monsieur REMOUSSIN Frédéric**, Tuyauteur
- **Monsieur RENAULT Reynald**, Superviseur
- **Monsieur RIBERA Philippe**, Cadre de banque
- **Monsieur RIDEL Jean-Marie**, Conducteur poids lourds
- **Madame RIHAL Marlène**, Employée
- **Monsieur ROGER Arnaud**, Inspecteur
- **Madame ROPARTZ Christine**, Directrice commerciale France
- **Madame ROUAS Valérie**, Gestionnaire assurance
- **Monsieur ROUCOU Jean-François**, Conducteur poids lourds
- **Monsieur ROUSSEL Patrice**, Technicien de maintenance
- **Monsieur SAGNIER Frédéric**, Chef d'agence
- **Madame SAGNIEZ Sophie**, Manager départemental CAF
- **Monsieur SAINT-MARTIN Gilles**, Technicien bureau méthode
- **Monsieur SALESSE Jean-Denis**, Responsable mission MVP
- **Monsieur SALZET Thierry**, Technicien
- **Monsieur SAMSON Daniel**, Employé de poste
- **Monsieur SAMSON Jérôme**, Chef d'équipe BTP
- **Monsieur SARAIVA-MONTEIRO José**, Employé d'usine
- **Madame SCORDIA Lucile**, Infirmière
- **Monsieur SEYNAEVE Bruno**, Technicien développement
coflexip
- **Monsieur SOARES BARBOSA Carlos**, Chauffeur, livreur
- **Monsieur SOARES MORGADINHO Robert**, Technicien essais

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur SOUDAY Reynald**, Docker
- **Monsieur SOULET Pascal**, Technicien service référent
- **Monsieur SOYER Alexandre**, Magasinier
- **Monsieur SUEUR Gilles**, Magasinier-cariste
- **Monsieur TAMION Rodolphe**, Manager
- **Madame TASSERIE Marie-José**, Assistante de copropriété
- **Monsieur THORN Patrick**, Magasinier vendeur PRA
- **Monsieur THUILLIER Alain**, Moniteur d'atelier
- **Monsieur TRANCHANT Thierry**, Magasinier
- **Monsieur TRAVERS François**, Responsable mécanique industriel
- **Madame TRENCHARD Christine**, Commerciale sédentaire
- **Madame TROUDE Magalie**, Gérante
- **Monsieur VANDAELE Pierre**, Agent de reconditionnement en ESAT
- **Madame VARENGUE Daunia**, Agent de production
- **Madame VARIN Delphine**, Assistante de direction
- **Madame VASTEL Françoise**, Agent de maîtrise
- **Monsieur VAUDELEAU Franck**, Comptable
- **Madame VAUGRANTE Michelle**, Aide-soignante
- **Madame VAUQUELIN Pascale**, Gestionnaire comptable
- **Madame VERFAILLIE Anne-Françoise**, Cheffe de secteur
- **Monsieur VERGUCHT Manuel**, Soudeur monteur
- **Monsieur VERLOO Dominique**, Responsable commercial
- **Monsieur VESIER Alain**, Ingénieur

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur VIENNEY Laurent**, Analyste fonctionnel
- **Madame VIGNEAUX-MOLINIER Nathalie**, Ingénieur
- **Monsieur VIGREUX Christophe**, Chef d'équipe
- **Madame VILLALVILLA Marie-Noëlle**, Employée de banque
- **Madame VILLEREL Corinne**, Secrétaire agence
- **Madame VION Nathalie**, Assistante dentaire
- **Monsieur VORANGER William**, Magasinier
- **Madame WARNIER Sylvie**, Assistante de direction travaux
- **Madame WOLF Brigitte**, Agent qualité
- **Monsieur ZIANI Abdellatif**, Responsable de département informatique
- **Monsieur ZMUDA François**, Responsable bureau d'études
- **Madame ZMYSLONY Cécile**, Comptable

Article 3

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALIX Alain**, Technicien d'exploitation
- **Monsieur ALIX Patrick**, Agent de maîtrise de l'industrie chimique
- **Monsieur ANDRÉ Eric**, Cadre informatique
- **Monsieur ANDREU-SABATIER Philippe**, Directeur commercial
- **Madame ASIN Odile**, Conductrice receveuse
- **Monsieur AUVRAY Jean-Serge**, Conducteur
- **Monsieur BARBAY Joël**, Agent d'accueil

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Madame BARBEY Corinne**, Responsable administrative et financière
- **Monsieur BART Jean-François**, Ingénieur chef de projet
- **Monsieur BATT Pascal**, Technicien
- **Monsieur BAUER Eric**, Cadre technique
- **Madame BENOOT Nicole**, Assistante de direction
- **Monsieur BIANCHET Bruno**, Graveur
- **Madame BISSON Chantal**, Ingénieur
- **Madame BLANC Christine**, Assistante activité services
- **Madame BOCACHARD Nathalie**, Agent bancaire chargée de prestation client
- **Monsieur BOGET Pascal**, Technicien fluide
- **Madame BONAMY Florence**, Assistante documentation
- **Madame BRIAND Caroline**, Conseillère à l'emploi
- **Monsieur BRUN Eric**, Cadre bancaire
- **Monsieur BUISSON Eric**, Cadre financier
- **Monsieur BUNEL Alain**, Responsable d'exploitation
- **Madame CAGNOT Catherine**, Assistante administrative
- **Madame CALIAN Martine**, Technicienne du compte prestataire retraite
- **Monsieur CAMUS Gilles**, Ingénieur
- **Monsieur CAUMONT Philippe**, Agent hygiène retraité
- **Monsieur CAUVET Daniel**, Ouvrier en ESAT
- **Monsieur CAVELIER Didier**, Ingénieur en informatique
- **Monsieur CHAUVEAU Christophe**, Directeur régional

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CHAVALLARD Jean**, Cadre
- **Monsieur CHEVALLIER David**, Technicien d'atelier
- **Madame CLEMENT Isabelle**, Monitrice d'atelier
- **Madame COLLE Myriam**, Responsable gestion locative
- **Madame COQUIN Véronique**, Assistante dentaire
- **Monsieur COUSTHAM Frédéric**, Responsable maintenance et sécurité
- **Monsieur CRÉTÉ Guy**, Technicien
- **Madame CROCHET Bénédicte**, Technicienne administrative
- **Monsieur CROUIN Patrick**, Ouvrier autoroutier
- **Monsieur DAILLY Francis**, Ouvrier d'ESAT
- **Madame DANILO Elisabeth**, Cadre AXA
- **Madame DARNANVILLE Sylvie**, Chargée clientèle d'assurance
- **Monsieur DE CESARIS Patrice**, Technicien d'atelier
- **Madame DEFRANCE Chantal**, Laborantine
- **Madame DEGREMONT Patricia**, Responsable administratif des ventes
- **Madame DELABRIERE Estelle**, Hôtesse de caisse
- **Madame DELAUNAY Carole**, Juriste
- **Madame DELCROIX Martine**, Gestionnaire
- **Monsieur DELEAU Eric**, Technicien qualité
- **Monsieur DELPEUCH Hervé**, Chef de chantier
- **Madame DEMAREST Pascale**, Responsable de la Comptabilité Générale
- **Monsieur DENEL Arnault**, Chef d'atelier

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DENOUILLE François**, Opérateur groupe process
- **Monsieur DE SAINT-LÉGER Philippe**, Chargé d'affaires nucléaires
- **Madame DESTREMONT Chantal**, Agent de conditionnement
- **Madame DEVAUX Annie**, Assistante gestion
- **Monsieur DEVILDER Nicolas**, Cadre commercial
- **Madame DIEUDEGARD Florence**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur DOGAN Abdullah**, Chef d'équipe ferrailleur
- **Madame DUJARDIN Patricia**, Employée de banque
- **Madame DUPRAY Sylvie**, Employée d'immeuble
- **Monsieur DUVAL Nicolas**, Agent autoroutier
- **Monsieur DUVAL Sylvain**, Responsable financier
- **Monsieur EIPHANE Olivier**, Affûteur
- **Madame FABRE Catherine**, Chargée de moyens généraux
- **Monsieur FAYOLLE Thierry**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur FIGUEROLA Christian**, Ouvrier ESAT
- **Madame FOURMANOIR Corinne**, Responsable SCE Logistique et clientèle
- **Madame FUNICA Marina Da Conceicao**, Conseillère de vente
- **Madame GALOPIN Anne**, Dirigeante entreprise
- **Madame GASTAN Christine**, Opérateur de production
- **Madame GENTIL Corinne**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur GENTIL Patrick**, Usager travailleur
- **Madame GERGORIC Nadine**, Monteuse
- **Monsieur GOIRAND Bruno**, Ingénieur

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- Madame **GOMES Véronique**, Coordinatrice de soins
- Madame **GOUET Lysiane**, Technicienne industrie
- Madame **GOUJON Marie-Christine**, Assistante de formation
- Monsieur **GRIFFONNET Thierry**, Gestionnaire de configuration
- Monsieur **GROUD François**, Chaudronnier
- Monsieur **GROULT Eric**, Opérateur de production
- Monsieur **GROULT Laurent**, Monteur
- Monsieur **GROUT Philippe**, Magasinier
- Monsieur **GUEDIN Patrick**, Tourneur opérateur usinage
- Monsieur **GUILLAUME Hervé**, Responsable de ressources immobilières et logistiques
- Monsieur **GUILLEVIN Jean-Charles**, Opérateur de production
- Monsieur **GUILLOT Jean-Michel**, Responsable informatique
- Monsieur **HAMON Jean-Marc**, Responsable qualité
- Monsieur **HEURTEL Laurent**, Technicien chimiste
- Madame **HOUEL Monique**, Responsable commerciale
- Madame **HUET Florence**, Assistante
- Madame **HURPY Corinne**, Agent prototype
- Madame **JAYAT-CASTEL Frédérique**, Conseillère assurance maladie
- Monsieur **JOLIVET Stéphane**, Technicien de production
- Monsieur **JOURDAIN François**, Cadre commercial
- Monsieur **JUE Denis**, Cadre technique étude
- Monsieur **JULIEN Bruno**, Analyste programmeur en informatique

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur KERNIVINEN Sylvain**, Agent de surveillance
- **Madame KOCH Laurence**, Agent de voyages
- **Monsieur KOCH Luc**, Expéditionnaire
- **Madame LAGUERRE Corinne**, Hôtesse de caisse
- **Madame LAINEY Annie**, Assistante business analyste
- **Madame LANCON Florence**, Technico-commerciale
- **Monsieur LANGLOIS Laurent**, Responsable de ligne
- **Monsieur LARMINIE François**, Employé de banque
- **Monsieur LEBRUN Gérald**, Technicien
- **Monsieur LE CANU Christophe**, Adjoint au responsable - Pièces détachées
- **Monsieur LCAVELIER DESETANGS Christophe**, animateur d'équipe
- **Madame LECOINTE Catherine**, Assistante administrative Client
- **Madame LECOURT Corinne**, Secrétaire
- **Madame LE DIEU Mercédès**, Technicienne lancement
- **Madame LEDIGARCHER Anne**, Agent de service
- **Madame LEFEBVRE Dalila**, Technicienne traitement de l'information
- **Monsieur LEFEBVRE Gilbert**, Ouvrier autoroutier qualifié
- **Monsieur LEFEBVRE Numa**, Conducteur de matériel de collecte
- **Monsieur LEFEBVRE Pascal**, Chef d'équipe Transformation
- **Monsieur LEFLON Joël**, Ouvrier
- **Madame LEGENDRE Sylvie**, Employée de restauration

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **LEGOUEZ Isabelle**, Manager de secteur
- Monsieur **LE MAREUIL Bruno**, Conducteur de bus
- Madame **LEMESLE Corinne**, Assistante
- Monsieur **LEMONNIER Stéphane**, Technicien de maintenance
- Madame **LENORMAND Carole**, Conseillère en gestion des droits
- Monsieur **LEPEC Hervé**, Chauffeur
- Monsieur **LEPERT Eric**, Monteur ajusteur
- Monsieur **LERAY Jean-Jacques**, Ouvrier d'ESAT
- Monsieur **LEROUX Pascal**, Conducteur de bus
- Madame **LESAGE Catherine**, Employée administrative - technicienne ressources
- Monsieur **LESPÈS Patrick**, Acheteur
- Monsieur **LEVACHER Francis**, Technicien atelier production
- Madame **LEVASSEUR Annie**, Personnel d'entretien
- Madame **LHEUREUX Brigitte**, Comptable syndic copropriété
- Monsieur **LIEVROUW Alain**, Coursier agent d'entretien
- Monsieur **LINGOIS Eric**, Chef de chantier
- Madame **LONGUEMARE Catherine**, Conseillère développement relation client
- Madame **LOQUET Sylvie**, Agent de service
- Madame **LUCAS Isabelle**, Technicien du compte prestataire retraite
- Monsieur **MANCELLE Dominique**, Chauffeur livreur
- Madame **MARC Catherine**, Technicien qualité
- Madame **MARTIN Florence**, Technicienne de production

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MARTINOT Pascal**, Chef de secteur
- **Monsieur MARUITTE Nicolas**, Agent transit maritime
- **Monsieur MATTIUZ Jean-Pierre**, Conducteur de machine
- **Monsieur MAURICE Christian**, Technicien de maintenance
- **Monsieur MEHEUT Bruno**, Technicien
- **Monsieur MEUNIER Raynald**, Déclarant en douane
- **Madame MIRAIL Isabelle**, Secrétaire
- **Monsieur MLYNARCZYK Alain**, Poissonnier
- **Monsieur MOCAER Didier**, Dessinateur - Projeteur
- **Monsieur MORAIS Joseph**, Chauffeur de bus
- **Monsieur MORIN Christian**, Solier Moquettiste
- **Monsieur MORIN Serge**, Agent de service de soin
- **Monsieur MOURAIN Philippe**, Magasinier
- **Monsieur NABAIS Daniel**, Technicien chargée d'affaire
- **Monsieur NEVEU Eric**, Professionnel de fabrication
- **Madame NEVULIS Estelle**, Technicienne documentation
- **Monsieur NIGER Nicolas**, Électricien de maintenance
- **Monsieur OPELDUS Denis**, Magasinier
- **Monsieur OUIN Didier**, Ajusteur outilleur
- **Monsieur OVIDE Bertrand**, Moniteur régleur
- **Madame PARISSOT Jocelyne**, Analyste et support MO Sea Freight
- **Monsieur PASCO Jacques**, Adjoint chef d'équipe
- **Madame PEBE Patricia**, Assureur responsable d'agence

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PECOT Franck**, Directeur système informatique DSI
- **Madame PETIT Laurence**, Responsable des opérations service comptage
- **Madame PINAULT Marie-Dominique**, Animatrice de proximité
- **Monsieur PLICHON Philippe**, Contremaître de fabrication
- **Monsieur PONS Gilbert**, Technicien
- **Madame PRUVEL Corinne**, Conseillère emploi
- **Madame PUGNY Sylvie**, Chargée de prestation client
- **Madame QUIBEUF Béatrice**, Employée de commerce
- **Monsieur QUIBEUF Patrick**, Électricien
- **Monsieur QUINT Jean-Philippe**, Approvisionneur acheteur
- **Monsieur REMOUSSIN Frédéric**, Tuyauteur
- **Monsieur RENAUX Alain**, Technicien de production
- **Madame RIBEIRO Véronique**, Agent de production
- **Monsieur RIDEL Jean-Marie**, Conducteur poids lourds
- **Madame RIOT Martine**, Enseignante
- **Monsieur ROUSELLE Dominique**, Aide-soignant
- **Madame ROUSSEL Isabelle**, Assistante de direction
- **Madame SALERNO Lydie**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur SAMSON Daniel**, Employé de poste
- **Monsieur SAUSSAYE Pascal**, Cadre directeur
- **Monsieur SENARDIERE Jean-Claude**, Retraité
- **Monsieur SOYER Xavier**, Technicien - Agent de maîtrise
- **Madame TASSERIE Marie-José**, Assistante de copropriété

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TERCERIE Pascal**, Chargé d'affaire SAV
- **Monsieur THUILLIER Alain**, Moniteur d'atelier
- **Monsieur TOCABEN Alain**, Ingénieur informaticien
- **Madame TOUMI Françoise**, Opératrice de production
- **Monsieur TOUMINE Sylvain**, Contremaître tuyauterie
- **Madame TOUTAIN Marie-Christine**, Responsable administratif
- **Monsieur TOUZAN Didier**, Chef de projet informatique
- **Monsieur TRAVERS François**, Responsable mécanique industriel
- **Monsieur TREPAGNY Denis**, Carrossier peintre
- **Madame VASTEL Françoise**, Agent de maîtrise
- **Madame VAUQUELIN Pascale**, Gestionnaire comptable
- **Monsieur VERLOO Dominique**, Responsable commercial
- **Monsieur VESIER Alain**, Ingénieur
- **Monsieur VICONTE Stéphane**, Chef atelier production
- **Monsieur VIEUX-BLED Ludovic**, Directeur
- **Madame VILAIN Danièle**, Ouvrière ESAT
- **Madame VIOLETTE Agnes**, Technicienne de formation
- **Madame VIOLETTE Nelly**, Employée commerciale
- **Monsieur ZAJDOWICZ Stéphane**, Responsable sécurité
- **Madame ZAMOUCI Françoise**, Employée de restauration

Article 4

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ANDRÉ Bernard**, Chef de département
- **Monsieur APPRIOU Yann**, Opérateur de production
- **Madame ASIN Odile**, Conductrice receveur
- **Madame AUVRAY Françoise**, Chargée de prestations clients
- **Monsieur AUVRAY Jean-Serge**, Conducteur
- **Madame BAILLEUL Béatrice**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur BARBAY Joël**, Agent d'accueil
- **Monsieur BAUDU Marcel**, Ouvrier d'ESAT
- **Monsieur BAUER Eric**, Cadre technique
- **Monsieur BENARD Jacques**, Chef de projets
- **Monsieur BENAYACHE Gérard**, Chef d'unité
- **Madame BENOOT Nicole**, Assistante de direction
- **Monsieur BERUBE Thierry**, Professionnel régleur
- **Monsieur BESSON Alain**, Technicien
- **Monsieur BLANVILLAIN Didier**, Ingénieur informaticien
- **Monsieur BLU Jean-François**, Technicien
- **Monsieur BODINEAU Thierry**, Acheteur technique
- **Madame BOIMARD Maryse**, Animatrice équipe
- **Madame BOUDET Blandine**, Chargée de développement
- **Monsieur BOYAVAL Samuel**, Responsable du service tranquillité
- **Madame BREBION Nathalie**, Assistante de caisse
- **Monsieur BREQUIGNY Christophe**, Commercial

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BRUNET Bruno**, Technicien Renault SAS
- **Monsieur BRUNET Dominique**, Technicien Renault SAS
- **Monsieur BUNEL Alain**, Responsable d'exploitation
- **Monsieur CADOT Christophe**, Gestionnaire approvisionnement
- **Madame CAGNOT Catherine**, Assistante administrative
- **Monsieur CALTOT Alain**, Mouleur noyauteur
- **Monsieur CAMPOS Oscar**, Technicien qualité
- **Monsieur CAMUS Gilles**, Ingénieur
- **Monsieur CAPELLE Didier**, Conducteur d'installation
- **Monsieur CAPOCCHIANI Armando**, Inspecteur
- **Monsieur CAUFOURIER Stéphane**, Technicien atelier
- **Monsieur CAUMONT Philippe**, Agent hygiène retraité
- **Monsieur CERASARI Bruno**, Cadre RH
- **Monsieur CHARLOT Stéphane**, Technicien sécurité sociale
- **Monsieur CHARMEUX Thierry**, Technicien de méthodes catégorie supérieur
- **Madame CHARPENTIER Véronique**, Employée administrative de recouvrement
- **Monsieur CHAUT Alain**, Ouvrier d'ESAT
- **Monsieur CHAVALLARD Jean**, Cadre
- **Monsieur CHAVENTRÉ Olivier**, Technicien de maintenance
- **Monsieur CHEDRU Pascal**, Ajusteur ouilleur
- **Monsieur CHEVALIER Philippe**, Directeur régional
- **Madame CHIANESE Maria**, Conseillère assurance maladie

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- Madame **CLEMENT Isabelle**, Monitrice d'atelier
- Monsieur **CLEMENT Jean-Paul**, Chauffeur
- Madame **COCCHIOLONE Dominique**, Technicien achat
- Madame **COÏC Catherine**, Responsable de service
- Monsieur **CORIS Dominique**, Exploitant industriel monteur
- Monsieur **COUDREY Alain**, Ouvrier d'ESAT
- Monsieur **COURTOIS Philippe**, Technicien de maintenance
- Madame **DA COSTA Hélène**, Technicienne prestations experte
- Madame **DANILO Elisabeth**, Cadre AXA
- Monsieur **DANILO Jean-Marc**, Cadre
- Madame **DEGREMONT Patricia**, Responsable administratif des ventes
- Madame **DELABRIERE Estelle**, Hôtesse de caisse
- Monsieur **DELAUNAY Didier**, Désosseur
- Madame **DELCROIX Martine**, Gestionnaire
- Monsieur **DEMEILLERS Thierry**, Ingénieur logiciel
- Madame **DE SOUSA VIEGAS Carole**, Technicien d'exploitation
- Madame **DEVAUX Annie**, Assistante gestion
- Madame **DEVERGNES Corinne**, Gestionnaire de formations
- Madame **DEVISMES Véronique**, Aide comptable
- Madame **DUCHATEL Sylvie**, Ouvrière
- Madame **DUJARDIN Patricia**, Employée de banque
- Madame **DULOUT Fabienne**, Employée de banque
- Monsieur **DUNEZ Dominique**, Directeur commercial

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DUPONT Luc**, Employé de banque
- **Madame DUPRAY Sylvie**, Employée d'immeuble
- **Monsieur DURAND Jean-Michel**, Technicien de budget
- **Madame DUVAL Corinne**, Ouvrière d'ESAT
- **Monsieur DUVAL Florent**, Chef d'équipe
- **Monsieur DUVAL Hervé**, Exploitant industriel Fondeur
- **Monsieur DUVAL Michel**, Technicien magasinier
- **Monsieur DUVAL Pascal**, Régleur
- **Monsieur EPIPHANE Olivier**, Affûteur
- **Monsieur FEREY Jean-Claude**, Contrôleur
- **Monsieur FLEURY Hervé**, Chef d'équipe tuyauteur
- **Monsieur FONSECA MARTINS Antonio**, Technicien de fabrication qualité
- **Monsieur FONTAINE François**, Technicien recherche études essais moteur
- **Madame FUNICA Marina Da Conceinao**, Conseillère de vente
- **Madame GAMBE-LETHEULE Fabienne**, Technicienne administratif
- **Monsieur GANTIER Guy**, Cadre en assurances
- **Madame GARREAU Martine**, Gestionnaire conseil prestation familiale
- **Monsieur GARREAU Philippe**, Responsable qualité
- **Monsieur GASPAR Carlos**, Maître compagnon
- **Monsieur GAUTHIEZ Jean-Louis**, Travailleur ESAT
- **Monsieur GIFFARD Pierre**, Responsable bureau études

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame GRANDSIRE Assomption**, Responsable administrative et financière
- **Monsieur GROUD François**, Chaudronnier
- **Madame GUERARD Isabelle**, Conseillère en formation
- **Madame GUERILLON Fabienne**, Aide médico-psychologique
- **Madame GUILBERT Micheline**, Employée location
- **Monsieur GUILLAUME Hervé**, Responsable de ressources immobilières et logistiques
- **Madame HALLOT Pascal**, Chauffeur livreur
- **Monsieur HAUCOURT Dominique**, Expert galvanoplaste
- **Madame HENOCQ Sylvie**, Comptable
- **Monsieur HOULIÈRE Pascal**, Responsable maintenance atelier
- **Madame HUARD Dominique**, Référent rachat VPLR
- **Monsieur HULIN Pascal**, Ajusteur Monteur
- **Monsieur HURE Marcel**, Chef d'équipe atelier
- **Monsieur JARRAR Abdelaziz**, Maçon
- **Monsieur JOHANNIN Alain**, Responsable de service
- **Monsieur JUE Denis**, Cadre technique étude
- **Madame LARCHER Sophie**, Conseillère
- **Monsieur LAUDREN Patrick**, Agent technique en électronique
- **Monsieur LE CAPLAIN Patrice**, Exploitant industriel approvisionneur
- **Madame LECOINTE Catherine**, Assistante administrative Client
- **Madame LECOURT Corinne**, Secrétaire
- **Monsieur LEFEBVRE Gérard**, Cariste

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEFEVRE Noëlla**, Ouvrière d'ESAT
- **Monsieur LEGER Frédéric**, Agent de fonderie
- **Monsieur LE MAREUIL Bruno**, Conducteur de bus
- **Monsieur LE PAREUX Pascal**, Magasinier
- **Monsieur LEPYCOUCHE Jean-Luc**, Dessinateur concepteur
- **Madame LESAGE Catherine**, Employée administrative -
technicienne ressources
- **Madame LEVASSEUR Annie**, Personnel d'entretien
- **Monsieur LIEVROUW Alain**, Coursier agent d'entretien
- **Madame LUCAS Isabelle**, Technicienne du compte prestataire
retraite
- **Monsieur LYON Jean-Pascal**, Conducteur routier
- **Monsieur MAIMBOURG Pascal**, Technicien EIA
- **Monsieur MALLET Pascal**, Conducteur d'installation
- **Monsieur MALMAISON Joël**, Maintenance des bâtiments
- **Madame MARCHAL Françoise**, Retraitée (ex manager)
- **Monsieur MATTIUZ Régis**, Ouvrier
- **Monsieur MAURICE Christian**, Technicien de maintenance
- **Monsieur MEUNIER Raynald**, Déclarant en douane
- **Monsieur MONNIER Stéphane**, Cariste
- **Monsieur MOREL Jean-Marie**, Technicien
- **Monsieur MORIN Christian**, Solier Moquettiste
- **Monsieur MORIN Serge**, Agent de service de soin
- **Monsieur MULOT Thierry**, Responsable technique
- **Monsieur NAVARRE Patrick**, Mécanicien RMO

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur NEVEU Stéphane**, Adjoint chef d'équipe
- **Monsieur NIEL Patrick**, Technicien SAV
- **Monsieur NOLLEAU Patrice**, Chef gérant en restauration
- **Madame PADE Véronique**, Conseillère gestion des droits
- **Monsieur PEROUELLE Franck**, Acheteur
- **Monsieur PERRIER Michel**, Technicien qualité automobile
- **Madame PETIT Laurence**, Responsable des opérations service comptage
- **Madame PETIT Martine**, Conducteur machine découpe
- **Madame PINAULT Marie-Dominique**, Animateur de proximité
- **Monsieur PLOUARD Francis**, Ouvrier d'ESAT
- **Madame POISSON Fabienne**, Secrétaire
- **Madame PRIOUX ISABELLE**, Employée de banque
- **Monsieur QUESNEL Patrick**, Équipier de vente
- **Madame QUIBEUF Béatrice**, Employée de commerce
- **Monsieur RAMBERG Pascal**, Conducteur d'installation
- **Monsieur REMOUSSIN Frédéric**, Tuyauteur
- **Madame RIBEIRO Paulette**, Préparatrice de commandes
- **Madame RICHARD Béatrice**, Secrétaire administrative
- **Monsieur ROBERT Michel**, Électricien
- **Madame ROBINE Martine**, Ouvrier en ESAT
- **Madame ROBINET Catherine**, Rédactrice souscriptrice
- **Monsieur ROGER Marc**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur ROMBY Didier**, Contrôleur de gestion

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ROPERT Joël**, Navigateur
- **Madame ROUSSEL Isabelle**, Assistante de direction
- **Monsieur SALENNE Gérard**, Cariste
- **Monsieur SALES Dominique**, Directeur commercial adjoint
- **Madame SEGUIN Christine**, Assistante de direction
- **Monsieur SEHEBEN Bruno**, Technicien
- **Monsieur SENARDIERE Jean-Claude**, Retraité
- **Monsieur SLIMANI Mohand**, Ouvrier ESAT
- **Monsieur THIBOUT Pascal**, Technicien
- **Monsieur THUILLIER Alain**, Moniteur d'atelier
- **Monsieur TOCQUEVILLE Didier**, Conducteur installation
- **Monsieur TOLANT Clément**, Ingénieur Radar
- **Monsieur TRAVERS François**, Responsable mécanique industriel
- **Monsieur TREMOULET Michel**, Conducteur d'installation
- **Monsieur TROHET Jean-Yves**, Assistant
- **Monsieur VALLEE Jean-Marc**, Contrôleur
- **Monsieur VANDENBULCKE François**, Technicien
- **Madame VANDENBULCKE Patricia**, Secrétaire
- **Madame VASTEL Françoise**, Agent de maîtrise
- **Monsieur VAVASSEUR Lionel**, Agent de conditionnement en ESAT
- **Madame VIEUXBLED Graziella**, Opératrice de production
- **Monsieur VIGER Hubert**, Support vente presse Heidelberg - Expert technique et applications

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur VIGNEUX Jean-François**, Technicien qualité
- **Monsieur VIGNEUX Pascal**, Technicien
- **Madame VIGREUX Catherine**, Agent de maîtrise
- **Madame VIMENT Martine**, Hôtesse de caisse
- **Madame VIOLETTE Agnes**, Technicienne de formation
- **Monsieur VOULAN Erick**, Comptable
- **Monsieur ZATAR El Hacène**, Conducteur de ligne

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 15 décembre 2021



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-15-00005

Arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution
de la médaille de bronze de la jeunesse, des
sports et de l'engagement associatif à l'occasion
de la promotion du 1er janvier 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
L'Éducation Nationale de la Seine-Maritime
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Secrétariat des distinctions honorifiques

**Arrêté du 15 décembre 2021
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la promotion du 1^{er} janvier 2022, est décernée aux personnes dont les noms suivent:

M. AUGER Bruno Né le 13/07/1962 à LE PETIT-QUEVILLY (76) 76380 CANTELEU	Mme GROSSO Maria née OLIVIERI Née le 25/08/1956 à COROTO (ITALIE) 76880 ARQUES LA BATAILLE
Mme BAYON Maryline née RENAULT Née le 10/02/1959 à SAINT-SAËNS (76) 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	M. HEPINEUZE Jérôme Né le 15/12/1969 à DIEPPE (76) 76230 BOIS-GUILLAUME
M. BARBIER David Né le 24/12/1969 à DIEPPE (76) 76230 BOIS-GUILLAUME	Mme JEANNE Valérie née PROVOST Née le 26/03/1966 au HAVRE (76) 76600 LE HAVRE
M. BELLET Gilbert Né le 26/08/1950 à SAINT-JOUIN DE BRUNEVAL (76) 76600 LE HAVRE	M. LAMARE José Né le 3/02/1949 à CAEN (14) 76530 GRAND-COURONNE
Mme BENARD Lucette née VALIN Née le 16/09/1948 à HAUTE-GOULAINNE (44) 76640 SAINT-VALERY EN CAUX	M. LAMY Jacques Né le 25/03/1943 à ROUEN (76) 76240 BONSECOURS
M. BOURCIER Alban Né le 1/05/1965 à ROUEN (76) 76600 LE HAVRE	Mme LELIEVRE Sylvie Née le 29/09/1979 à DIEPPE (76) 76200 DIEPPE
Mme BULTEL Suzanne Née le 1/11/1932 à ALVIMARE (76) 76200 DIEPPE	Mme LEMESLE Christelle Née le 26/09/1968 au HAVRE (76) 76620 LE HAVRE
M. CANTAIS Thierry Né le 25/05/1961 à SAINTE-ADRESSE (76) 76600 LE HAVRE	Mme MARY Monique veuve FABRE Née le 14/11/1948 à SAINT-SAVIN (33) 76600 LE HAVRE
Mme CARRENO Julie née PICARD Née le 23/06/1985 à SAINTE-ADRESSE (76) 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	M. NATUREL Vincent Né le 3/09/1982 au MANS (72) 76036 ROUEN CEDEX
M. CARRENO Mickaël Né le 31/07/1984 à MONTIVILLIERS (76) 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	Mme POISSON Véronique Née le 7/03/1967 à SAINTE-ADRESSE (76) 76280 HERMEVILLE
Mme CORUBLE Martine Née le 21/01/1949 à PARIS XIV (75) 76460 SAINT-VALERY EN CAUX	M. SCORIEL Emmanuel Né le 27/08/1971 à SAINTE-ADRESSE (76) 76290 MONTIVILLIERS
Mme DAON Elise née CARDON Née le 21/12/1984 à FECAMP (76) 76110 MENTHEVILLE	M. SIEGMUND Franck Né le 29/12/1977 au HAVRE (76) 76110 HOUQUETOT
M. DECOOL Michaël Né le 3/06/1973 à BETHUNE (62) 76000 ROUEN	M. SIMON Ghislain Né le 18/02/1975 au HAVRE (76) 76110 BREAU
Mme DELAHAYE Thérèse née PETIT Née le 25/07/1945 à SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT (76) 76510 SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT	M. STURM Lionel Né le 25/09/1967 à METZ (57) 76290 MONTIVILLIERS
Mme FAIRIER Anne-Marie née LE BARON Née le 5/12/1958 à ROUEN (76) 76000 ROUEN	M. QUINTARD Jean-Paul Né le 18/07/1947 à SOMAIN (59) 76510 MEULERS

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

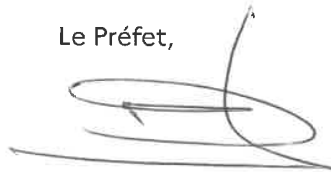
M. FERET Michel Né le 20/09/1968 à MEUDON (92) 76100 ROUEN	Mme RESCHKE Murielle née SOUXDORF Née le 27/01/1955 à ELBEUF (76) 76240 BONSECOURS
M. FONDIMARE Thierry Né le 24/10/1966 à SAINT-ROMAIN DE COLBOSC (76) 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	M. TOUMINE Daniel Né le 14/04/1945 à SAINT-NICOLAS DE LA TAILLE (76) 76170 SAINT-ANTOINE LA FORÊT
M. GIBEAUX Pascal Né le 2/95/1959 au HAVRE (76) 76290 SAIN-MARTIN DU MANOIR	

Article 2 : Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

15 DEC. 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-02-00037

Arrêté autorisant la création d'une chambre
funéraire par les pompes funèbres RIVIERE à
Rouxmesnil-Bouteilles



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 02 DEC. 2021

autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-87 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 15 avril 2021 complétée les 7 juillet et 11 août 2021 de M. et Mme Emmanuel RIVIÈRE, gérants de la SARL « Pompes funèbres RIVIÈRE » dont le siège social est situé 19 avenue Boucher de Perthes à Dieppe tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la zone industrielle de Rouxmesnil-Bouteilles ;
- Vu l'avis au public publié dans les journaux « Les informations dieppoises » et « Paris-Normandie » le 24 août 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Normandie du 6 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de Rouxmesnil-Bouteilles du 4 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2021 ;

Considérant que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies ;

Considérant les modalités de réalisation prévues au projet et les prescriptions mentionnées en annexe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – M. et Mme Emmanuel RIVIÈRE, gérants de la SARL « Pompes funèbres RIVIÈRE » dont le siège social est situé 19 avenue Boucher de Perthes à Dieppe sont autorisés à créer une chambre funéraire sur la zone jaune de la zone industrielle Louis Delaporte - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES sous réserve des prescriptions techniques figurant en annexe. La chambre funéraire d'une superficie totale de 476 m² comprend des locaux ouverts au public avec un hall d'accueil, cinq salons de présentation et une partie technique à usage exclusif des professionnels comprenant une salle de préparation des corps qui pourra recevoir trois cellules réfrigérées évolutives de 8 à 13 corps dont une négative.

Article 2 - A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder, avant l'ouverture au public, à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé et affiche le règlement intérieur de la chambre funéraire dûment complété. Après mise en service, toute modification ou aménagement de la chambre funéraire est signalé à la préfecture et entraîne un nouveau contrôle de conformité après travaux.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Rouxmesnil-Bouteilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



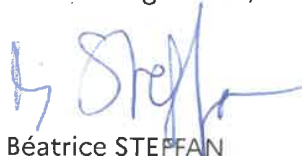
Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

ROUEN, le **02 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires :
articles D 2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales

Article D2223-80 :

Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.

Article D2223-81 :

Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.

Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné au troisième alinéa de l'article L. 571-10 du code de l'environnement est applicable à la partie publique de la chambre funéraire.

Article D2223-82 :

La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

Article D2223-83 :

La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation. Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

Article D2223-84 :

La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation accessible par au moins trois côtés, dont les deux longueurs, lessivable et désinfectable, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse. Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

La salle de préparation est équipée d'un distributeur d'essuie-mains à usage unique. Les sèche-mains électriques et les essuie-mains en tissu y sont interdits.

Article D2223-85 :

Les chambres funéraires dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 31 juillet 1999 sont soumises immédiatement aux dispositions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 et de l'article D. 2223-86. Les chambres funéraires construites avant cette date sont tenues d'assurer une mise en conformité aux prescriptions des articles précités, à l'exception de celles des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 2223-80, au plus tard le 30 juin 2000.

Article D2223-86 :

Les chambres funéraires répondant soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques prévues dans les réglementations d'un état membre de l'Union européenne ou d'un état partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection reconnu équivalent sont présumées respecter les exigences des articles D. 2223-80 à D. 2223-85. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Article D2223-87 :

Lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 2223-74, son ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-14-00001

Arrêté d'habilitation funéraire création de "JPL
Marbrerie des Hautes Falaises" à Criquetot
l'Esneval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 14 DEC. 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 15 novembre 2021 complétée le 7 décembre 2021 de M. Fabien PIGNOQUE, en qualité de président de la SAS « JPL MARBRERIE DES HAUTES FALAISES » dont le siège social est situé 21 route de Turretot à Criquetot-l'Esneval visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « JPL MARBRERIE DES HAUTES FALAISES » sis 21 route de Turretot à Criquetot-l'Esneval (76280), exploité par M. Fabien PIGNOQUE, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de cinq ans** :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-76-0173**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **14 DEC. 2026**

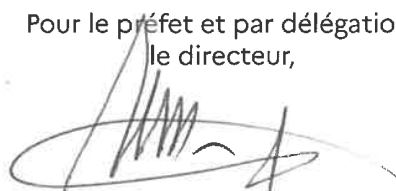
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

0005 0004

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-10-00009

12 AP 10 12 2021 Arrêté portant dissolution du SI
du Collège Claude Monet de
Saint-Nicolas-d'Aliermont



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 10 DEC. 2021

portant dissolution du syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-3 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 212-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont ;
- Vu les délibérations concordantes du syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas d'Aliermont et de ses communes membres, approuvant à la fois le transfert en pleine propriété à titre gratuit au Département de la Seine-Maritime des terrains et bâtiments situés dans l'emprise du collège ainsi que les autres conditions et modalités de sa liquidation matérialisés dans les délibérations du comité syndical du 8 avril 2013 ;
- Vu le certificat du 18 août 2020 établi par le service de la publicité foncière permettant d'identifier le propriétaire des parcelles situées dans l'emprise du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont ;
- Vu le courrier du préfet de la Seine-Maritime du 7 juillet 2021 au président du conseil départemental de la Seine-Maritime lui proposant que son organe délibérant accepte le transfert en pleine propriété à titre gratuit des terrains et bâtiments situés dans l'emprise du collège du syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas d'Aliermont ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime du 15 novembre 2021 acceptant le transfert en pleine propriété à titre gratuit des terrains et bâtiments situés dans l'emprise du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 8 avril 2013 son compte administratif de liquidation ;

Considérant que l'adoption par la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime du 15 novembre 2021 du transfert en pleine propriété à titre gratuit des terrains et bâtiments situés dans l'emprise du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont est une formalité indispensable et préalable à la prise de l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service public des archives ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de dissolution du syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont sont constatées conformément aux dispositions des délibérations de son organe délibérant du 8 avril 2013 annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte transfert de propriété à titre gratuit au Département de la Seine-Maritime des parcelles visées dans sa délibération du 15 novembre 2021 annexée au présent arrêté ainsi que des bâtiments construits sur leur emprise.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes membres du syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL COLLEGE CLAUDE MONET

Pour le Transport, la Construction et le Fonctionnement du Collège

DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie - B.P. 13 - 76510 - Saint Nicolas d'Aliermont

Tél. : 0235858011 - Fax : 0235856008 - Mail : accueil@mairie-sna.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille treize, le huit avril à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Présidente, Conseillère Régionale, Maire de Saint Nicolas d'Aliermont.

Etaient présents : M. ROULT, M. VINCENT, délégués de Assigny - Mme ACCARD, M. PLE, délégués de Bailly en Rivière - aucun délégué de Bellengreville - M. VASSARD, M. BLONDEL, délégués de Brunville - Mme LAIGNIEZ, Mme AUZOUT, déléguées de Dampierre St Nicolas - M. FREDIN, délégué de Douvrend - M. PICARD, Mme CRESSY, délégués de Envermeu - aucun délégué de Freulleville - Mme SOUDE, M. CORDIER, délégués de Glicourt - aucun délégué de Gouchaupré - Mme MASTRIA, déléguée de Greny - Mme GRANDHOMME, Mme MICHEL déléguées de Guilmécourt - M. HEURTEAUX H, délégué de Intraville - M. LARCHEVEQUE F, délégué de Meulers - Mme BOUTTE, Mme LEGRAND, déléguées de Notre Dame d'Aliermont - Mme MILANGE, M. LUCAS, délégués de Ricarville du Val - Mme BERNIER, déléguée de Saint Aubin le Cauf - M. VEPIERRE, M. MOISSON, délégués de St Jacques d'Aliermont - Mme LEFEBVRE B, M. LETELLIER, délégués de St Nicolas d'Aliermont - M. MODARD F, délégué de St Ouen sous Bailly - M. LEFEBVRE D, délégué de St Quentin au Bosc - aucun délégué de St Vaast d'Equiqueville - M. BENEVILLE, délégué de Sauchay - Mme TELLIER, M. BERTIN, délégués de Tourville la Chapelle

Absents avec pouvoir : Mme GAILLARD, (pouvoir à M. HEURTEAUX H) - Mme RADE, (pouvoir à M. MODARD F) - M. LARCHEVEQUE G, (pouvoir à M. BENEVILLE)

Absents: M. RAHOU, M. RENOULT, M. HAMEL, Mme BEUVAIN, M. CRESSENT, Mme BERTRAND, M. LABALLETTE, Mme DIEVAL, Mme LEROY, Mme HEURTAUX LEGRAND, M. DEVAUX, Mme DARRAS, Mme LECLERC,

Date de convocation : 28/03/2013

Date d'affichage : 28/03/2013

Nombre de conseillers en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 35

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET : Dissolution du Syndicat -- Etat de l'Actif

Vu l'arrêté préfectoral du 17/10/2012, portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Claude MONET.

Considérant que :

- A ce jour, le Syndicat est propriétaire du terrain et des bâtiments construits, selon l'inventaire et l'extrait du plan cadastral : Parcelles A 171 - 449 - 806 - 808 - 809 (parking). La parcelle A 796 est occupée par l'extrémité du Collège et un parking, mais elle appartient toujours à la Commune de Saint Nicolas d'Aliermont.
- La valeur d'inventaire de ces éléments (terrains et constructions) est de 3 915 187,25 €.
- Le Département de Seine Maritime a refusé, par courrier en date du 29/11/2012, le transfert de la propriété du Collège avant le 31/12/2012. A ce jour, aucune réponse n'a été donnée à notre relance du 14/02/2013 pour un transfert avant le 31/03/2013.
- Sur le fondement de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les Départements ont compétence pour les collèges. Ce transfert de compétence est devenu effectif au 1^{er} janvier 1986.
- En application de l'article 79 de la loi n° 2004-804 du 13 août 2004, les bâtiments et terrains situés dans l'emprise du collège doivent être transférés en pleine propriété et à titre gratuit au Département de Seine Maritime.
- Le Département prendra en charge les frais de notaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL COLLEGE CLAUDE MONET

Pour le Transport, la Construction et le Fonctionnement du Collège

DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie - B.P. 13 - 76510 - Saint Nicolas d'Aliermont

Tél. : 0235858011 - Fax : 0235856008 - Mail : accueil@mairie-sna.fr

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité Syndical constate l'actif au 27/03/2013, selon l'inventaire transmis par la Trésorerie et dit que cet actif doit être transféré au Département de Seine Maritime

La totalité de la classe 2 pour 3 915 187.25 € doit revenir en pleine propriété au département. Les comptes de la classe 1 reviendront également au département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

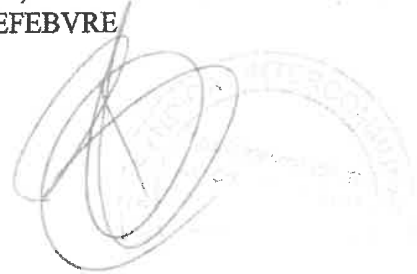
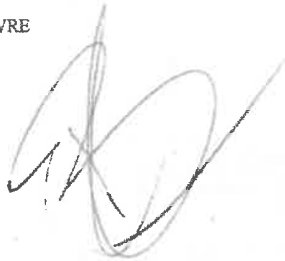
Suivent les signatures,

Le 9 avril 2013

La Présidente,

Blandine LEFEBVRE

Publication et transmission
au Représentant de l'Etat
Acte exécutoire le :
Pour copie conforme le :
Signé : La Présidente,
Blandine LEFEBVRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille treize, le huit avril à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Présidente, Conseillère Régionale, Maire de Saint Nicolas d'Aliermont.

Etaient présents : M. ROULT, M. VINCENT, délégués de Assigny - Mme ACCARD, M. PLE, délégués de Bailly en Rivière - aucun délégué de Bellengreville - M. VASSARD, M. BLONDEL, délégués de Brunville - Mme LAIGNIEZ, Mme AUZOUT, déléguées de Dampierre St Nicolas - M. FREDIN, délégué de Douvrend - M. PICARD, Mme CRESSY, délégués de Envermeu - aucun délégué de Freulleville - Mme SOUDE, M. CORDIER, délégués de Glicourt - aucun délégué de Gouchaupré - Mme MASTRIA, déléguée de Greny - Mme GRANDHOMME, Mme MICHEL déléguées de Guilmécourt - M. HEURTEAUX H, délégué de Intraville - M. LARCHEVEQUE F, délégué de Meulers - Mme BOUTTE, Mme LEGRAND, déléguées de Notre Dame d'Aliermont - Mme MILANGE, M. LUCAS, délégués de Ricarville du Val - Mme BERNIER, déléguée de Saint Aubin le Cauf - M. VEPIERRE, M. MOISSON, délégués de St Jacques d'Aliermont - Mme LEFEBVRE B, M. LETELLIER, délégués de St Nicolas d'Aliermont - M. MODARD F, délégué de St Ouen sous Bailly - M. LEFEBVRE D, délégué de St Quentin au Bosc - aucun délégué de St Vaast d'Equiqueville - M. BENEVILLE, délégué de Sauchay - Mme TELLIER, M. BERTIN, délégués de Tourville la Chapelle

Absents avec pouvoir : Mme GAILLARD, (pouvoir à M. HEURTEAUX H) - Mme RADE, (pouvoir à M. MODARD F) - M. LARCHEVEQUE G, (pouvoir à M. BENEVILLE)

Absents: M. RAHOU, M. RENOULT, M. HAMEL, Mme BEUVAIN, M. CRESSENT, Mme BERTRAND, M. LABALLETTE, Mme DIEVAL, Mme LEROY, Mme HEURTAUX LEGRAND, M. DEVAUX, Mme DARRAS, Mme LECLERC,

Date de convocation : 28/03/2013

Date d'affichage : 28/03/2013

Nombre de conseillers en exercice :

48

Présents : 32

Votants : 35

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET : Dissolution du Syndicat - Etat des dettes - Passif

Vu l'arrêté préfectoral du 17/10/2012, portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Claude MONET.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité Syndical constate le passif au 27/03/2013, suite à réception de factures ou titres ultérieurement à l'année 2012.

Etat des dettes (titres et factures) reçues depuis le 1^{er} janvier 2013 :

FNCSFT	Fonds compensation SFT 2011	77.00 €
Département 76	Transport scolaire 2012/2013	73 500.00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Suivent les signatures,

Le 9 avril 2013

Publication et transmission
au Représentant de l'Etat
Acte exécutoire le :
Pour copie conforme le :
Signé : La Présidente,
Blandine LEFEBVRE

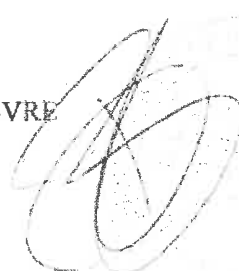


La Présidente,
Blandine LEFEBVRE

REÇU LE

11 AVR. 2013

**SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille treize, le huit avril à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Présidente, Conseillère Régionale, Maire de Saint Nicolas d'Aliermont.

Etaient présents : M. ROULT, M. VINCENT, délégués de Assigny - Mme ACCARD, M. PLE, délégués de Bailly en Rivière - aucun délégué de Bellengreville - M. VASSARD, M. BLONDEL, délégués de Brunville - Mme LAIGNEZ, Mme AUZOUT, déléguées de Dampierre St Nicolas - M. FREDIN, délégué de Douvrend - M. PICARD, Mme CRESSY, délégués de Envermeu - aucun délégué de Freulleville - Mme SOUDE, M. CORDIER, délégués de Glicourt - aucun délégué de Gouchaupré - Mme MASTRIA, déléguée de Greny - Mme GRANDHOMME, Mme MICHEL déléguées de Guilmécourt - M. HEURTEAUX H, délégué de Intraville - M. LARCHEVEQUE F, délégué de Meulers - Mme BOUTTE, Mme LEGRAND, déléguées de Notre Dame d'Aliermont - Mme MILANGE, M. LUCAS, délégués de Ricarville du Val - Mme BERNIER, déléguée de Saint Aubin le Cauf - M. VEPIERRE, M. MOISSON, délégués de St Jacques d'Aliermont - Mme LEFEBVRE B, M. LETELLIER, délégués de St Nicolas d'Aliermont - M. MODARD F, délégué de St Ouen sous Bailly - M. LEFEBVRE D, délégué de St Quentin au Bosc - aucun délégué de St Vaast d'Equiqueville - M. BENEVILLE, délégué de Sauchay - Mme TELLIER, M. BERTIN, délégués de Tourville la Chapelle

Absents avec pouvoir : Mme GAILLARD, (pouvoir à M. HEURTEAUX H) - Mme RADE, (pouvoir à M. MODARD F) - M. LARCHEVEQUE G, (pouvoir à M. BENEVILLE)

Absents: M. RAHOU, M. RENOULT, M. HAMEL, Mme BEUVAIN, M. CRESSENT, Mme BERTRAND, M. LABALLETTE, Mme DIEVAL, Mme LEROY, Mme HEURTAUX LEGRAND, M. DEVAUX, Mme DARRAS, Mme LECLERC,

Date de convocation : 28/03/2013

Date d'affichage : 28/03/2013

Nombre de conseillers en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 35

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET : Dissolution du Syndicat - RESULTAT COMPTABLE 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 17/10/2012, portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Claude MONET.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité Syndical constate le solde d'exécution comptable au 31/12/2012, suite à la dissolution du Syndicat :

Déficit d'investissement	-18 070,54 €
Excédent de fonctionnement	35 000,24 €
<hr/>	
Résultat d'exécution cumulé	16 929,70 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

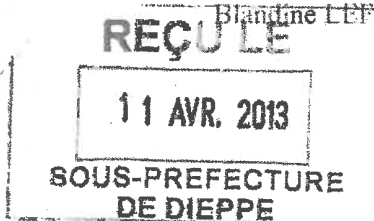
Pour extrait conforme,

Suivent les signatures,

Le 9 avril 2013

La Présidente,
Blandine LEFEBVRE

Publication et transmission
au Représentant de l'Etat
Acte exécutoire le :
Pour copie conforme le :
Signé : La Présidente,
Blandine LEFEBVRE.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL COLLEGE CLAUDE MONET

Pour le Transport, la Construction et le Fonctionnement du Collège

DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie - B.P. 13 - 76510 - Saint Nicolas d'Aliermont

Tél. : 0235858011 - Fax : 0235856008 - Mail : accueil@mairie-sna.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille treize, le huit avril à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle polyvalente, sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Présidente, Conseillère Régionale, Maire de Saint Nicolas d'Aliermont.

Etaient présents : M. ROULT, M. VINCENT, délégués de Assigny - Mme ACCARD, M. PLE, délégués de Bailly en Rivière - aucun délégué de Bellengreville - M. VASSARD, M. BLONDEL, délégués de Brunville - Mme LAIGNIEZ, Mme AUZOUT, déléguées de Dampierre St Nicolas - M. FREDIN, délégué de Douvrend - M. PICARD, Mme CRESSY, délégués de Envermeu - aucun délégué de Freulleville - Mme SOUDE, M. CORDIER, délégués de Glicourt - aucun délégué de Gouchaupré - Mme MASTRIA, déléguée de Grény - Mme GRANDHOMME, Mme MICHEL déléguées de Guilmécourt - M. HEURTEAUX H, délégué de Intraville - M. LARCHEVEQUE F, délégué de Meulers - Mme BOUTTE, Mme LEGRAND, déléguées de Notre Dame d'Aliermont - Mme MILANGE, M. LUCAS, délégués de Ricarville du Val - Mme BERNIER, déléguée de Saint Aubin le Cauf - M. VEPIERRE, M. MOISSON, délégués de St Jacques d'Aliermont - Mme LEFEBVRE B, M. LETELLIER, délégués de St Nicolas d'Aliermont - M. MODARD F, délégué de St Ouen sous Bailly - M. LEFEBVRE D, délégué de St Quentin au Bosc - aucun délégué de St Vaast d'Equiqueville - M. BENEVILLE, délégué de Sauchay - Mme TELLIER, M. BERTIN, délégués de Tourville la Chapelle

Absents avec pouvoir : Mme GAILLARD, (pouvoir à M. HEURTEAUX H) - Mme RADE, (pouvoir à M. MODARD F) - M. LARCHEVEQUE G, (pouvoir à M. BENEVILLE)

Absents: M. RAHOU, M. RENOULT, M. HAMEL, Mme BEUVAIN, M. CRESSENT, Mme BERTRAND, M. LABALLETTE, Mme DIEVAL, Mme LEROY, Mme HEURTAUX LEGRAND, M. DEVAUX, Mme DARRAS, Mme LECLERC,

Date de convocation : 28/03/2013

Date d'affichage : 28/03/2013

Nombre de conseillers en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 35

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET : Dissolution du Syndicat - Contributions budgétaires communales - 2013

Vu les nouvelles dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical, au vu du budget de liquidation du Syndicat, d'arrêter le montant des contributions budgétaires à supporter par les communes en 2013. La participation nécessaire à l'équilibre budgétaire s'élève à 56 647,30 €. La population globale de l'ensemble des communes du syndicat prise en compte est de 14 702 habitants au 1er janvier 2012, année de dissolution du Syndicat (population totale INSEE). Ces contributions sont obligatoirement budgétaires et ne peuvent pas être fiscalisées.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de mettre en recouvrement dans les communes énumérées au tableau ci-dessous les contributions budgétaires fixées ci-après, pour l'équilibre du budget de liquidation :

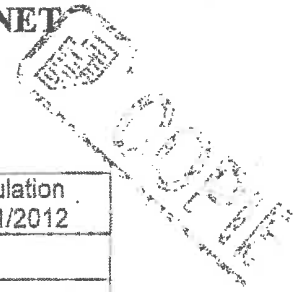
SYNDICAT INTERCOMMUNAL COLLEGE CLAUDE MONET

Pour le Transport, la Construction et le Fonctionnement du Collège

DE SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie - B.P. 13 - 76510 - Saint Nicolas d'Allermont

Tél. : 0235858011 - Fax : 0235856008 - Mail : accueil@mairie-sna.fr



COMMUNES	CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES	Population 01/01/2012
ASSIGNY	1 371,68 €	356
BAILLY EN RIVIERE	2 211,64 €	574
BELLENGREVILLE	1 830,19 €	475
BRUNVILLE	974,82 €	253
DAMPIERRE ST NICOLAS	2 015,14 €	523
DOUVREND	1 911,10 €	496
ENVERMEU	8 615,38 €	2236
FREULLEVILLE	1 375,53 €	357
GLICOURT	793,73 €	206
GOUCHAUPRE	655,02 €	170
GRENY	550,98 €	143
GUILMECOURT	1 113,53 €	289
INTRAVILLE	990,23 €	257
MEULERS	2 265,58 €	588
NOTRE DAME D'ALIERMONT	2 612,36 €	678
RICARVILLE DU VAL	624,19 €	162
ST AUBIN LE CAUF	3 467,73 €	900
ST JACQUES D'ALIERMONT	1 406,36 €	365
ST NICOLAS D'ALIERMONT	14 579,88 €	3784
ST OUEN SOUS BAILLY	851,52 €	221
ST QUENTIN AU BOSC	385,30 €	100
ST VAAST D'EQUIQUEVILLE	2 412,00 €	626
SAUCHAY	1 610,57 €	418
TOURVILLE LA CHAPELLE	2 022,84 €	525
TOTAL	56 647,30 €	14702

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
 Pour extrait conforme,
 Suivent les signatures,
 Le 9 avril 2013

La Présidente,
 Blandine LEFEBVRE

Publication et transmission
 au Représentant de l'Etat
 Acte exécutoire le :
 Pour copie conforme le :
 Signé : La Présidente,
 Blandine LEFEBVRE



**COMMISSION PERMANENTE
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Convocation en date du

SEANCE du 15 novembre 2021

PRESIDENCE : , Président du Département

DELIBERATION N°

**Transfert de propriété de l'ensemble immobilier du collège Claude Monet à Saint-Nicolas-d'Aliermont
au profit du Département**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU :

- la loi du 2 mars 1982
 - la loi du 6 février 1992
 - le code général des collectivités territoriales
 - la délibération du Conseil départemental n° 0.4 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente
 - les propositions de M. le Président entendues
- après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu:

- le Code de l'éducation et notamment l'article L. 213-3,
- le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1,
- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3213-1,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont,
- la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont en date du 8 avril 2013, autorisant le transfert de propriété à titre gratuit au profit du Département de l'ensemble immobilier du collège,
- le courrier du préfet de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2021 proposant d'accepter le transfert de propriété à titre gratuit de l'ensemble immobilier du collège,

Considérant que :

- que le Syndicat intercommunal du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont a mis à disposition du Département le collège susvisé, implanté sur les parcelles cadastrées section A numéros 1147, 446, 795, 796 et 809,

- que par des courriers en dates des 11 septembre 2012, 14 février 2013 et 11 février 2014, le Syndicat intercommunal a manifesté sa volonté de procéder au transfert de propriété à titre gratuit de l'ensemble des biens mis à disposition du Département,

- la volonté du Département de bénéficier de ce transfert, les biens étant affectées au service public de l'enseignement secondaire,

- que la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont, souhaite réaliser l'aménagement d'un parking, d'une desserte de cars scolaires et d'une aire de stationnement pour véhicules légers, sur les parcelles cadastrées section A numéros 795, 796 et 809.

Décide :

- d'autoriser le transfert, à titre gratuit au profit du Département, de l'ensemble immobilier du collège Claude Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont, implanté sur les parcelles A numéros 795, 796, 809, 1147 et 446 (19 751 m²),

- d'autoriser le président du Département à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette décision,

Prend acte :

- que le transfert sera constaté par arrêté préfectoral,

- qu'en application de l'article L 213-3 du Code de l'éducation, ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires,

- qu'un transfert de propriété sera opéré ultérieurement au profit de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont pour les parcelles 795, 796 et 806, pour lui permettre de réaliser l'aménagement d'un parking, d'une desserte de cars et d'une aire de stationnement pour véhicules légers.

<p>Le Président du Département de Seine-Maritime certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T. Délibération reçue en Préfecture le : Délibération affichée le :</p>	
---	--

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-16-00002

Arrêté n°21-106 du 16 décembre 2021 portant
délégation de signature à M. le général de
brigade Stéphane GAUFFENY



Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 21-106 du 16 décembre 2021

portant délégation de signature à M. le général de brigade Stéphane GAUFFENY, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, en matière d'activités

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant affectation d'officiers généraux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation est donnée à M. le général de brigade Stéphane GAUFFENY, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime pour signer les conventions relatives au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 lorsque la prestation s'étend sur la seule zone gendarmerie du département de la Seine-Maritime, notamment en ce qui concerne les services d'ordre des manifestations sportives ou culturelles et les escortes de

Article 2 - Délégation est donnée à M. le général de brigade Stéphane GAUFFENY, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, pour faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 3 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. le général de brigade Stéphane GAUFFENY peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Article 4 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la région de gendarmerie de Normandie et par le groupement départemental de gendarmerie de Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :


POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE
ET DU GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DE GENDARMERIE DE SEINE-MARITIME
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par le commandant de la région de gendarmerie de Normandie et du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-06-00006

Décision du 6 décembre 2021 fixant la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur*

Affaire suivie par Mme Laura BONNET
Tél. 02.32.76.52.49

DÉCISION

portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022

**Le président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur,**

VU :

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le code de l'environnement ;

le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

le décret du 6 avril 2021 nommant M. Jérôme BERTHET-FOUQUÉ, président du tribunal administratif de Rouen à compter du 1er mai 2021 ;

l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 25 novembre 2021 ;

sur proposition des membres de la commission départementale,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

DÉCIDE :

Article 1 :

La liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2021, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------------------------------|---|
| 1. AUGE Mireille | Inspectrice Education Nationale (retraitee) |
| 2. BEAUGRARD-ROBIN Brigitte | Assistante de direction |
| 3. BEHETS Jean-Bernard | Ingénieur conseil (en activité) |
| 4. BOGAERT Alain | Commandant de police (retraitee) |
| 5. BOGAERT Pascale | Formatrice en informatique (en activité) |
| 6. BONHOMME Sylvie | Professeur (en activité) |
| 7. BOUCHINET Jean-Pierre | Directeur régional adjoint de la DIRECCTE (retraitee) |
| 8. BOURCIER Alban | Maître de conférences et ingénieur conseil (indépendant) |
| 9. BRETON Philippe | Directeur général adjoint « habitat 76 » (retraitee) |
| 10. BROSSAIS Jacques | Ingénieur Conseil (retraitee) |
| 11. CAHARD Ghislaine | Professeur des écoles (retraitee) |
| 12. CARU Alain | Directeur de production (retraitee) |
| 13. CHEVIN André | Directeur technique (EXXONMOBIL) retraitee |
| 14. DEGARDIN André | Infirmier (EDF) - retraitee |
| 15. DELAPLACE Jean-Jacques | Contrôleur divisionnaire à la DDE 76 (retraitee) |
| 16. DES NOES Antoine | Ingénieur agronome (expert foncier, immobilier, agricole) |
| 17. FERRAUD Jean-Pierre | Directeur de projets (retraitee) |
| 18. HEUACKER Françoise | Attachée territoriale principale (retraitee) |
| 19. HEDOU Martine | Cadre dans l'industrie pharmaceutique (retraitee) |
| 20. HELOIR Bernard | Lieutenant police nationale (retraitee) |
| 21. HONDO Laurent | Ingénieur hors classe honoraire SNCF (retraitee) |
| 22. IBLED Didier | Commandant de police (retraitee) |
| 23. LACHERAY José | Co-gérant - Consultant sécurité hygiène et environnement |
| 24. LAMY Jacques | Ingénieur territorial (retraitee) |
| 25. LAPIERRE Bénédicte | Ingénieur territorial syndicat bassins versants (en activité) |
| 26. LEBAILLIF Denis | Directeur général adjoint secteur social, médico social et petite enfance (retraitee) |
| 27. LEFEBVRE Dominique | Ingénieur consultant (en activité) |

28. LEMOINE Catherine	Inspectrice de l'éducation Nationale (retraîtée)
29. LE PERFF Loïk	Directeur territorial urbanisme à la Ville de ROUEN (retraité)
30. LOUIS Bernard	Géomètre expert urbaniste (en activité)
31. MARTINEZ Max	Conseiller technique (honoraire) retraité
32. NEDELLEC Michel	Proviseur honoraire (retraité)
33. RINGOT Bernard (retraité)	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
34. TURMEL Annie	Professeure anglais (retraîtée)
35. VARIN Benoit	Responsable Hygiène et Santé à la ville de Sotteville les Rouen (en activité)
36. VEDEL Françoise	Directrice Caisse mutualité (retraîtée)
37. VIARD Daniel	Conseiller agricole (retraité)
38. VIRON Jean-Marc	Technico-commercial chargé d'affaires (retraité)
39. WALCZAK Patrick	Agent de maîtrise (retraité) Conseiller municipal à Lillebonne

soit 39 commissaires enquêteurs.

Article 2 :

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifiée à chaque commissaire enquêteur. Cette liste peut être consultée au greffe du tribunal administratif de Rouen, au bureau des Procédures Publiques à la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/COMMISSAIRES-ENQUETEURS/2-Liste-des-commissaires-enqueteurs-2022>

Article 3 :

Le président du tribunal administratif de Rouen est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Rouen, le **- 6 DEC. 2021**

Le président de la commission,

Jérôme BERTHET-FOUQUÉ





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-12-17-00001

Arrêté du 17 décembre 2021 portant
constitution de la CDAC 76 et désignation des
personnalités qualifiées



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Affaire suivie par Rachida OMARRI
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la commission départementale
de l'aménagement commercial (CDAC)

Arrêté du 17 DEC. 2021

**portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la
Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées.**

Le préfet, de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion
d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-081 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 annulant l'article 1^{er} décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat.

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture,

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, est composée :

1° des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil général ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, ou monsieur Éric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

Lorsque l'un des élus mentionnés ci-dessus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° de 4 personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Deux collèges sont créés dans les domaines sus-mentionnés afin de désigner les personnalités qualifiées. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

A. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur François MARTOT ou Monsieur Gilbert WAXIN, UFC Que choisir ;
- Madame Catherine MARC ou Monsieur Hubert GUILBERT, Indecosa CGT.

B. collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie LOPES, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-Maritime ;
- Monsieur Badredine DADCI ou Monsieur Guy PESSY, France nature environnement Normandie.

3° d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture, qui sans prendre part au vote, présentera l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Pour la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :

- Titulaire : Monsieur Sébastien LEVASSEUR, vice-président.

Cette personnalité exerce un mandat de trois ans renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour chaque demande d'autorisation.

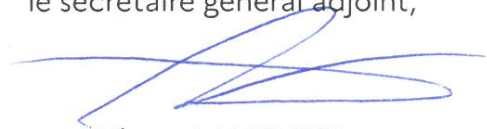
Article 4 :

L'arrêté du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et désignation des personnalités qualifiées de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-12-13-00009

Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC
"dispositif de prévention et gestion des impacts
sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en
Seine-Maritime"



Arrêté du 13 décembre 2021

**portant approbation de l'annexe ORSEC « dispositif de prévention et gestion des impacts
sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime »**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-7, L.3131-8, R.3131-11, R.3131-13 et R.3131-14, D.6124-201 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L. 121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 ;
- Vu** l'avis des services concernés ;

Considérant le message de commandement du 3 novembre 2021 portant application du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid,

Considérant qu'il convient d'organiser la prise en charge des conséquences d'une période de grand froid en Seine-Maritime pendant l'hiver 2021 – 2022,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** Le plan départemental d'urgence hivernale 2021 – 2022, dispositif de prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il pourra faire l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et sanitaires locales.
- Article 2** Le plan départemental d'urgence hivernale 2021 – 2022 est mis en œuvre en Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2022.
- Article 3** L'arrêté n°76-2021-11-19-00005 du 19 novembre 2021 portant approbation de l'annexe ORSEC « dispositif de prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime » est abrogé.
- Article 4** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du SIRACED PC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 5** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2021

SIGNÉ

Pierre-André DURAND

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2021-12-09-00002

Arrêté de délégation de signature

ARRÊTÉ N° 21 - 47
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est

habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,

- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,).
- ❖ Christophe SCHOEN, adjoint au chef de cabinet et chef du bureau zonal des moyens,
- ❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Céline GERMON, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY, Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Yves BOBINET, Djamilla BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Cyril MATTIAZZI, Alain MESSENGER, Jean-Louis MESSINET, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenael POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest au titre de l'enveloppe "missions";
- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaïne SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états

de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour :

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Xavier GUIOVANNA, adjoint, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, directeur adjoint des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Xavier GUIOVANNA, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN et Philippe DAGOBERT, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Miguy PAYET LECERF, chargée de mission contrôle interne et dossiers transversaux.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Pour les états liquidatifs et correspondances relatifs à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), la délégation de signature est donnée à :

- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Laurence PERDEREAU, cheffe de section des personnels actifs,
- Manuela FRETAY, adjointe à la cheffe de section des personnels actifs.

Délégation de signature est donnée à Sabrina ROUXEL-MARTIN, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard-CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « *Travaux* », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THÉBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de

l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :
Rémi BOUCHERON major, Didier CARO adjudant-chef, Isabelle CHERRIER, Edwige COISY adjudante, Sarah CONTRAIRE, Carole DANIELOU, Yannick DUCROS, Valérie GAC adjudante, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Lionel LERMENIER adjudant-chef, Emmanuel MAY major, Marie MENARD adjudante, Claire REPESE et Véronique TOUCHARD adjudante-cheffe.
- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (LEGROS), Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Anne-Lise CADOT, Jean-Michel CHEVALLIER, Laurence CRESPIN (LEFORT), Melinda DISSERBO, Fabienne DONASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER (PELLIEUX), David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI maréchale des Logis-chef, Leila GUESNET, Jean-Michel GUERIN, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Philippe KEROUASSE maréchal des logis-chef, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Elodie ROUAUD maréchale des logis-chef, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Sylvie SALM, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL adjudante, Ophélie TRIGALLEZ et Odile TRILLARD.
- Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LERMENIER adjudant-chef, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, major, et Edwige COISY, adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à : 25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,

- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Béatrice TRUTTIN, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,

- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 19

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELÉ, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Frédéric BERNARD pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric HERBELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion

administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « Affaires générales » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée :

- à Jean-Jacques CORBEL, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,
- à Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au:

Docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 sont abrogées.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 sont abrogées.

ARTICLE 36

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **09 DEC. 2021**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

15/01/2021 10:00:00

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-12-13-00006

Arrêté du 13 décembre 2021 portant
modification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021
portant modification des statuts du SIVOS de
Gueures - Thil-Manneville



Arrêté du 13 DEC. 2021

portant modification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant modification des statuts du SIVOS de Gueures - Thil-Manneville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Gueures - Thil-Manneville ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant un avis sur la révision des statuts,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Dans les "visas" de l'arrêté du 18 novembre 2021, la phrase "Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Gueures" est remplacée par "Vu la délibération en date du 12 octobre 2021 du conseil municipal de Gueures favorable à cette modification".

Le reste sans changement.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du SIVOS de Gueures - Thil-Manneville, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe
et par délégation
la secrétaire générale,

Sophie PARBOUT-MARIANI



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2021-12-15-00003

Arrêté portant convocation des électeurs -
THIETREVILLE



Le HAVRE, le 13 décembre 2021

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de THIETREVILLE

La sous-préfète du Havre

- Vu Le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.26, R.124 à R128-1 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 2019 nommant Madame Vanina NICOLI sous-préfète du Havre ;
- Vu Le décès de Monsieur GELEBART, maire de THIETREVILLE en date du 10 décembre 2021

Considérant que le conseil municipal doit être complété en vue de l'élection d'un nouveau maire et des adjoints ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de THIETREVILLE sont convoqués le dimanche 30 janvier 2022, et en cas de second tour, le dimanche 6 février 2022 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 – Les déclarations de candidatures prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues pour le 1^{er} tour, à la sous-préfecture du Havre du jeudi 6 janvier au jeudi 13 janvier 2022 (à l'exception des samedi et dimanche) de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le jeudi 13 janvier 2022).

Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour, seront reçues le lundi 31 janvier 2022 et le mardi 1^{er} février 2022 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le mardi 1^{er} février 2022)

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L30 à L32, R18 et R19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté du 31 août 2021.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 janvier 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lendemain du 1^{er} tour à zéro heure et prendra fin le samedi 5 février 2022 à minuit.

Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L252 et L253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidats devront avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement par le secrétaire du bureau, du procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

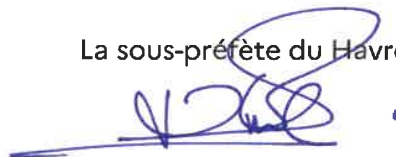
Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin à la sous-préfecture du Havre, avec les pièces annexes (la liste d'émargement, les feuilles de dépouillement, les bulletins nuls et blancs ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

Article 9 - Le présent arrêté devra être publié dans la commune de THIETREVILLE au plus tard le vendredi 24 décembre 2021.

Article 10 – Madame la Sous-préfète du Havre et Madame la 1^{ère} adjointe sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de THIETREVILLE dès sa réception.

La sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr